** Année 1955. — N° 72 C. R. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 18 Novembre 1955 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 12e SEANCE

Séance du Jeudi 17 Novembre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2632).

2. — Dépôt d'une proposition de loi et demande de discussion immédiate (p. 2633).

3. — Demandes de discussion immédiate (p. 2633).

4. — Transmission d'un projet de loi (p. 2633).

5. — Dépôt de rapports (p. 2633).

6. — Dépôt d'un avis (p. 2634).

7. — Renvois pour avis (p. 2634).

8. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2634).

9. — Modification de l'article 18 du règlement. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution (p. 2634).

10. — Allocation aux grands infirmes. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 2634).

Mme Marcelle Delabie, rapporteur de la commission de la famille.

Art. 1er:

MM. Bernard Lafay, ministre de la santé publique et de la population; Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Adoption de l'article.

Art. 2: adoption.

Sur l'ensemble: Mme Girault, M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

11. — Modification d'articles du code d'instruction criminelle et du code pénal concernant les frais de justice. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2636).

M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice.

Art. 5: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

12. — Publicité des protêts. — Adoption d'un projet de loi (p. 2636).

13. — Prescription en matière de contravention de simple police. — Adoption d'un projet de loi (p. 2637).

Discussion générale: M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

Modification de l'intitulé.

14. — Jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce. — Adoption d'un projet de loi (p. 2638).

Discussion générale: M. Delalande, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

15. — Personnalité juridique des sociétés civiles. — Adoption d'un projet de loi (p. 2638).

16. — Contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2638).

17. — Extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives. — Adoption d'un projet de loi (p. 2638).

Discussion générale: M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 4 et de l'ensemble du projet de loi.

18. — Assurance obligatoire des chasseurs. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2639).

19. — Aromatisation artificielle de la margarine. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 2640).

Discussion générale: MM. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture; Robert Aubé, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer; Georges Laffargue, Primet, Durand-Réville, Jean Sourbet, ministre de l'agriculture; Dulin, président de la commission de l'agriculture; Restat.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur. — Rejet, au scrutin public.

MM. Durand-Réville, Primet, Houdet, Georges Laffargue, Restat.

Adoption, au scrutin public, de l'article et de la proposition de résolution.

20. — Restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2646).

Discussion générale: M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Restat. — MM. Restat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

21. — Non-renouvellement des baux ruraux pour retard de payement. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2647).

Discussion générale: M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Georges Pernot. — MM. Louis Gros, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et de la proposition de loi.

22. — Autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (p. 2648).

Discussion générale. MM. Chapalain, rapporteur; René Laniel, le président.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. René Laniel. — Rejet.

M. Chamtron.

Adoption, au scrutin public, de la proposition de résolution.

23. — Indemnisation des conseillers prud'hommes. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2652).

Discussion générale: M. Menu, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion de l'article unique.

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Amendement de M. Deutschmann. — Mme Marcelle Devaud, MM. le secrétaire d'Etat, Armengaud, au nom de la commission des finances; Jean Maroger. — Question préalable.

Amendement de M. Raymond Bonnefous. — MM. Raymond Bonnefous, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et de la proposition de loi.

24. — Union européenne de payements. — Adoption d'un projet de loi (p. 2655).

Discussion générale: M. Jean Maroger, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et du projet de loi.

25. — Remise de certificats de travail. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2656).

26. — Accidents de travail. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 2656).

27. — Suspension de la séance (p. 2656).

28. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2657).

M. Radius, vice-président de la commission des pensions.

29. — Transmission d'un projet de loi (p. 2658).

30. — Transmission de propositions de loi (p. 2658).

31. — Dépôt de rapports (p. 2658).

32. — Retrait d'une proposition de loi de l'ordre du jour (p. 2658).

33. — Exemption du timbre des ventes de certains immeubles. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 2658).

Discussion générale: MM. Courrière, rapporteur de la commission des finances; Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

34. — Protection de l'appellation « tapioca ». — Adoption d'une proposition de loi (p. 2659).

Discussion générale: MM. Longuet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Martial Brousse.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 3: adoption.

Sur l'ensemble: M. Courroy.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

35. — Location-gérance des fonds de commerce. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 2660).

36. — Référé administratif. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2660).

Art. 1er: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

37. — Qualification des bouilleurs de cru. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 2660).

Discussion générale: MM. Maroselli, rapporteur de la commission des finances; Raymond Bonnefous, rapporteur pour avis de la commission de la famille; Primet, Le Sassier-Boisauné, Péridier, René Dubois, président de la commission de la famille; Driant, Martial Brousse, Radius, Bernard Lafay, ministre de la santé publique et de la population.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: réservé.

Art. 2:

Amendement de M. Raymond Bonnefous. — MM. Raymond Bonnefous, le rapporteur, Léopold-Sédar Senghor, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Paumelle, Courroy, Etienne Gay. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Raymond Bonnefous. — MM. René Dubois, le rapporteur. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 1er (réservé):

Amendement de M. Raymond Bonnefous. — MM. Raymond Bonnefous, Le Sassier-Boisauné, Restat, le rapporteur, Alain Poher, le Président de la commission de la famille; Primet, Martial Brousse. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 3: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

38. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2669).

PRESIDENCE DE M. CHAMPEIX,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES - VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 15 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. J'ai reçu de MM. Pernot, Molle et des membres de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale une proposition de loi tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 143, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate de cette proposition de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif à la qualification des bouilleurs de cru (n° 96, session de 1955-1956).

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture (n°s 64 et 346, année 1955, et 132, session de 1955-1956).

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) demande la discussion immédiate, en deuxième lecture, de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots: « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots: « travailleurs déportés (n°s 103, 364, année 1955, et 61, session de 1955-1956).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un fonds national de la vieillesse (n° 261, année 1952 et 605, année 1953).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 146, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Devaud un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives aux maladies professionnelles de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (n° 75, session de 1955-1956).

Le rapport a été imprimé sous le n° 135 et distribué.

J'ai reçu de M. Armengaud un rapport fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'établissement des jeunes des professions libérales et l'accès de ces professions au crédit à moyen terme (n° 82, session 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 136 et distribué.

J'ai reçu de M. Maroselli un rapport fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif à la qualification des bouilleurs de cru (n° 96, session 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 137 et distribué.

J'ai reçu de M. Maroger un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une union européenne de payements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et modifié par deux protocoles additionnels en date des 8 août 1951 et 11 juillet 1952 (n° 46, session 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 138 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture (n°s 64 et 346, année 1955 et 132, session 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 139 et distribué.

J'ai reçu de M. Lacaze un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'organisation du service de santé scolaire et universitaire (n° 436, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 140 et distribué.

J'ai reçu de M. Lelant un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codifitation des textes législatifs concernant l'enseignement technique (n° 449, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 141 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Boulanger un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon en école de plein exercice (n° 461, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 142 et distribué.

J'ai reçu de M. Driant un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n°s 154, année 1952, et 525, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 144 et distribué.

J'ai reçu de M. Radius un rapport, fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « travailleurs déportés » (n°s 103, 364, année 1955, et 61, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 147 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Bertaud un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture des salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat (n°s 194, année 1952, 545 et 673, année 1954, et 484, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 148 et distribué.

J'ai reçu de M. Pauzet un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le décret n° 55-672 du 20 mai 1955 autorisant certains procédés de traitement des vins (n° 456, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 149 et distribué.

J'ai reçu de M. Radius un rapport, fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice des lois françaises sur les pensions d'invalidité aux veuves de la guerre 1914-1918 ayant acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des Alsaciens ou des Lorrains redevenus Français par application du traité de Versailles (n° 13, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 150 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Portmann un avis présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'organisation du service de santé scolaire et universitaire (n° 436, année 1955).

L'avis sera imprimé sous le n° 145 et distribué.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954, relatif à la qualification des bouilleurs de cru. (N° 96, session de 1955-1956), dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 795 du code rural relatif au droit de préemption pour les baux ruraux (n° 134, session de 1955-1956), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi de MM. Longuet, Ajavon, Jules Castellani, Ralijaona Laingo, Ramampy, Zafimahova et Zele, tendant à assurer la protection de l'appellation « tapioca » (n°s 66 et 118, session 1955-1956), dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer, par département, le montant global des projets d'adduction d'eau potable qui ont fait l'objet, au 10 novembre 1955, d'une décision de subventions par rapport à la masse totale des projets inscrits, sur proposition de la commission nationale des investissements, au programme inconditionnel. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 9 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 18 DU REGLEMENT

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement de la proposition de résolution de M. Alex Roubert et des membres de la commission des finances, tendant à modifier l'article 18 du règlement. (N°s 15 et 70, session de 1955-1956.)

Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Le troisième alinéa de l'article 18 du règlement du Conseil de la République est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, la commission des affaires étrangères, la commission des finances et la commission de la France d'outre-mer peuvent nommer un troisième vice-président et un troisième secrétaire. »

Je mets aux voix, la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

— 10 —

ALLOCATION AUX GRANDS INFIRMES

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, un article 40 *bis* relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes. (N°s 398, année 1955, 45 et 101, session de 1955-1956.)

Je rappelle que, dans sa séance du 27 octobre, le Conseil de la République a pris en considération trois contreprojets identiques tendant à l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret, nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Brunaud, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission de la famille.

Mme Marcelle Delabie, *rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mes chers collègues, mes explications seront brèves. Mon premier rapport, la discussion quelque peu passionnée qu'il a suscitée ici même, le rapport supplémentaire qui vous a été distribué, vous ont rappelé l'objet de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale et vous ont permis de connaître les divergences d'opinions sur l'appréciation de l'aide constante nécessaire aux grands infirmes.

Le Conseil de la République ayant pris en considération les contreprojets reprenant intégralement les dispositions votées par l'autre assemblée, votre commission de la santé s'est à nouveau penchée sur la question et elle a étudié ce qui pouvait mettre en opposition la commission et la grande majorité de cette assemblée.

La proposition de loi prévoit uniquement le rétablissement du rapport constant entre le taux de la majoration versée au titre de l'aide sociale et le montant de celle qui est servie par la sécurité sociale.

Votre commission de la santé n'a pas eu besoin de faire un gros effort pour être d'accord sur ce point avec l'Assemblée nationale et avec les auteurs des contreprojets puisque, ici même, elle vous avait proposé, par la voix de son rapporteur, d'adopter sans aucune réserve cette disposition que je souhaite d'ailleurs voir accepter dans quelques instants à l'unanimité.

Lors du débat qui s'est instauré ici autour de la notion nouvelle que nous avions voulu insérer dans la disposition de loi, des arguments ont été développés pour en proposer le rejet. Votre commission n'a voulu retenir que celui qui est tiré des

impératifs du calendrier parlementaire en cette fin de législature et notamment du retard inévitable qui serait apporté à la mise en vigueur des nouveaux taux adoptés si une navette s'établissait, qui évidemment chercherait à définir de la façon la plus satisfaisante possible la notion d'aide constante et celle d'aide intermittente.

Votre commission, bien volontiers, a renoncé à insérer dans le texte en discussion cette nouvelle disposition, cette innovation dont je m'empresse de dire qu'elle avait été incluse dans la disposition législative avant que soit connu le projet d'élections anticipées. Nous avons donc renoncé bien volontiers à cette disposition, mais nous nous réservons de la reprendre ultérieurement et je suis persuadé qu'en d'autres temps elle sera acceptée avec beaucoup de bonne volonté, avec infiniment plus de bienveillance que lors de notre précédente discussion, puisqu'elle a — vous en êtes maintenant tous persuadés — pour seul résultat d'apporter une aide efficace à des grands infirmes qui sont jusqu'à présent privés de l'aide constante de la tierce personne qui leur est cependant bien nécessaire.

Votre commission de la santé a cependant entendu conserver quelques autres modifications qu'elle vous avait proposées lors de notre précédente discussion. Elle vous demande, en particulier, de fixer au 1er janvier 1956 la date d'application des nouveaux taux de la majoration et de ce qu'on appelle plus communément le rétablissement du rapport constant. Evidemment, cette indication procède de notre désir de ne pas voir remettre en cause les crédits votés par les collectivités qui participent au financement, mais elle a aussi le mérite de donner une certitude aux grands infirmes et de les mettre à l'abri d'une indication beaucoup plus lointaine quant à la date, qui pourrait quelquefois leur être opposée pour des raisons d'ordre fiscal ou d'ordre réglementaire.

La deuxième modification que nous vous proposons est purement rédactionnelle. En effet, l'Assemblée nationale, pour modifier les articles 39 et 40 du décret du 29 novembre 1953 qui prévoyait la fixation des taux par décret, avait ajouté un article 40 *bis*. Il nous a paru préférable d'abroger les dispositions antérieures et de les remanier en tenant compte des nouvelles dispositions votées. Ceci a le mérite d'alléger le texte et de le rendre plus clair et aussi de nous permettre de renoncer à une précision qui avait été apportée par l'Assemblée nationale concernant l'application automatique de la référence, qui avait été votée, à la date de mise en vigueur d'un nouveau taux décidé par la sécurité sociale.

Le texte que nous vous proposons pour l'article 39 et l'article 40 remanié ne laisse aucune équivoque à cet égard et la référence appliquée doit jouer automatiquement.

Voilà, mes chers collègues, très succinctement résumées, les quelques observations que je devais vous présenter au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, qui vous demande d'adopter son texte sans aucune modification, afin que soient mises rapidement en vigueur des dispositions qui sont attendues avec impatience par les aveugles et les grands infirmes, auxquels tous, dans cette assemblée, nous portons un intérêt bienveillant et fraternel. (*Applaudissements.*)

M. Bernard Lafay, *ministre de la santé publique et de la population.* Le Gouvernement partage les vues de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 39 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de la majoration accordée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne est égal à 80 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 modifié de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

« II. — L'article 40 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le grand infirme, dont l'inaptitude au travail a été constatée dans les conditions prévues aux articles précédents et qui peut, à la suite d'un apprentissage ou d'une rééducation, se livrer à un travail constituant l'exercice normal d'une profession comportant une rémunération mensuelle au moins égale au quart du salaire de base servant pour le calcul des prestations familiales, ou celui qui, après apprentissage ou une rééducation, justifie ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoit une allocation de compensation dont le taux varie, selon l'état de l'infirme, entre 40 et 60 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 modifié de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945. Le taux de l'allocation de compensation est fixé à 90 p. 100 de ladite majoration lorsque l'état de l'infirme nécessite l'aide constante d'une tierce personne. »

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais rapidement rappeler à votre Assemblée que le Gouvernement, par l'organe du ministre de la santé publique et du secrétaire d'Etat aux finances, avait tenté devant l'Assemblée nationale de faire décider qu'il n'y avait aucune raison juridique pour instaurer le rapport constant entre l'aide de la sécurité sociale et celle accordée aux grands infirmes par l'aide constante d'une tierce personne, mais le Gouvernement, après avoir demandé le renvoi devant la commission des finances du texte présenté par la commission de la santé publique, n'avait pas opposé l'article 1er de la loi de finances, et par conséquent, n'opposant pas cet article, il était bien indiqué qu'il s'en rapportait à la sagesse de l'Assemblée. S'il avait opposé l'article 1er de la loi de finances, la loi n'aurait pas pu être votée. Par conséquent, les critiques qui ont pu être portées contre le Gouvernement à l'occasion de son attitude dans cette discussion ne peuvent pas être retenues, puisqu'il eût suffi d'évoquer la loi des maxima pour que cette aide de la tierce personne demandée par les grands infirmes ne pût être reliée par un rapport constant à l'aide accordée par la sécurité sociale. Lorsque le débat est venu une première fois devant le Conseil de la République, nous avons dit que nous ne nous opposions pas aux contreprojets qui reprenaient le texte de l'Assemblée nationale. Aujourd'hui, nous manifestons, une fois de plus, notre accord avec le texte rapporté par la commission de la santé. (*Appaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1er.
(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2 (nouveau). — Ces dispositions seront applicables à partir du 1er janvier 1956. » (*Adopté.*)
Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Mme Girault. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, lors de la précédente discussion, j'ai été de ceux qui demandaient le maintien du texte intégral de l'Assemblée nationale. Lorsque le texte est revenu devant la commission, je me suis ralliée à la proposition qui aujourd'hui nous est soumise. Je désire maintenant indiquer les raisons pour lesquelles j'ai changé d'attitude.

Ce qui me préoccupait surtout, c'est qu'en cas d'élections législatives et en tenant compte d'une éventuelle navette prolongée, les intéressés ne puissent pas bénéficier de cette petite majoration. Or, après discussion, nous avons pensé qu'en incluant dans le texte une date d'application, le 1er janvier 1956, même si le texte venait à être voté après cette date, les intéressés pourraient en bénéficier avec effet rétroactif.

Cependant, après la réunion de la commission, une certaine inquiétude s'est emparée de moi et je me suis demandé si la loi votée pouvait avoir un effet rétroactif.

M. René Dubois, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* On en a pris l'habitude !

M. le secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, madame le sénateur ?

Mme Suzanne Girault. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. La question est à l'ordre du jour de cet après-midi à l'Assemblée nationale, en deuxième lecture. Par conséquent, la crainte que vous manifestez ne paraît pas devoir se réaliser.

J'ai reçu de M. Pauzet un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le décret n° 55-672 du 20 mai 1955 autorisant certains procédés de traitement des vins (n° 456, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 149 et distribué.

J'ai reçu de M. Radius un rapport, fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice des lois françaises sur les pensions d'invalidité aux veuves de la guerre 1914-1918 ayant acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des Alsaciens ou des Lorrains redevenus Français par application du traité de Versailles (n° 13, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 150 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Portmann un avis présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'organisation du service de santé scolaire et universitaire (n° 436, année 1955).

L'avis sera imprimé sous le n° 145 et distribué.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954, relatif à la qualification des bouilleurs de cru. (N° 96, session de 1955-1956), dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 795 du code rural relatif au droit de préemption pour les baux ruraux (n° 134, session de 1955-1956), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi de MM. Longuet, Ajavon, Jules Castellani, Rabijaona Laingo, Ramampy, Zafimahova et Zele, tendant à assurer la protection de l'appellation « tapioca » (nos 65 et 118, session 1955-1956), dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer, par département, le montant global des projets d'adduction d'eau potable qui ont fait l'objet, au 10 novembre 1955, d'une décision de subventions par rapport à la masse totale des projets inscrits, sur proposition de la commission nationale des investissements, au programme inconditionnel. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 9 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 18 DU REGLEMENT

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement de la proposition de résolution de M. Alex Roubert et des membres de la commission des finances, tendant à modifier l'article 18 du règlement. (Nos 15 et 70, session de 1955-1956.)

Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Le troisième alinéa de l'article 18 du règlement du Conseil de la République est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, la commission des affaires étrangères, la commission des finances et la commission de la France d'outre-mer peuvent nommer un troisième vice-président et un troisième secrétaire. »

Je mets aux voix, la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

— 10 —

ALLOCATION AUX GRANDS INFIRMES

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, un article 40 *bis* relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes. (Nos 398, année 1955, 45 et 101, session de 1955-1956.)

Je rappelle que, dans sa séance du 27 octobre, le Conseil de la République a pris en considération trois contreprojets identiques tendant à l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret, nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Brunaud, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission de la famille.

Mme Marcelle Delabie, *rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mes chers collègues, mes explications seront brèves. Mon premier rapport, la discussion quelque peu passionnée qu'il a suscitée ici même, le rapport supplémentaire qui vous a été distribué, vous ont rappelé l'objet de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale et vous ont permis de connaître les divergences d'opinions sur l'appréciation de l'aide constante nécessaire aux grands infirmes.

Le Conseil de la République ayant pris en considération les contreprojets reprenant intégralement les dispositions votées par l'autre assemblée, votre commission de la santé s'est à nouveau penchée sur la question et elle a étudié ce qui pouvait mettre en opposition la commission et la grande majorité de cette assemblée.

La proposition de loi prévoit uniquement le rétablissement du rapport constant entre le taux de la majoration versée au titre de l'aide sociale et le montant de celle qui est servie par la sécurité sociale.

Votre commission de la santé n'a pas eu besoin de faire un gros effort pour être d'accord sur ce point avec l'Assemblée nationale et avec les auteurs des contreprojets puisque, ici même, elle vous avait proposé, par la voix de son rapporteur, d'adopter sans aucune réserve cette disposition que je souhaite d'ailleurs voir accepter dans quelques instants à l'unanimité.

Lors du débat qui s'est instauré ici autour de la notion nouvelle que nous avions voulu insérer dans la disposition de loi, des arguments ont été développés pour en proposer le rejet. Votre commission n'a voulu retenir que celui qui est tiré des

impératifs du calendrier parlementaire en cette fin de législature et notamment du retard inévitable qui serait apporté à la mise en vigueur des nouveaux taux adoptés si une navette s'établissait, qui évidemment cherchérait à définir de la façon la plus satisfaisante possible la notion d'aide constante et celle d'aide intermittente.

Votre commission, bien volontiers, a renoncé à insérer dans le texte en discussion cette nouvelle disposition, cette innovation dont je m'empresse de dire qu'elle avait été incluse dans la disposition législative avant que soit connu le projet d'élections anticipées. Nous avons donc renoncé bien volontiers à cette disposition, mais nous nous réservons de la reprendre ultérieurement et je suis persuadé qu'en d'autres temps elle sera acceptée avec beaucoup de bonne volonté, avec infiniment plus de bienveillance que lors de notre précédente discussion, puisqu'elle a — vous en êtes maintenant tous persuadés — pour seul résultat d'apporter une aide efficace à des grands infirmes qui sont jusqu'à présent privés de l'aide constante de la tierce personne qui leur est cependant bien nécessaire.

Votre commission de la santé a cependant entendu conserver quelques autres modifications qu'elle vous avait proposées lors de notre précédente discussion. Elle vous demande, en particulier, de fixer au 1er janvier 1956 la date d'application des nouveaux taux de la majoration et de ce qu'on appelle plus communément le rétablissement du rapport constant. Evidemment, cette indication procède de notre désir de ne pas voir remettre en cause les crédits votés par les collectivités qui participent au financement, mais elle a aussi le mérite de donner une certitude aux grands infirmes et de les mettre à l'abri d'une indication beaucoup plus lointaine quant à la date, qui pourrait quelquefois leur être opposée pour des raisons d'ordre fiscal ou d'ordre réglementaire.

La deuxième modification que nous vous proposons est purement rédactionnelle. En effet, l'Assemblée nationale, pour modifier les articles 39 et 40 du décret du 29 novembre 1953 qui prévoyait la fixation des taux par décret, avait ajouté un article 40 *bis*. Il nous a paru préférable d'abroger les dispositions antérieures et de les remanier en tenant compte des nouvelles dispositions votées. Ceci a le mérite d'alléger le texte et de le rendre plus clair et aussi de nous permettre de renoncer à une précision qui avait été apportée par l'Assemblée nationale concernant l'application automatique de la référence, qui avait été votée, à la date de mise en vigueur d'un nouveau taux décidé par la sécurité sociale.

Le texte que nous vous proposons pour l'article 39 et l'article 40 remanié ne laisse aucune équivoque à cet égard et la référence appliquée doit jouer automatiquement.

Voilà, mes chers collègues, très succinctement résumées, les quelques observations que je devais vous présenter au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, qui vous demande d'adopter son texte sans aucune modification, afin que soient mises rapidement en vigueur des dispositions qui sont attendues avec impatience par les aveugles et les grands infirmes, auxquels tous, dans cette assemblée, nous portons un intérêt bienveillant et fraternel. (*Applaudissements.*)

M. Bernard Lafay, *ministre de la santé publique et de la population.* Le Gouvernement partage les vues de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 39 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de la majoration accordée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne est égal à 80 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 modifié de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

« II. — L'article 40 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le grand infirme, dont l'inaptitude au travail a été constatée dans les conditions prévues aux articles précédents et qui peut, à la suite d'un apprentissage ou d'une rééducation, se livrer à un travail constituant l'exercice normal d'une profession comportant une rémunération mensuelle au moins égale au quart du salaire de base servant pour le calcul des prestations familiales, ou celui qui, après apprentissage ou une rééducation, justifie ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoit une allocation de compensation dont le taux varie, selon l'état de l'infirme, entre 40 et 60 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 modifié de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945. Le taux de l'allocation de compensation est fixé à 90 p. 100 de ladite majoration lorsque l'état de l'infirme nécessite l'aide constante d'une tierce personne. »

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais rapidement rappeler à votre Assemblée que le Gouvernement, par l'organe du ministre de la santé publique et du secrétaire d'Etat aux finances, avait tenté devant l'Assemblée nationale de faire décider qu'il n'y avait aucune raison juridique pour instaurer le rapport constant entre l'aide de la sécurité sociale et celle accordée aux grands infirmes par l'aide constante d'une tierce personne, mais le Gouvernement, après avoir demandé le renvoi devant la commission des finances du texte présenté par la commission de la santé publique, n'avait pas opposé l'article 1er de la loi de finances, et par conséquent, n'opposant pas cet article, il était bien indiqué qu'il s'en rapportait à la sagesse de l'Assemblée. S'il avait opposé l'article 1er de la loi de finances, la loi n'aurait pas pu être votée. Par conséquent, les critiques qui ont pu être portées contre le Gouvernement à l'occasion de son attitude dans cette discussion ne peuvent pas être retenues, puisqu'il eût suffi d'évoquer la loi des maxima pour que cette aide de la tierce personne demandée par les grands infirmes ne pût être reliée par un rapport constant à l'aide accordée par la sécurité sociale. Lorsque le débat est venu une première fois devant le Conseil de la République, nous avons dit que nous ne nous opposions pas aux contreprojets qui reprenaient le texte de l'Assemblée nationale. Aujourd'hui, nous manifestons, une fois de plus, notre accord avec le texte rapporté par la commission de la santé. (*Appaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1er.
(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art 2 (nouveau). — Ces dispositions seront applicables à partir du 1er janvier 1956. » (*Adopté.*)
Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Mme Girault. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, lors de la précédente discussion, j'ai été de ceux qui demandaient le maintien du texte intégral de l'Assemblée nationale. Lorsque le texte est revenu devant la commission, je me suis ralliée à la proposition qui aujourd'hui nous est soumise. Je désire maintenant indiquer les raisons pour lesquelles j'ai changé d'attitude.

Ce qui me préoccupait surtout, c'est qu'en cas d'élections législatives et en tenant compte d'une éventuelle navette prolongée, les intéressés ne puissent pas bénéficier de cette petite majoration. Or, après discussion, nous avons pensé qu'en incluant dans le texte une date d'application, le 1er janvier 1956, même si le texte venait à être voté après cette date, les intéressés pourraient en bénéficier avec effet rétroactif.

Cependant, après la réunion de la commission, une certaine inquiétude s'est emparée de moi et je me suis demandé si la loi votée pouvait avoir un effet rétroactif.

M. René Dubois, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* On en a pris l'habitude !

M. le secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, madame le sénateur ?

Mme Suzanne Girault. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. La question est à l'ordre du jour de cet après-midi à l'Assemblée nationale, en deuxième lecture. Par conséquent, la crainte que vous manifestez ne paraît pas devoir se réaliser.

En tout état de cause, sur le plan juridique, si le Parlement décide que la date d'application est celle du 1er janvier, même s'il votait le texte plus tard, c'est cette date qui recevrait effet.

Mme Suzanne Girault. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions que vous me donnez, mais je désire expliquer pourquoi le groupe communiste votera ce texte.

Si une loi pénale ne peut avoir d'effet rétroactif, une loi qui est en faveur des intéressés peut — cela n'a cependant pas un caractère obligatoire — avoir un effet rétroactif. La question peut surtout se poser quand le texte a une incidence financière. Or, c'est le cas de la présente proposition. Nous ne pouvions donc être assurés pour celle-ci d'une application rétroactive que si le Gouvernement n'opposait pas l'article 1er de la loi de finances. C'est la raison pour laquelle, après une entrevue avec nos camarades socialistes de la commission, nous sommes intervenus ensemble auprès de M. le secrétaire d'Etat qui a bien voulu nous donner cette assurance qu'en tout état de cause le Gouvernement n'opposerait pas l'article 1er de la loi de finances. Dès lors tranquillisée sur ce point, je déclare, en mon nom personnel et au nom de notre groupe, que nous acceptons le texte et que nous voterons pour.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 39 et 40 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

MODIFICATION D'ARTICLES DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET DU CODE PENAL CONCERNANT LES FRAIS DE JUSTICE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle et l'article 55 du code pénal (n°s 180, 342, année 1955; 77 et 107, session de 1955-1956).

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Gaston Charlet, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, les explications que j'ai à présenter sont extrêmement brèves, étant donné que cette affaire nous revient après une deuxième lecture par l'Assemblée nationale, qui a adopté la plupart des amendements que nous avions apportés à son texte initial.

L'Assemblée nationale a simplement ajouté, à la fin d'un des articles qui sont compris dans ce projet de loi, quelques lignes destinées à réparer une omission, très excusable d'ailleurs, qui avait échappé à l'Assemblée nationale comme à nous-mêmes.

Nous constatons que l'Assemblée nationale est maintenant d'accord avec nous, sur le fond et sur la forme. L'additif qu'elle nous propose est pertinent. Aussi votre commission vous demande-t-elle de vouloir bien entériner définitivement le texte en question.

M. le président. Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 *bis* de l'article 55 du règlement « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 5, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 5. — L'article 367 du code d'instruction criminelle est ainsi complété :

« Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des accusés, la Cour devra, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. La Cour fixera elle-même le montant des frais dont devra être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile.

« A défaut de décision de la Cour sur l'application de l'alinéa précédent, il sera statué sur ce point par la Chambre des mises en accusation. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 12 —

PUBLICITE DES PROTETS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 172 et 173 du code des postes, télégraphes et téléphones, et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts. (N°s 401, année 1955, et 109, session de 1955-1956.)

Le rapport de M. Geoffroy a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

Art. 1er. — L'article 172 du code des postes, télégraphes et téléphones est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 172. — I. — Le chèque postal est signé par le tireur, et porte la date du jour où il est tiré. Il indique le lieu d'où il est émis ainsi que la somme pour laquelle il est tiré.

« Cette somme doit être libellée en chiffres et en toutes lettres, le montant en lettres prévalant en cas de différence. Toutefois, des exceptions à ces principes peuvent être fixées par décret.

« Le chèque postal est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite. Le chèque postal présenté au payement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

« Le chèque postal sans indication du lieu de sa création est considéré comme émis dans le lieu de résidence du tireur désigné dans l'intitulé du compte reproduit sur le titre.

« Le chèque postal sans désignation de bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

« II. — Lorsque le chèque postal est présenté au payement par le bénéficiaire, celui-ci ne peut refuser un payement partiel.

« Si la provision est inférieure au montant du chèque, le bénéficiaire a le droit d'en demander le payement jusqu'à concurrence de la provision, après déduction de la taxe applicable à l'opération effectuée.

« En cas de payement partiel, le centre de chèques postaux détenteur du compte du tireur peut exiger que mention de ce payement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui

en soit donnée. Le centre dressera pour le surplus un certificat de non-payement.

« III. — Dans les cas et conditions déterminés par décret, la non-exécution d'un chèque postal présenté au payement par le bénéficiaire est constatée par un certificat de non-payement, établi immédiatement par le centre de chèques postaux, et qui sera transmis au bénéficiaire dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour de la réception du chèque par ledit centre.

« Ce certificat permet au bénéficiaire d'exercer son recours contre le tireur. Ce délai peut être modifié par décret.

« Le bénéficiaire peut, par une mention inscrite sur le titre et signée, renoncer à l'établissement dudit certificat.

« IV. — Le bénéficiaire d'un chèque postal doit donner avis du défaut de payement au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu notification du certificat de non-payement, ou s'il a renoncé audit certificat, le jour où il a eu connaissance du défaut de payement.

« Le centre de chèques postaux prévient le tireur par lettre recommandée adressée dans les quarante-huit heures qui suivent l'établissement du certificat de non-payement.

« Le centre de chèques postaux remet contre récépissé au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement, du domicile du débiteur, ou lui adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux copies exactes du certificat de non-payement, dont l'une est destinée au Parquet. Cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'établissement dudit certificat.

« V. — Le bénéficiaire peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours:

« 1° La somme impayée sur le montant du chèque postal;

« 2° Les intérêts au taux légal à partir de la date de présentation du titre, telle qu'elle est indiquée par le certificat de non-payement;

« 3° Les frais d'inscription au greffe du tribunal compétent, du certificat de non-payement, ainsi que les frais afférents.

« Les dispositions pénales qui répriment les délits en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal. Par contre, ce dernier n'est pas soumis aux autres dispositions concernant le chèque bancaire. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 173 du code des postes, télégraphes et téléphones, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le chèque postal barré ne peut être payé qu'au banquier désigné par une chambre de compensation ou par virement à son compte courant postal, ou au bénéficiaire par virement à son compte courant postal. Le banquier désigné peut recourir à un autre banquier pour l'encaissement par une chambre de compensation. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi n° 49-1093 du 2 août 1949, relative à la publicité des protêts sont modifiés ainsi qu'il suit:

a) A l'article 2 modifiant l'article 57 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, le membre de phrase « ... une copie exacte des protêts; ... » est remplacé par les mots:

« ... deux copies exactes des protêts dont l'une est destinée au parquet; ... »

b) Il est ajouté au premier alinéa de l'article 3 les mots:

« ... ainsi que des certificats de non-payement des chèques postaux qui lui seront dénoncés par les centres de chèques postaux. »

c) Il est ajouté au paragraphe 1° de l'article 3, les mots:

« ... ou du certificat de non-payement du chèque postal. »

d) Il est ajouté au paragraphe 6° de l'article 3, les mots:

« ...ou le motif de rejet du chèque postal figurant sur le certificat de non-payement. »

e) Il est inséré dans l'article 4, après les mots « à compter du jour du protêt »:

« ... ou de l'établissement du certificat de non-payement du chèque postal. »

f) Il est inséré dans le premier alinéa de l'article 5, après les mots « de l'effet et du protêt »:

« ..., du chèque postal et du certificat de non-payement. »

g) Il est ajouté au premier alinéa de l'article 5, les mots:

« ... ou du certificat de non-payement. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les dispositions de l'article 6 et du quatrième alinéa de l'article 7 de la loi du 17 novembre 1941 modifiée par la loi du 18 août 1948 sont remplacées, respectivement, par les nouvelles dispositions de l'article 172 et du quatrième alinéa de l'article 173 du code des postes, télégraphes et téléphones, insérées aux articles 1er et 2 qui précèdent et sont, ainsi que l'article 3 de la présente loi, applicables à l'Algérie. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

PRESCRIPTION EN MATIERE DE CONTRAVENTION DE SIMPLE POLICE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 640 du code d'instruction criminelle. (N°s 441, année 1955, et 108, session de 1955-1956.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Gaston Charlet, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, sur la rédaction initiale de ce projet de loi, votre commission de la justice m'avait chargé d'établir un premier rapport en conclusion duquel elle vous demandait de rejeter le texte qui vous était déféré par l'Assemblée nationale. Il s'agit d'une modification apportée à la manière dont peuvent se prescrire l'action publique et l'action civile et au délai dans lequel cette prescription peut intervenir en matière de contravention de simple police. Cette modification avait été jugée nécessaire pour tenir compte de la longueur de certaines procédures, notamment de procédures d'instruction qui parfois dépassaient une année, temps légal de la prescription de l'action publique et partant de l'action civile en cette matière.

Dans la forme où ce projet nous était présenté, votre commission avait estimé qu'il portait trop ouvertement atteinte à un principe traditionnel de procédure, comme je viens de vous le dire, elle était déterminée à vous demander de ne pas l'accepter.

La chancellerie ayant eu connaissance de cette intention a soumis à votre commission, après retrait de l'ordre du jour du texte dont il s'agit, un projet transactionnel qui parvenait sensiblement au même résultat, mais dans une forme plus compatible avec le respect de la tradition juridique. Finalement, votre commission de la justice a pensé que, devant cette initiative nouvelle et compte tenu des apaisements au moins moraux qu'elle apportait à ses légitimes appréhensions, elle ne devait pas rester intransigeante et elle vous propose l'adoption du texte dans sa nouvelle rédaction. C'est ce texte qui apparaît à la fin du rapport que vous avez entre les mains. Au nom de votre commission de la justice, je vous demande de lui réserver un accueil favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 640 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié:

« L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue; cette prescription s'accomplit selon les distinctions spécifiées en l'article 637. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi: Projet de loi modifiant l'article 640 du code d'instruction criminelle.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

JUGEMENTS PAR DEFAUT RENDUS PAR LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce. (N°s 199, année 1955, et 111, session de 1955-1956.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission, de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Delalande, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, il s'agit d'une simple harmonisation des règles de procédure civile et commerciale en matière de jugements de défaut.

Nous sommes saisis d'un projet de loi déposé par le Gouvernement et qui tend à appliquer aux jugements par défaut rendus par les tribunaux commerciaux les règles qui sont actuellement applicables en matière civile. C'est donc une simple adaptation, en matière commerciale, des règles déjà applicables en matière civile et votre commission de la justice vous demande de bien vouloir adopter tel qu'il est présenté le projet de loi gouvernemental.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est inséré au titre III du livre quatrième du code de commerce un article 643 ainsi conçu:

« *Art.* 643. — Néanmoins les articles 156, 158, 158 *bis* et 159 du même code, relatifs aux jugements par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, sont applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 436 du code de procédure civile est abrogé. (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 15 —

PERSONNALITE JURIDIQUE DES SOCIETES CIVILES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à reconnaître la personnalité juridique des sociétés civiles. (N°s 504, année 1955 et 106, session de 1955-1956.

Le rapport de M. Carcassonne a été distribué.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 1832 du code civil est complété par l'alinéa suivant:

« Ce contrat donne naissance à une personne civile distincte de celle des associés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 529 du code civil est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 529. — Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les parts des sociétés civiles, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance... » — (Le reste sans changement.) — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 69, 6°, du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes:

« 6° Les sociétés, tant qu'elles existent, en leur raison sociale et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi ont un caractère interprétatif.» — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 16 —

CONTINGENT EXCEPTIONNEL DE CROIX DE LA LEGION D'HONNEUR EN FAVEUR DES AVEUGLES DE LA RESISTANCE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 51-1088 du 12 septembre 1951 attribuant au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance. (N°s 460, année 1955, et 120, session de 1955-1956.)

Le rapport de M. Auberger, fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), a été distribué.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 51-1088 du 12 septembre 1951 attribuant au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance, est modifié et complété comme suit:

« *a*) Qui, ayant perdu la vue par suite de leur activité dans la Résistance, ont continué cette activité malgré leur état de cécité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 17 —

EXTENSION A L'ALGERIE DE DIVERSES DISPOSITIONS LEGISLATIVES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole. (N°s 453, année 1955 et 102, session de 1955-1956.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Enjalbert, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mes chers collègues, le rapport que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission de l'intérieur forme un véritable train de lois dont on demande l'application en Algérie. J'ai tout de même une remarque à faire. C'est le 12 mai 1953 que le Gouvernement a déposé ce projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce n'est que le 27 juillet 1955, c'est-à-dire plus de deux ans après, que ce projet voté par l'Assemblée nationale nous a été transmis. Il est regrettable qu'un laps de temps aussi long soit nécessaire pour rendre applicable à l'Algérie des textes de loi dont l'étude ne soulève absolument aucune objection.

Je vous en donnerai simplement l'énumération; on y trouve la loi du 27 février 1951 sur les moyens de prévenir la récidive; la loi du 24 mai 1951 relative à la consignation alimentaire des détenus contraignables; la loi du 24 mai 1951 interdisant aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir de certains titres; la loi du 24 mai 1951 organisant la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix; la loi du 24 mai 1951 relative à la compétence des juges de paix en matière de contrats de travail.

L'article 2 de cette loi étend également à l'Algérie la loi qui abroge l'article 78 du livre IV du code du travail; la loi du 24 mai 1951 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.

L'article 3 du projet, enfin, étend à l'Algérie la loi n° 51-711 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Votre commission de l'intérieur a examiné ces différents textes législatifs qui n'ont fait l'objet d'aucune observation. Je vous demande donc de vouloir bien adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Sont étendues à l'Algérie:

« La loi n° 51-216 du 27 février 1951 modifiant l'article 8 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation);

« L'article 45 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, relatif à la consignation alimentaire des détenus contraignables;

« La loi n° 51-636 du 24 mai 1951 interdisant aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir de certains titres;

« La loi n° 51-644 du 24 mai 1951 organisant la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix;

« La loi n° 51-678 du 24 mai 1951 relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La loi n° 51-681 du 24 mai 1951, modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, est étendue à l'Algérie, sous les réserves suivantes:

« 1° Le gouverneur général de l'Algérie joue le rôle imparti dans la métropole aux ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des finances;

« 2° Les dispositions de la loi sont applicables aux paris concernant les courses de lévriers, d'ânes et de méhara;

« 3° Le décret du 7 mars 1939 relatif aux paris sur les courses de chevaux est abrogé. — *(Adopté.)*

« Art. 3. — La loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques est étendue à l'Algérie sous les réserves suivantes:

« 1° Il ne peut être procédé en Algérie aux enquêtes statistiques inscrites dans le programme annuel qu'après visa des questionnaires par le ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des enquêtes économiques et par le gouverneur général de l'Algérie;

« 2° L'agrément prévu à l'article 4 est donné ou retiré par arrêté du gouverneur général de l'Algérie;

« 3° Un décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires économiques, fixera les modalités d'application de la loi à l'Algérie ». — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Sont considérées comme infractions aux dispositions des articles 1er, 5 et 7 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et à celles de l'article 3 de la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, les infractions aux dispositions de la décision n° 52-015 de l'Assemblée algérienne homologuée par décret du 11 mars 1952 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille, ivoire, ambre et écume.

« Le tribunal pourra faire application des dispositions de la loi du 26 mars 1891 et de la loi du 24 janvier 1923 sur l'atténuation et l'aggravation des peines et l'inscription au casier judiciaire, ainsi que de celles de l'articles 463 du code pénal ». — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

ASSURANCE OBLIGATOIRE DES CHASSEURS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs. (Nos 283, année 1952, 10 et 104, session de 1955-1956, et n° 105, session de 1955-1956.)

Le rapport de M. de Pontbriand a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 5 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, modifié par le décret n° 53-900 du 26 septembre 1953, est intégré dans le code rural sous l'article 366 *bis* et complété par les dispositions suivantes:

« En outre, cette demande devra être accompagnée par une attestation délivrée par une entreprise d'assurances admise à pratiquer en France l'assurance de ce risque et permettant de constater que:

« 1° L'entreprise d'assurance garantit, dans les conditions minima fixées par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, la responsabilité civile du demandeur pendant toute la durée de validité du permis, pour une somme illimitée, à raison des accidents corporels occasionnés par un acte de chasse, dans un lieu, un temps et au moyen d'engins non prohibés;

« 2° Aucune déchéance n'est opposable aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit;

« Le permis cesse d'être valable en cas de résiliation du contrat d'assurance ou de suspension de la garantie prévue audit contrat, pour quelque cause que ce soit. Celui-ci ne pourra être remis en vigueur qu'après justification, par le demandeur, de la souscription d'un nouveau contrat ou de la cessation de la suspension de la garantie.

« En cas de résiliation du contrat d'assurance ou de suspension de la garantie, l'entreprise d'assurance est tenue d'informer le préfet du département du domicile de l'assuré, quinze jours au moins à l'avance, de la date à laquelle la garantie cessera d'avoir effet.

« Dès réception de cette notification, le préfet prendra les mesures nécessaires en vue du retrait du permis.

« Le nom de l'entreprise d'assurance, l'adresse de son siège social et le numéro de la police devront être mentionnés sur la demande de permis et sur le permis de chasse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi seront applicables aux permis de chasse dont la validité prendra effet postérieurement au 30 juin 1956. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 19 —

AROMATISATION ARTIFICIELLE DE LA MARGARINE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution de M. Maurice Walker tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application de la loi du 2 juillet 1935 qui interdit l'aromatisation artificielle de la margarine. (N°s 6 et 115, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Chauvet, chef du service de la répression des fraudes.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Naveau, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mes chers collègues, sur la proposition de résolution de notre collègue M. Walker tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application de la loi du 2 juillet 1935 qui interdit l'aromatisation artificielle de la margarine, la commission de l'agriculture a bien voulu me désigner comme rapporteur. Je suppose qu'elle m'a choisi en raison de l'action que j'ai menée depuis plusieurs années pour une concurrence plus loyale entre les corps alimentaires, beurre ou margarine. Je remercie mes collègues de leur marque de confiance.

Mon rapport a été imprimé et distribué. J'espère qu'il a retenu votre attention et je ne vous en imposerai pas la lecture. Vous n'ignorez sans doute pas que le Conseil économique a été invité par le Gouvernement à faire connaître son avis sur les modifications qu'il conviendrait, éventuellement, d'apporter à la réglementation actuelle.

Le groupe de l'agriculture de cette assemblée avait déposé un contreprojet disant en substance que « la discussion juridique relative à la réglementation en vigueur autorisant ou non l'aromatisation de la margarine n'entrait pas dans le cadre de la saisine et n'était pas à trancher par le Conseil économique et prenant acte de l'avis du Conseil d'Etat d'après lequel le décret du 11 août 1947 doit être regardé comme étant implicitement abrogé par application des dispositions de l'article 9 du décret n° 55-979 du 30 septembre 1953 ».

C'est à notre avis la seule interprétation raisonnable où se rejoignent et le Conseil d'Etat et l'auteur de ladite proposition. Le Conseil économique n'en a pas jugé ainsi et a repoussé le contreprojet par 108 voix contre 43 et 7 abstentions. Il adopta par la suite par 95 voix contre 42 et 15 abstentions un avis ainsi rédigé: « Que l'aromatisation des margarines par incorporation de diacétyle de synthèse peut être maintenue dans la mesure où l'Académie de médecine garantit la non nocivité du produit et que la dose autorisée ne dépasse pas la proportion indiquée par elle; que le procédé d'aromatisation employé doit être indiqué sur les emballages par l'apposition d'une mention précise; que doivent être mis à l'étude les problèmes posés par l'organisation et la coordination du marché des corps gras et par la concurrnece beurre-margarine ».

La conclusion de ce débat est intervenue après l'audition, d'une part, des représentants des ministères intéressés, de la santé publique, de l'agriculture, des affaires économiques et, d'autre part, des parties mises en cause: industriels de la margarine, producteurs et utilisateurs de lait. Ceux qui sont particulièrement intéressés par ce problème ne sauraient mieux faire que de consulter le *Journal officiel* du 30 octobre (n° 17) du Conseil économique.

De l'analyse de ces auditions, il résulte que du point de vue sanitaire il a été fait état devant la commission: « d'opinions diverses et parfois opposées des personnalités médicales ou scientifiques » et qu'en fait, les vœux de l'académie de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique, aussi bien que les consultations de personnalités médicales semblent avoir été présentés sous des angles contradictoires et parfois de façon fractionnée.

C'est ainsi que l'académie de médecine était contre dans ses séances du 21 mai 1946, du 7 octobre 1947, du 13 janvier 1948 et du 26 avril 1949, n'acceptant aucune addition d'essences, parfums, etc., même à titre exceptionnel et provisoire. D'autres rapports, admis au cours des séances du 22 juin 1948 et du 10 mai 1949, infirment cette position et précisent toujours: « qu'il n'y a ni inconvénient ni avantage à donner aux margarines un taux de diacétyle correspondant à celui du beuure ».

Il est assez surprenant de constater que M. le ministre de la santé publique n'ait retenu que ces derniers avis, faisant fi des réserves formulées précédemment par les deux assemblées scientifiques.

Sur le plan économique, les représentants du ministre de l'agriculture ont indiqué que leur principal souci était de favoriser au maximum l'écoulement des beurres, tout en améliorant la qualité de ceux-ci, politique de qualité ayant pour résultat l'augmentation de la consommation intérieure et de l'exportation. C'est ainsi qu'à partir de 1956 il avait prévu d'interdire l'emploi d'acide borique dans le beurre et, parallèlement, de diacétyle dans la margarine.

Nous ne pouvons que vous féliciter, monsieur le ministre, de cette position, d'autant plus qu'elle n'exclut en rien l'intérêt que vous devez porter aux productions des graisses végétales et à leur incidence sur l'économie de la France d'outre-mer. Il doit être possible de mener de front une politique intelligente en coordonnant le marché des corps gras et en évitant l'utilisation, dans la fabrication de la margarine, de matières premières ne provenant pas de l'Union française.

Il nous paraît donc possible dans le véritable esprit de l'Union française — et je dis cela pour rassurer les représentants de la France d'outre-mer — à une époque où nous sentons bien que les intérêts de ces populations se conjuguent étroitement avec ceux des producteurs de la métropole, de réclamer un contrôle sérieux de l'activité des margariniers et de nous en tenir à l'utilisation des matières premières en provenance de l'Union française.

Quant à l'incidence sur l'indice des 213 articles, pris souvent comme indice du coût de la vie, nous souhaitons seulement que chacun de ces produits se présente au consommateur sous son véritable aspect. Les uns prétendent que la margarine est le beurre du pauvre. Nous souhaiterions, pour notre part, ne pas avoir à débarrasser certains de préjugés, comme dit la publicité, mais que le beurre trouve place sur toutes les tables des foyers français, ouvriers ou autres. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Bernard Chochoy. Pas d'alignement dans la médiocrité!

M. le rapporteur. Nous avons cependant le droit d'être très inquiets. De 30.000 tonnes qu'elle était en 1938, la production de margarine est passée, en 1954, à 85.000 tonnes, et on nous annonce, pour 1960, un volume de 145.000 tonnes. En même temps, la cadence d'accroissement de production laitière prévue par les plans officiels, accroissement encouragé par les pouvoirs publics, peut nous apporter un supplément de production de beurre de 80.000 tonnes vers la même époque.

A moins d'accepter par avance les conséquences sociales d'une crise économique née d'une mévente absolue de ce beurre, qui aurait certainement, vous n'en doutez pas, sa répercussion sur d'autres secteurs agricoles, il faudrait envisager, en recherchant l'exportation, et en supposant qu'on parvienne à la réaliser, de tripler ou quadrupler l'attribution de 5 milliards que nous avons accordée récemment au fonds d'assainissement du marché des produits laitiers.

Monsieur le ministre, puisque vous représentez ici les conseils du Gouvernement, est-il exact qu'aussitôt connu le vote du Conseil économique, M. le président du conseil s'est immédiatement empressé de se servir de cet avis et vous a envoyé des instructions d'avoir à maintenir la tolérance d'emploi du diacétyle dans la margarine ? Pourquoi cet empressement ?

Est-il exact que vous ayez répondu que cette tolérance n'étant pas justifiée légalement, il importait, pour régulariser la situation, qu'un projet de loi soit déposé pour modifier la loi du 2 juillet 1935 ? Est-il exact que vous vous êtes refusé en ce qui vous concernait à déposer ce projet, étant donné le préjudice que causerait à la production beurrière une mesure de ce genre ? Si ces faits sont exacts, monsieur le ministre, nous ne pouvons que vous féliciter.

Est-il exact que cette tolérance n'étant que le résultat d'instructions verbales données au service de la répression des fraudes, les producteurs laitiers étaient en droit d'en appeler devant les tribunaux puisqu'en fait aucun changement n'est intervenu dans la législation actuelle ?

Est-il exact — excusez-moi de poser tant de questions — que ledit service de la répression des fraudes ait accepté le mélange dans la margarine de gallates d'octyle et de dodécycle comme antioxygène contre la rancissure et que, néanmoins, soit maintenue l'interdiction des conservateurs dans le beurre ?

Dans toute cette affaire, monsieur le ministre — et j'entends modérer mes expressions — les professionnels laitiers ont une impression désagréable et peuvent être amenés à supposer que la margarine doit disposer, dans les conseils du Gouvernement, d'un ou de plusieurs défenseurs dont l'influence est prédominante.

A la veille d'une consultation électorale, la paysannerie française devrait connaître ceux qui la défendent véritablement et ceux qui la combattent, bien que prétendant la soutenir. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Robert Augé, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.

M. Robert Aubé, *rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, l'avis de votre commission de la France d'outre-mer sur la proposition de notre ami M. Walker vous a été distribué. Il n'est donc pas nécessaire que je vous inflige la lecture des données statistiques qu'il contient. Je voudrais simplement vous rappeler qu'elles soulignent l'importance de la production de la margarine dans l'économie de nos territoires d'outre-mer, puisqu'il en ressort que plus de 70 p. 100 des matières premières entrant dans la composition de cette denrée alimentaire proviennent de ces territoires.

Cela justifie la prise de position de votre commission à l'égard du problème qui se pose devant vous. Il est impossible aux élus d'outre-mer de s'en désintéresser et il est de leur devoir d'insister sur le caractère néfaste d'une politique qui tend à ruiner de considérables et coûteux efforts consentis dans nos territoires, en très grande partie grâce au financement assuré par notre budget.

De quoi s'agit-il, en effet ? D'une offensive menée par les producteurs de lait contre la margarine, en raison de la concurrence qu'elle fait au beurre sur notre marché.

Pour atteindre le but qu'on se propose, on demande au Gouvernement de rétablir l'application d'une loi de 1935, interdisant l'aromatisation artificielle de la margarine. Si cette disposition était strictement appliquée, la margarine serait moins facilement commercialisable, parce qu'elle perdrait aux yeux de ses clients son aspect et son goût, auxquels ils sont habitués.

On a voulu étayer cette offensive sur des motifs d'ordre hygiénique, en soutenant que les substances ajoutées à la margarine sont nuisibles à la santé. Or, il se trouve que les plus hautes autorités médicales consultées à ce sujet ont formellement nié ce danger et c'est ce qui a conduit le Conseil économique à émettre tout récemment, le 26 octobre dernier, à une très forte majorité, l'avis suivant:

« L'aromatisation des margarines par incorporation de diacétyle de synthèse peut être maintenue dans la mesure où l'Académie de médecine garantit la non-nocivité du produit et que la dose autorisée ne dépasse pas la proportion indiquée par elle ».

Justement, l'Académie de médecine s'est prononcée en dernier lieu à ce sujet dans ses séances du 22 juin 1948 et du 10 mai 1949. Dans sa séance du 22 juin 1948, en réponse à une demande d'avis du ministre de la santé publique et de la population, l'Académie de médecine a estimé « que, se plaçant au point de vue sanitaire, il n'y a ni inconvénient, ni avantage à donner aux margarines un taux de diacétyle correspondant à celui du beurre ».

Dans sa séance du 10 mai 1949, l'Académie de médecine a adopté le rapport du professeur Tanon indiquant que « pour le diacétyle normalement présent dans les beurres, en quantité variable selon les provenances, il n'y aurait pas d'inconvénient à autoriser son introduction à une dose représentant la moyenne de celle des beurres ».

Aucun doute ne peut donc subsister sur la non-nocivité du diacétyle, employé pour aromatiser la margarine, aux doses auxquelles il existe dans le beurre.

Il est à observer que, sauf pendant la période allant de fin 1935 à 1940, le diacétyle a toujours été — comme aujourd'hui — incorporé à la margarine par voie d'addition directe. Revenir au procédé, abandonné en 1940, consistant à produire le diacétyle indispensable au cours de la fabrication de la margarine par l'emploi de lait écrémé serait une mesure rétrograde, contraire aux impératifs du progrès économique et de la productivité. Une telle mesure serait dommageable aux consommateurs, aux commerçants détaillants et aux utilisateurs de margarine sans que, pour autant, le marché des produits laitiers en soit influencé.

Pour aromatiser la production annuelle de margarine de table, qui atteint 45.000 tonnes environ, il faudrait 7 p. 100 de lait écrémé, soit 31.000 hectolitres, chiffre insignifiant par rapport à une production annuelle de 200 millions d'hectolitres de lait. L'emploi de lait écrémé augmenterait le prix de revient de la margarine d'une somme non négligeable, évaluée à 6 p. 100 environ du prix actuel et, cependant, la margarine se vendant moitié moins cher que le beurre, l'écart de prix entre les deux produits constituerait toujours un obstacle infranchissable pour que les budgets modestes qui fournissent à la margarine le gros de sa clientèle renoncent à cette denrée pour se tourner vers une autre deux fois plus coûteuse.

D'autre part, l'incorporation de lait écrémé présente le grave inconvénient d'introduire dans la margarine un élément fermentescible qui en altère la qualité et en réduit sensiblement les possibilités de conservation.

En outre, des statistiques, dont je vous épargnerai charitablement le détail mais qui sont incontestables, montrent une évolution parallèle, chez les consommateurs français, de la consommation du beurre et de la margarine: elle est de 81 p. 100 pour le beurre et de 41 p. 100 pour la margarine, entre 1949 et 1954. N'est-il pas vain, devant la différence d'accélération de ces deux accroissements, d'accuser celui des deux produits qui est le plus lent de faire tort à l'autre ?

Mesdames, messieurs, en toute bonne foi je crois pouvoir affirmer qu'il reste bien peu de chose des arguments soutenus par les adversaires de la margarine. Il n'en reste que le motif qui les a soulevés: la crainte de surproduction des produits laitiers, qui n'est certes pas vaine. Mais pourquoi ne pas lui chercher courageusement des remèdes autrement qu'en attaquant la margarine ?

Pour rester dans le domaine de l'outre-mer auquel nous entendons limiter notre intervention, nous nous permettons de suggérer aux producteurs de lait de la métropole de prospecter et d'exploiter le marché de notre Afrique noire. Le niveau de vie des populations autochtones s'y élève heureusement et leur permettrait sûrement d'absorber de grandes quantités de lait d'origine métropolitaine, qui leur serait présenté soit concentré, soit en poudre, alors qu'à l'heure actuelle on ne trouve pratiquement outre-mer que des laits étrangers: suisses, danois ou belges.

M. Durand-Réville. Très juste!

M. le rapporteur pour avis. Les producteurs de boissons alcoolisées ont malheureusement pris les devants, ce que déplorent tous ceux qui connaissent nos territoires d'outre-mer. Mais il n'est pas trop tard pour faire au lait la place qui lui revient.

M. Durand-Réville. Très bien!

M. Robert Aubé. Il reste enfin que toute manœuvre qui aurait pour résultat de restreindre le débouché des produits oléagineux de nos territoires d'outre-mer peut avoir de très graves conséquences. Depuis des années, nous prêchons, trop souvent hélas! dans le désert, pour que soit respectée l'unité économique de notre Union française. Elle comprend, répétons-le sans nous lasser, aussi bien les territoires d'outre-mer que la métropole et ne peut se maintenir que par des courants d'échange à double sens. Il serait absurde et dangereux de sacrifier les uns au détriment des autres.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, votre commission de la France d'outre-mer insiste vivement pour que vous vous prononciez contre la proposition de résolution qui vous est soumise.

M. Durand-Réville. Très bien!

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Mes chers collègues, je m'excuse d'intervenir dans ce débat, mais je le fais ne serait-ce que pour montrer combien il ne faut pas exagérer dans les cas particuliers.

Nous sommes saisis d'une proposition de résolution de mon collègue et ami M. Walker qui a été rapportée de façon fort distinguée par M. Naveau. J'ai lu très attentivement son rapport. Il me permettra de dire que j'écarte tout ce qui en est la partie juridique, la question de savoir si un décret annule une loi...

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* C'est la seule à retenir.

M. Georges Laffargue. ...ou si le Conseil d'Etat a tort ou raison. Je n'ai pas l'habitude de discuter ce genre de question. D'abord, je ne suis pas compétent. Ensuite j'ai appris que lorsque, dans cette assemblée, des juristes éminents viennent avec compétence et autorité défendre une thèse, d'autres juristes non moins éminents se lèvent pour, avec autant de compétence et d'autorité, défendre l'antithèse.

Allons au fond du débat, celui qui est soulevé par la commission de l'agriculture: Est-il décent ou indécent, est-il normal, au regard de la santé publique et de l'intérêt national, d'incorporer à la margarine du diacétyl ? C'est tout le problème.

Je vais d'abord examiner, si vous le voulez bien, le problème de la santé. Il est parfaitement exact que l'académie de médecine a émis des avis différents, mais, en fin de compte, il est indiscutable que l'académie de médecine et le conseil national de l'hygiène ont admis que la présence de diacétyl dans la margarine n'était pas plus préjudiciable que la présence de diacétyl dans le beurre et que par conséquent il n'y avait aucun inconvénient à incorporer ce produit dans la margarine.

Je voudrais présenter un autre argument, auquel je voudrais vous rendre attentif. J'ai là la liste des pays qui aromatisent la margarine avec du diacétyl. En voici quelques-uns: Grande-Bretagne, Autriche, Belgique, Danemark, Pays-Bas, Allemagne, Etats-Unis, Suède, Norvège, Portugal, Finlande, Italie, etc.

Si un grand nombre de pays, où la science n'est pas défaillante, aromatisent la margarine, c'est qu'il n'y a pas plus de danger pour les consommateurs de ces pays que pour les Français.

J'ai lu avec attention les débats du Conseil économique. Je voudrais, puisque l'occasion m'en est offerte, rendre un hommage particulier à la qualité des travaux de cette assemblée. (*Marques d'approbation.*) J'ai eu l'occasion d'y faire référence pour des études importantes et je me suis rendu compte à la fois de leur profondeur et de leur parfaite objectivité. Je veux en venir à l'étude qui a été faite pour savoir si, dans l'intérêt national, il est nécessaire d'interdire l'aromatisation de la margarine. Je ne méconnais pas du tout l'intérêt des producteurs de beurre ou des producteurs de lait de notre pays. Leur intérêt m'apparait parfaitement légitime et fait partie des grands intérêts nationaux. Mais il est d'autres intérêts nationaux auxquels je vous demande aussi de prêter attention. La margarine est en quelque sorte — appelons les choses par leur nom — le « beurre des pauvres ». (*Exclamations à gauche.*)

M. le président de la commission. Oh !

M. Georges Laffargue. Oui et je suis très frappé que des membres du Conseil économique appartenant à des tendances opposées aient pu faire des déclarations comme celles-ci: « En réalité, l'interdiction de l'aromatisation par le diacétyl constituerait une sanction contre les consommateurs. »

Un autre représentant s'exprime ainsi: « Cette mesure serait sans effet sur le marché du beurre et n'aboutirait qu'à brimer des milliers de consommateurs modestes. »

M. le président de la commission. Allons !

M. Georges Laffargue. Les chiffres publiés par l'institut national de la statistique nous révèlent que la France est un petit producteur de margarine. En 1953, l'Allemagne produisait 582.000 tonnes; le Royaume-Uni: 413.000 tonnes; le Danemark: 90.000 tonnes; les Pays-Bas: 210.000 tonnes; la Norvège: 80.000 tonnes, et la France: 76.000 tonnes seulement.

N'êtes-vous pas frappés, mes chers collègues, de constater qu'un petit pays comme le Danemark, qui compte six millions d'habitants, produit plus de margarine que la France ? (*Mouvements divers.*)

M. Primet et plusieurs sénateurs à gauche: Pour l'exportation !

M. Georges Laffargue. Je ne mets pas de passion dans mes propos, mais il faut reconnaître qu'au Danemark, pays de production laitière singulièrement importante,...

M. le président de la commission. C'est la thèse des margariniers que vous soutenez.

M. Georges Laffargue. ... les présidents des commissions de l'agriculture danois au parlement n'ont pas pensé un seul instant à demander, pour protéger le marché du beurre, d'interdire l'aromatisation de la margarine. (*Mouvements divers.*)

M. le président de la commission. Allons !

M. Georges Laffargue. Monsieur le président, vous pourriez éventuellement donner la parole à M. le président de la commission de l'agriculture, s'il désirait la prendre, et je la reprendrais après lui.

M. le président de la commission. Je parlerai après vous, monsieur Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je vous écouterai volontiers.

Il est quand même assez curieux de voir que, dans aucun pays au monde, on n'a interdit l'aromatisation de la margarine et que, seulement en France, qui est le plus petit producteur de margarine, cette interdiction est proposée. Si vous votiez cette proposition, vous vous engageriez sur une pente dangereuse. Si je comprends les intérêts légitimes des beurriers et des laitiers, d'autres intérêts aussi légitimes pourraient se manifester et demander d'autres interdictions.

Les producteurs de vers à soie pourraient faire interdire de traiter la soie artificielle par des procédés lui donnant le craquant et l'aspect de la soie naturelle. Les producteurs de lin et de chanvre pourraient s'insurger contre l'introduction du nylon et les producteurs de cuir contre tous les produits de synthèse qui permettent de réaliser des semelles ayant l'aspect du cuir.

A la vérité, vous vous engagez dans une lutte, non pas pour la défense d'intérêts légitimes, mais contre le progrès, lutte qui m'apparait comme absolument anachronique. (*Mouvements divers.*)

Les intérêts des producteurs laitiers sont parfaitement légitimes, les intérêts des consommateurs de margarine le sont aussi, mais il y a un autre aspect du problème que notre ami M. Aubé est venu défendre à la tribune, c'est l'intérêt des territoires d'outre-mer.

Il y a un fait incontestable — vous le connaissez peut-être — à savoir que l'on constate, dans les territoires d'outre-mer, un certain nombre de malaises. Vous savez peut-être aussi que la base profonde de ces malaises est devenue économique. Toutes les mesures que vous proposez de prendre sont de nature à nuire à l'économie des territoires d'outre-mer, à l'expansion de leurs échanges, elles seront détestables et déplorables et vous assumeriez dans ce domaine de graves responsabilités.

Pour certains territoires d'outre-mer — je le démontrerai si vous l'exigez — je dis bien pour certains territoires, pas pour tous, la production et l'écoulement de la margarine sont le problème essentiel qui conditionne l'essentiel de leurs échanges avec la métropole.

Je le répète, je conçois parfaitement les intérêts de chaque catégorie de citoyens français, mais je vous prie de considérer que l'intérêt général n'est pas la somme des intérêts particuliers: il n'en est que la moyenne.

La vérité est que, s'il y a un problème du beurre et des produits laitiers, vous ne le traiterez pas par l'interdiction de produits nouveaux. Le véritable problème est celui que le Conseil économique a posé...

M. le président de la commission. Ah ! non.

M. Georges Laffargue. ...quand il a décidé d'ouvrir un débat pour examiner très attentivement quelles seraient les mesures à prendre non seulement pour éviter la concurrence entre le beurre et la margarine, mais pour stabiliser le marché des produits laitiers et tâcher de l'étendre.

J'ai fort bien entendu tout à l'heure les arguments que nos collègues des territoires d'outre-mer ont présentés. Mais pourquoi ne vendez-vous pas chez nous du lait sous forme de lait stérilisé, sous forme de lait en poudre, sous forme de lait en boite, alors que le marché des territoires d'outre-mer est ouvert aux laits étrangers ? Je m'excuse de rappeler à M. le distingué président de la commission de l'agriculture l'histoire de l'ours et de l'amateur de jardins: pour abattre une mouche ne prenez pas un pavé. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

M. le président de la commission. Oh !

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je croyais, dans mon intervention à la tribune, avoir répondu d'avance aux deux nouvelles interventions. D'abord à mon collègue représentant la France d'outre-mer je tiens à faire remarquer deux choses.

Si les services de la santé ont donné deux avis favorables montrant qu'il n'y a ni inconvénient ni avantage à l'emploi du diacétyl dans la margarine, ils avaient auparavant fait

quelques réserves dans quatre autres rapports et leurs conclusions étaient hostiles au principe.

Je veux rappeler aussi avec quelle modération j'ai parlé des problèmes du marché des corps gras, alors que je ressens moi-même la nécessité de défendre les intérêts des producteurs de la France d'outre-mer, la nécessité de coordonner les marchés d'outre-mer et de la métropole; je le dis avec beaucoup de sincérité.

A M. Laffargue, je répondrai que ne témoigne d'aucune exagération le texte de la proposition de résolution présentée par M. Walker, qui réclame simplement l'application de la loi du 2 juillet 1935. Mais, si le Gouvernement, si les pouvoirs publics jugent qu'ils ne peuvent plus l'appliquer, c'est à eux de proposer des modifications à cette loi, c'est à eux d'y penser.

Il n'y a pas d'exagération non plus dans ce que j'ai dit de la coordination des marchés et du budget français. Allons-nous importer des matières premières de pays étrangers à l'Union française pour exporter notre beurre à des prix difficiles ? Peut-être M. Laffargue n'a-t-il pas dans son secteur des électeurs professionnels laitiers.

M. Georges Laffargue. Non, mais j'ai des consommateurs.

M. le rapporteur. Bien, alors il est possible que ces consommateurs voient demain leur régiment grossir, parce que si les partisans de la profession laitière ne peuvent plus vivre, ils viendront vous demander du travail. Il faut coordonner la production métropolitaine et la production outre-mer.

Je suis heureux, monsieur Laffargue, que vous défendiez justement ces familles d'ouvriers. Je suis persuadé qu'on pourrait faire un effort pour permettre à ces familles d'utiliser la margarine dans la cuisine et d'étendre sur leur pain du bon beurre français. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. Joseph Raybaud. C'est exact !

M. le rapporteur. Pour conclure, je demande au Conseil de la République de se prononcer sur la proposition de notre collègue M. Walker, qui est très simple: l'application d'une loi. (*Applaudissements.*)

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, les chiffres qui ont été donnés à la tribune par M. Naveau, rapporteur, sur l'augmentation de la production et, en même temps, de la consommation de la margarine en France fourniraient, s'il en était besoin, une preuve supplémentaire de la paupérisation des masses. Car le fait de consommer plus de margarine est le signe que les classes les plus déshéritées n'ont pas la possibilité d'acheter du beurre. Je crois donc que le problème qui se pose aujourd'hui est extrêmement délicat.

Il s'agit de savoir si, en supprimant l'aromatisation de la margarine, nous allons servir à ceux qui ne peuvent acheter du beurre un produit qui n'est pas consommable. Mais il s'agit aussi de savoir s'il ne vaudrait pas mieux augmenter la consommation du beurre en supprimant les nombreux intermédiaires et les taxes qui grèvent lourdement le prix de cette denrée.

En effet, dans la situation actuelle, avec l'extension qu'a pris dans notre pays le ramassage des laits et des crèmes, ce sont les petits producteurs de beurre qui sont devenus les victimes et il n'y en a presque plus aujourd'hui en France. Ce sont les grosses sociétés qui fabriquent le beurre et qui en ont augmenté le prix dans les conditions que vous connaissez qui sont responsables de la sous-consommation de beurre. Les grosses laiteries et beurreries réalisent sur le dos des consommateurs et également sur le dos de la paysannerie française des bénéfices scandaleux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat parce que tout ce que j'avais à dire l'a été déjà par nos collègues Aubé et Laffargue. Mais je suis obligé de saisir la perche que m'a tendue le distingué rapporteur de la proposition de résolution quand il a parlé de coordination des marchés des corps gras sur l'étendue de la zone franc.

Je voudrais lui faire remarquer que le texte qui vient aujourd'hui en discussion devant nous éviterait cet effort de coordination puisqu'il tendrait tout simplement à supprimer petit à petit la production des corps gras dans nos territoires d'outre-mer.

Pour moi, la question est très simple. Il s'agit d'une concurrence entre deux catégories de producteurs résidant, les uns dans la métropole, les autres dans les prolongements de la République outre-mer. Il s'agit, en faveur des premiers, de supprimer les possibilités de concurrence qui sont données aux seconds. Je considère que c'est là une mesure artificielle qui donne indirectement une aide de l'Etat à une catégorie de producteurs français.

C'est la raison pour laquelle, à aucun prix, je ne pourrai m'associer à cette proposition de résolution.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Mesdames, messieurs, je voudrais répondre d'un mot à M. Primet qu'il aurait eu parfaitement raison, si la consommation de margarine en France avait été plus grande que celle de beurre, de dire que c'est un signe de paupérisme. Je voudrais lui présenter à cet égard deux remarques: d'une part, la consommation de beurre est cinq fois supérieure à celle de la margarine. D'autre part, la consommation de beurre par habitant — c'est l'Institut national de la statistique qui donne ces indications — qui était en 1951 de 6 kg 200 est passée en 1954 à 6 kg 800, tandis que celle de la margarine, qui était de 1 kg 400, est passée à 1 kg 800.

Je voudrais maintenant vous donner quelques chiffres qui vous montreront combien la question revêt une importance considérable. J'ai dit tout à l'heure que la France produisait quatre fois moins de margarine que la Hollande et beaucoup moins aussi que le Danemark. Je voudrais maintenant mettre en parallèle la production française de margarine avec la production de produits laitiers et de produits agricoles autres que la margarine.

La France produit 80.000 tonnes de margarine par an, 350.000 tonnes de beurre, 240.000 tonnes d'huile et 140.000 tonnes de saindoux. Ainsi, pour une quantité de produits gras de l'ordre de 700.000 tonnes, la margarine entre dans la proportion de un dixième. Cela justifie parfaitement l'histoire du « pavé de l'ours » que j'évoquais tout à l'heure.

Je veux encore insister, puisqu'on y a fait allusion précédemment, sur l'intérêt des consommateurs. Il y a, dans ce pays, et je le regrette profondément, des familles nombreuses et des classes moyennes déshéritées, des vieux travailleurs sans ressources. Je vous en supplie, ne leur offrez pas de la margarine plus mauvaise que dans les autres pays. Cela ne leur fera pas acheter du beurre, je vous le garantis ! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai à M. Durand-Réville que, en fait, l'avis émis par le Conseil économique n'est pas tellement pour nous déplaire puisqu'il « autorise l'aromatisation des margarines par incorporation de diacétyl, dans la mesure où l'Académie de médecine en garantit la non-nocivité. » Le tout est de voir dans quelles conditions l'Académie de médecine donne son avis.

Le Conseil économique ajoute que « doivent être mis à l'étude les problèmes posés par l'organisation, la coordination du marché des corps gras ou par la concurrence beurre-margarine. » Il y a quand même un programme à étudier.

J'indiquerai à M. Laffargue que, dans mon jeune temps, un de mes collègues répondait toujours à la démagogie électorale en surenchérissant de 10 p. 100.

Aujourd'hui, je crois pouvoir l'imiter. Vous proposez de la margarine sur les tables des ouvriers. Je suis plus fort que vous: je propose du beurre ! (*Très bien ! très bien !*)

M. Jean Sourbet, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Lorsque le ministre de l'agriculture l'évoque dans son cabinet, avec ses collaborateurs, le problème de la margarine lui paraît très simple et résolu par avance. Les discussions que nous venons d'entendre dans cette Haute Assemblée démontrent qu'il n'en est pas de même lorsque les différentes thèses s'affrontent à la tribune parlementaire.

J'ai entendu deux excellents rapports, l'un de M. Naveau; l'autre de M. Aubé, chacun défendant le territoire qui lui est propre et les besoins de ses consommateurs ou producteurs. J'aurais pu, dans une discussion semblable, vous laisser juges et attendre votre vote. Vous êtes majeurs! (*Sourires.*) Je désire cependant vous dire quelques mots et surtout indiquer quel a été en la circonstance le rôle du ministre de l'agriculture.

C'est un décret du 30 septembre 1953 qui a abrogé la loi du 29 août 1940, texte portant dérogation à la loi du 2 juillet 1935, par décret pris à titre exceptionnel et temporaire. La thèse du ministère de l'agriculture était alors la suivante: cette abrogation retire toute base légale au décret du 11 août 1947, pris en application de la loi du 29 août 1940, d'où retour à l'application stricte de l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935, interdisant l'addition de parfums naturels ou synthétiques à la margarine.

Au début de l'année 1954, le ministère de l'agriculture avait envisagé l'envoi d'une circulaire aux inspecteurs chargés de la surveillance des fabriques de margarine, rendant effective cette mesure.

Déjà, le 11 février 1954, le ministère de l'agriculture avait pensé confronter les points de vue des organisations laitières et de la chambre syndicale des fabricants de margarine. Cette dernière contestait l'interprétation donnée par le ministère. Nous voyions déjà à ce moment-là la difficulté et la nécessité de confronter les points de vue.

En avril 1954, un projet de circulaire accordant un délai de trois mois aux fabricants de margarine pour l'écoulement des stocks de papier d'emballage a été présenté à la signature du ministre. Mais cet envoi fut différé. Enfin, le 16 avril 1954, le ministre de l'agriculture a fait connaître sa position sur la question de l'aromatisation de la margarine à M. le président du conseil, à M. le ministre des affaires économiques et à M. le ministre de l'industrie et du commerce, car plusieurs ministères sont intéressés par ce problème de la margarine.

Le 27 décembre 1954, le ministre de l'agriculture a envoyé une lettre au conseil d'Etat, pour avis. Le 11 janvier 1955, ce même conseil d'Etat déclare que le décret du 11 août 1954 est implicitement abrogé. Le 15 février 1955 est envoyée une nouvelle circulaire du ministre de l'agriculture qui met fin, à compter du 1er juillet 1955, à la tolérance de fait concernant l'aromatisation. Le 5 avril 1955 a lieu la réunion d'un conseil de cabinet interministériel à la présidence du conseil. Le rapport conclut à la consultation du Conseil économique. Le directeur de mon cabinet informe alors le chef du service de la répression des fraudes que la mesure prévue par la circulaire du 15 février 1955 ne pourra prendre effet qu'après que le Conseil économique aura formulé son avis.

Il est répondu aux interventions des parlementaires à cette époque que la circulaire du 15 février 1955 est une mesure administrative d'ordre intérieur qui ne saurait avoir pour effet, soit de modifier la position juridique actuelle de l'affaire, soit de porter atteinte aux droits dont les parties intéressées peuvent se prévaloir.

Le 26 octobre 1955, le Conseil économique se déclare favorable au maintien de l'aromatisation. Enfin, le 2 novembre 1955, le ministre de l'agriculture avise les inspecteurs de fabriques de margarine qu'il y a lieu d'observer la tolérance jusqu'à nouvel avis.

Mesdames, messieurs, voilà tous les détails de l'affaire. Si, égoïstement, l'agriculture ne pense qu'à ses produits laitiers et à son beurre, elle est d'accord avec M. Naveau, rapporteur; elle protège le beurre, elle néglige l'aromatisation de la margarine. Mais le ministère de l'agriculture ne constitue pas tout le Gouvernement. Plusieurs de mes collègues, et notamment le ministre de la France d'outre-mer, qui pensent beaucoup à ces produits, m'ont demandé de réfléchir à la question.

Le ministre de la France d'outre-mer m'a dit: vous pouvez être partisan de cette mesure, mais j'ai le droit moi aussi de défendre à la fois la production d'outre-mer et la consommation des autochtones. Je vous demande d'être prudent et de réfléchir.

La synthèse, la solution, c'est le rapporteur, M. Naveau, qui les a données lui-même: c'est la confrontation de ces différents ministres; c'est, au stade interministériel, une discussion loyale, car, si les métropolitains ont le droit d'être défendus, les Français d'outre-mer ont aussi le droit de vivre. Il nous faut tenir maintenant cette réunion qui a été maintes fois déjà proposée.

Il faut partir de cette idée nouvelle d'une coordination de nos efforts en vue d'un meilleur emploi des produits agricoles et de l'outre-mer et de la métropole, ceci afin de ménager les intérêts de chacun. C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je me promets de réunir mes collègues ou de demander à M. le président du conseil de nous réunir pour discuter de cette affaire qui est en réalité — vous le constatez — beaucoup plus sérieuse qu'il ne peut sembler à beaucoup.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Lors d'une réunion des cinq présidents des commissions des différentes assemblées constitutionnelles, tenue à l'Assemblée nationale en présence de nos amis de la France d'outre-mer, j'ai oit la nécessité de coordonner nos efforts entre la production agricole métropolitaine et celle d'outre-mer.

Ayant vécu dans ces pays pendant la guerre, je sais combien une politique d'Union française est indispensable. Je connais parfaitement la situation de ces populations sous-développées et, aux Nations Unies, nous avions demandé que des crédits soient accordés pour leur envoyer du lait, du beurre et des produits laitiers.

M. Georges Laffargue. Voilà qui est bien!

M. le président de la commission. Je répondrai à M. Laffargue qu'il n'a parlé qu'à titre personnel, que la politique agricole de notre parti est d'apporter un peu plus de bien-être aux producteurs agricoles tout en donnant au consommateur les moyens d'achat qui lui sont nécessaires.

En ce qui concerne les ouvriers, les fonctionnaires et les agriculteurs, qui sont eux aussi des consommateurs, je ne peux pas laisser dire que seule la margarine peut les satisfaire.

Monsieur Laffargue, nous qui représentons les régions laitières, nous nous opposons à une telle affirmation et demandons au Conseil de la République de voter la résolution qui va dans le sens de la loi, comme l'a fait remarquer notre ami Naveau tout à l'heure.

Il s'agit, monsieur le ministre de l'agriculture, de l'application stricte de la loi et je remercie ici notre collègue M. Houdet d'avoir, par sa circulaire du 15 février 1950, donné aux agents du service des fraudes les instructions nécessaires pour faire appliquer la loi. C'est d'ailleurs la simple logique: tant que la loi reste en vigueur elle doit être appliquée et c'est le législateur, qui l'a votée, qui doit demander à l'exécutif de l'appliquer.

Monsieur le ministre de l'agriculture, votre gouvernement a pensé autrement, puisque je sais que M. le président du Conseil a demandé au Conseil économique de se saisir de cette question.

Aujourd'hui, vous nous dites qu'il convient d'en discuter à nouveau. Je vous réponds: si vous voulez modifier la loi, ayez le courage de le faire ouvertement devant le pays; ayez le courage de décider que la loi de 1935 est abolie. Nos agriculteurs, nos paysans vous jugeront alors sur cette décision.

C'est la raison pour laquelle je demande au Conseil de la République de voter la proposition de résolution de M. Walker. Je dépose une demande de scrutin public.

M. Restat. Je demande la parole.

Plusieurs sénateurs. Clôture!

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Mes chers collègues, vous avez un avis, les uns et les autres, sur la proposition de résolution qui nous est présentée. Nous en avons discuté au fond et avons entendu d'excellents arguments, mais le débat n'est pas là. Voulez-vous me permettre de vous relire la proposition de résolution qui vous est présentée par notre collègue M. Walker et qui a été adoptée à l'unanimité par la commission de l'agriculture:

« Le Conseil de la République, soucieux de sauvegarder les prérogatives parlementaires et nonobstant toutes autres considérations, demande au Gouvernement de faire assurer sans plus tarder l'application de l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935, remis en vigueur par l'article 9 du décret n° 53-979 du 30 septembre 1953, en ce qui concerne l'interdiction des parfums, essences, arômes chimiques, artificiels ou autres similaires, dans l'industrie de la margarine. »

On demande donc au Conseil de la République d'inviter le Gouvernement à appliquer une loi. Allez-vous dire, en votant contre la proposition de résolution, que vous ne voulez plus appliquer la loi ?

M. Joseph Raybaud. Très bien'

M. Restat. La question ne se pose pas autrement.

Ces explications étant formulées, j'estime que l'unanimité du Conseil de la République demandera l'application de la loi. Si, par la suite, M. le ministre de l'agriculture et vous-mêmes, mes chers collègues, vous estimez que cette loi soit néfaste, qu'elle soit d'application difficile et qu'il faille la modifier, vous nous apporterez un texte et nous en discuterons au fond.

Pour l'instant, nous nous trouvons devant une proposition de résolution demandant l'application de la loi. C'est tout. Je demande au Conseil de la République de la voter à l'unanimité. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution, auquel s'oppose la commission de la France d'outre-mer saisie pour avis.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République, soucieux de sauvegarder les prérogatives parlementaires et nonobstant toutes autres considérations, demande au Gouvernement de faire assurer sans plus tarder l'application de l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935, remis en vigueur par l'article 9 du décret n° 53-979 du 30 septembre 1953, en ce qui concerne l'interdiction des parfums, essences, arômes chimiques, artificiels ou autres similaires, dans l'industrie de la margarine ».

Par amendement, M. Primet, au nom du groupe communiste, propose de compléter comme suit l'article unique:

« Le Conseil de la République demande également au Gouvernement de fixer un prix plafond du beurre à la consommation en vue de réduire la marge bénéficiaire des trusts laitiers et beurriers, pour encourager la consommation du beurre ».

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je n'ai pas besoin de développer longuement cet amendement. J'ai exposé tout à l'heure mon point de vue; si vous modifiez la composition de la margarine en enlevant le diacétyle, c'est-à-dire si vous lui donnez un mauvais goût, il faut, parallèlement, donner aux personnes qui consommaient de la margarine la possibilité d'acheter du beurre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, qui n'a pas statué sur cet amendement, vous demande cependant de le repousser, car il n'a pas sa place dans le texte que nous discutons.

Je remercie mon collègue, M. Restat, d'avoir bien marqué qu'en fait il ne s'agit que de sauver les prérogatives parlementaires. Ce sont ces considérations que nous avons retenues et qui figurent dans l'exposé des motifs.

Je demande donc au Conseil de la République d'adopter cette proposition de résolution et de se prononcer par un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 29) :

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	14
Contre	299

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je vais consulter le Conseil de la République sur la proposition de résolution.

M. Durand-Réville. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, j'ai apprécié particulièrement l'objectivité de l'exposé du Gouvernement sur cette question, et si je ne rejoins pas le point de vue de la commission — j'espère qu'elle ne m'en voudra pas — je suis heureux de comprendre que le Gouvernement a saisi, lui, toute la gravité de la décision qu'il sera amené à prendre sur ce sujet.

J'attire son attention sur le fait que l'interdiction d'utiliser la margarine, qu'entraînerait pratiquement le texte qui nous est soumis, fermera le débouché métropolitain à la production agricole d'outre-mer des fluides et concrètes et les conséquences en seront extrêmement graves pour l'équilibre économique des échanges entre la métropole et ses territoires d'outre-mer.

J'attire donc l'attention du Gouvernement, avec beaucoup d'insistance, sur la responsabilité qu'il prendra dans cette affaire. J'espère qu'il ne suivra pas l'avis qui sera émis tout à l'heure par le Conseil de la République, et qui ne fait pas de doute, si j'en crois le vote qui s'est exprimé précédemment sur le passage à la discussion de l'article unique.

M. le président. La parole est à M. Primet pour expliquer son vote.

M. Primet. L'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste et qui apportait un correctif qui nous aurait permis de voter ce texte n'a pas été adopté. En conséquence le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur l'article unique.

M. le président. La parole est à M. Houdet pour expliquer son vote.

M. Houdet. Mesdames, messieurs, je voterai la proposition de résolution de notre collègue M. Walker, pour deux raisons.

Voici la première: on nous demande simplement de rappeler l'application de la loi de 1935. Cette loi a été, certes, suspendue en 1940 et en 1947 par des décrets ayant force de loi étant donné les circonstances économiques de l'heure. Mais, le 30 septembre 1953, par un nouveau décret-loi, le décret de 1947 a été annulé. Immédiatement la loi de 1935 devait entrer en application. Le ministère de l'agriculture, à l'époque, a alors demandé l'avis à la seule assemblée qui, à mon sens, pouvait en donner un sur cette question, le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat ayant conclu que le décret-loi de 1953 annulait bien le décret de 1947, la loi de 1935 devenait immédiatement applicable. Le ministère de l'agriculture fit alors signer à son ministre la circulaire du 15 février 1955 qui supprimait l'aromatisation à partir du 1er juillet 1956. Aujourd'hui, on nous demande si l'on doit appliquer une loi qui a été votée en 1935 ou si nous devons demander au ministre actuel de ne pas l'appliquer.

Je crois que la seule procédure pour ceux qui seraient favorables à l'aromatisation serait de déposer une nouvelle proposition de loi demandant l'annulation de la loi de 1935. Mais tant que cette proposition de loi ne sera pas votée, à mon sens, la loi de 1935 doit être appliquée. C'est la première raison pour laquelle je voterai la proposition de résolution.

La seconde raison est d'ordre économique. En effet, il faut considérer le problème de la margarine dans l'ensemble du problème des produits laitiers. Il y a actuellement, vous le savez bien, un accroissement très sensible — je dirai même presque considérable — de notre production laitière, notamment de notre production beurrière. Pour équilibrer cette production, nous devons développer nos exportations. Or, celles-ci sont certes fonction des prix, mais elles sont aussi fonction de la qualité des produits exportés. Le ministère de l'agriculture cherche actuellement par tous les moyens à développer cette qualité. Il a notamment pris, contre les beurres fermiers et malgré les protestations des intérêts très légitimes des producteurs de beurre fermier, la décision d'interdire l'emploi d'acide borique pour la conservation des beurres fermiers. Je ne vois pas pourquoi on interdirait, d'une part, l'emploi d'acide borique dans les beurres fermiers alors qu'on autoriserait, d'autre part, l'emploi de diacétyl dans la margarine. (*Très bien! très bien!*)

S'il y a recherche de la qualité, il faut que cette concurrence se fasse d'une manière loyale. Nous ne voulons interdire ni la production, ni la consommation de margarine — nous savons que la production et la consommation de margarine iront en se développant au cours des années à venir — mais nous voulons que la concurrence soit loyale entre les différents produits, entre la margarine et le beurre sous toutes ses formes, le beurre laitier ou le beurre fermier.

C'est donc la seconde raison pour laquelle je voterai cette proposition de résolution.

Je voudrais indiquer à M. Laffargue et à notre collègue M. Durand-Réville, que je ne crois pas qu'il soit dans l'intention des collègues qui voteront cette proposition de résolution de supprimer la production de la margarine et l'utilisation des corps gras fluides venant de notre Union française. Je leur ferai d'abord remarquer qu'une faible partie seulement des corps gras utilisés dans la fabrication de la margarine provient de nos territoires de l'Union française. Ensuite — ils le savent bien comme moi — qu'on a établi justement une organisation complémentaire de la production des corps gras et notamment la production de colza en France. Cette production, qui est à développer, a été organisée dans le cadre de l'ensemble de l'Union française et compte tenu des corps gras venus des territoires d'outre-mer.

Je crois donc que cette mesure n'aura pour effet ni de supprimer la consommation de la margarine, ni même d'augmenter son coût, car les fabricants de margarine peuvent, par d'autres moyens, donner la même présentation à leur margarine mais ceci sans faire une concurrence déloyale au beurre.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles je voterai cette proposition de résolution.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Mesdames, messieurs, je me félicite de l'intervention de mon excellent collègue et ami, M. Houdet. Ceci va me permettre de lui poser des questions infiniment précises, car il connaît magnifiquement le problème comme il connaît tous les problèmes agricoles qu'il a étudiés. C'est bien le compliment le plus sincère que je lui fais.

Je vais lui poser une question à laquelle je voudrais bien qu'il me répondît. S'il était exact que la loi de 1935 ait interdit l'introduction de diacétyl dans la margarine, il aurait raison. Mais il sait très bien que, depuis la promulgation de la loi de 1935 et jusqu'en 1940, le diacétyl a été introduit dans la margarine sous production particulière, c'est-à-dire avec du lait écrémé et des ferments qui faisaient réapparaître le diacétyl et que la seule différence entre le fait de 1935-1940 et le fait présent, c'est l'introduction de diacétyl synthétique.

Il y a toujours eu du diacétyl dans la margarine, introduit de façon particulière entre 1935 et 1940, sous forme de lait écrémé d'abord, puis sous forme de diacétyl synthétique.

Est-ce exact ou est-ce faux ? Je pose la question à M. Houdet.

M. Houdet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Houdet.

M. Houdet. Si l'introduction de diacétyl avait été permise par la loi de 1935, pourquoi le Gouvernement de l'époque aurait-il pris en 1940, étant donné les circonstances économiques, et confirmé en 1947 l'autorisation de mettre du diacétyl ?

M. Laffargue pose la question suivante: interdisez-vous le diacétyl synthétique et permettez-vous l'emploi de ferments lactiques qui donneraient *in fine* du diacétyl ? Mais la loi de 1935 interdit l'un et l'autre.

M. Georges Laffargue. Je vous demande pardon! (*Exclamations.*)

Ce débat est très important!

Je dis de façon formelle que la loi de 1935 n'a pas interdit le diacétyl sous certaines formes. La production à base de lait écrémé — elle l'a parfaitement permis — a été pratiquée constamment entre 1935 et 1940.

Pourquoi le décret de 1940 ? Pour la raison très simple que l'utilisation de diacétyl sous forme de lait écrémé ne pouvait pas être envisagée car on manquait totalement de lait en France.

Il s'est agi d'introduire un autre diacétyl sous forme biologique. Alors vous aviez besoin à ce moment-là de modifier la loi. Mais à l'heure présente si votre proposition de résolution était adoptée la formule serait très simple. Vous ne pourriez, même avec la loi de 1935, vous insurger contre cela. Il y aurait un diacétyl provenant du lait écrémé avec lequel la margarine aurait le même goût avec, cependant, deux inconvénients: la conservation de la margarine serait moins bonne et le prix en serait plus élevé.

M. Houdet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Houdet.

M. Houdet. Vous avez dit tout à l'heure qu'on manquait de lait. Aujourd'hui, on ne le dira pas. Donc il est nécessaire de revenir sur le décret de 1940!

M. Georges Laffargue. Je demande la parole. (*Exclamations.*)

M. le président. Monsieur Laffargue, vous avez la parole, non point pour interpeller l'ancien ministre de l'agriculture, mais pour expliquer votre vote.

M. Georges Laffargue. J'expliquerai mon vote. Je ne voudrais pas interpeller mon collègue et ami M. Houdet, auquel je serrerai volontiers la main tout à l'heure. Il le sait bien. (*Sourires.*)

Je serai déterminé non seulement par l'avis du ministre de l'agriculture qui s'est prononcé tout à l'heure et qui a demandé qu'on diffère le problème, non seulement par l'avis des représentants des territoires d'outre-mer, mais aussi par deux autres avis: d'abord celui du ministre de la santé publique qui l'a produit par l'intermédiaire de son délégué du conseil économique en disant que le diacétyl de synthèse est bien meilleur dans la margarine que tous les diacétyls produits à base de lait écrémé; ensuite par celui du ministère de l'économie nationale qui a déclaré que l'introduction de laits écrémés était non seulement quelque chose de rétrograde qui ne se pratiquait dans aucun pays du monde mais qu'il n'assure pas une conservation permanente de la margarine.

Je voulais simplement marquer par là — et je m'excuse de vous importuner mes chers collègues — que le problème est beaucoup plus compliqué qu'il n'apparaît car il met en cause un nombre d'éléments considérables.

La grande sagesse serait non point de tenter de remettre en vigueur par une proposition de résolution une loi qui n'a jamais été appliquée mais de demander à une commission d'harmoniser les intérêts fort légitimes de l'agriculture et de la France d'outre-mer. J'en ai terminé. (*Applaudissements.*)

M. Restat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Je voudrais moi aussi faire appel à la sagesse de cette assemblée. La proposition de résolution qui vous est soumise invite le Gouvernement à appliquer une loi. Il est déjà assez délicat et difficile pour une assemblée parlementaire de demander à un gouvernement l'application de la loi. Je vous en prie, n'allez pas au-delà! Je ne veux pas savoir qui a raison ou qui a tort. Si la margarine doit être défendue, une proposition de loi sera déposée à cet effet. On en discutera et elle sera soumise au vote. Dans l'immédiat, nous demandons simplement, par cette proposition de résolution, l'application de la loi et pas autre chose.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 30):

Nombre des votants	294
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	236
Contre	58

Le Conseil de la République a adopté.

M. Durand-Réville. Vive la hausse du beurre! (*Exclamations à gauche.*)

M. Primet. Il fallait voter notre amendement!

— 20 —

RESTITUTION AUX AGRICULTEURS EXPROPRIES DES TERRAINS MILITAIRES DESAFFECTES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés. (N°s 9 et 114, session de 1955-1956.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Naveau, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Dans ce domaine, mon propos sera bref. Ce n'est pas la première fois que nous avons à discuter d'un texte de ce genre. Aujourd'hui, il s'agit d'une proposition de loi qui nous vient de l'autre Assemblée, où elle a été adoptée à l'unanimité. Je suppose que nous serons tous d'accord pour renouveler cette unanimité.

Je veux simplement faire une remarque concernant l'article 3. Sans vouloir modifier cet article tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale, la commission entend préciser sa position sur le mot « règlement ». A mon avis, le terme « règlement définitif » signifie également, bien entendu, « règlement financier ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Lorsque, renonçant à les utiliser, l'Etat prononce la désaffectation de terrains agricoles acquis par voie d'expropriation en vue de la création d'aérodromes ou de toute utilisation militaire, il doit les rendre aux propriétaires expropriés ou à leurs ayants droit.

« Dans le cas où les propriétaires expropriés, ou leurs ayants droit, renoncent à être acquéreurs, les terrains sont vendus conformément aux dispositions du décret-loi du 8 août-30 octobre 1935. »

Par amendement (n° 1), M. Restat propose de compléter le premier alinéa de cet article *in fine* par la phrase suivante:

« Toutefois, les dispositions prévues par l'article 9 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 et par l'article 19 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 restent applicables. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Restat.

M. Restat. Mes chers collègues, j'essaierai d'être beaucoup plus bref que nous ne l'avons été tout à l'heure. Je me permettrai simplement d'attirer l'attention du Conseil de la République sur la rédaction de l'article 1er et sur ses conséquences possibles. M. le président vient de vous lire cet article, je vais vous le résumer. Il dit ceci: Lorsque, renonçant à les utiliser, l'Etat prononce la désaffectation de terrains agricoles acquis par voie d'expropriation..., il doit les rendre aux propriétaires expropriés ou à leurs ayants droit. Or, la loi du 15 avril 1953 spécifie en son article 9:

« En vue de faciliter la réalisation de constructions à usage d'habitation et des édifices et installations annexes nécessaires à la vie économique et sociale des habitants de ces constructions, il peut être procédé d'office, par décret pris après avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, sur le rapport du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministère du budget, à la désaffectation des immeubles nus ou bâtis appartenant à l'Etat et affectés aux départements ministériels. S'il s'agit d'immeubles nus ou bâtis faisant partie du domaine public, dont le déclassement ne peut être opéré d'office dans les mêmes formes, la cession de ces immeubles est ensuite effectuée au profit des collectivités locales, des établissements publics, des organismes d'habitations à loyer modéré et de toutes personnes morales ou physiques qui auront pris l'engagement d'élever sur ces terrains ainsi mis à leur disposition des constructions à usage d'habitation répondant aux prescriptions du cahier des charges établi à cet effet par l'administration des domaines avec le concours des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. »

Il existe également l'article 19 de la loi du 6 août 1953, lequel article stipule:

« Lorsqu'un département ou une commune demande, en application de l'article 9 » — dont je viens de donner lecture — « de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953, la cession d'un immeuble nu ou bâti appartenant à l'Etat et affecté à un département ministériel, les dispositions de l'article 53 du décret-loi du 8 août 1935 et l'article 36 de la loi du 13 août 1947 ne seront pas applicables. »

Il y a donc contradiction entre le texte qui nous est proposé et les lois antérieures. Je m'explique. Admettez qu'une commune ou un département ait obtenu la cession d'un bien d'Etat pour en faire un lotissement et que ce dernier soit en partie effectué. Je connais le cas — c'est la raison pour laquelle je précise mon amendement — d'un lotissement où des constructions sont déjà édifiées. Si vous n'adoptiez pas mon amendement, quelle serait la situation de la commune ou du département ? Serait-il obligé par le texte de rétroceder le terrain aux anciens expropriés ? Qui payerait à ce moment-là les constructions et qui rembourserait le Crédit foncier ? Ce serait un imbroglio invraisemblable. Par conséquent, mon amendement tend simplement, et je m'excuse de le préciser, à ajouter après le premier alinéa: « Toutefois, les dispositions prévues par l'article 9 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 et par l'article 19 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 restent applicables. » Cela signifie que lorsqu'une collectivité locale ou association visée par l'article 9 de la loi du 15 avril 1953 demande la rétrocession ou l'a obtenue, elle ne sera pas gênée par le texte que nous sommes en train d'examiner.

Tel est le but de mon amendement. J'espère qu'il sera approuvé par la majorité du Conseil, car il est dans la logique même des choses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais à la suite des explications fournies par notre collègue M. Restat, je crois être en mesure de dire qu'elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Restat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi modifié.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les bénéficiaires des dispositions du premier alinéa de l'article 1er doivent reverser au Trésor une somme égale à la quantité de blé représentée par l'indemnité d'expropriation au moment de son versement.

« Toutefois, dans le cas où les aménagements réalisés par l'Etat auront amené une plus-value ou une moins-value des terrains, la commission arbitrale d'évaluation en fixera le montant, en fonction de la destination agricole des immeubles. La somme visée à l'alinéa précédent sera modifiée en conséquence. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les acquisitions de terrains réalisées par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 1er, depuis le 1er janvier 1936, et n'ayant pas donné lieu à un règlement définitif avant le 1er juillet 1955. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 21 —

NON-RENOUVELLEMENT DES BAUX RURAUX POUR RETARD DE PAYEMENT

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux. (Nos 79 et 116, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture: M. Michel Lauras, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Naveau, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mes chers collègues, la commission de l'agriculture, considérant les difficultés de trésorerie que rencontrent depuis quelques années les exploitants agricoles, difficultés qui pouvaient amener certains locataires à ne pouvoir faire face aux échéances

stipulées dans le contrat qu'ils avaient librement passé avec le bailleur, considérant en outre qu'il était nécessaire, pour réprimer des abus éventuels dans le non-renouvellement des baux, de déterminer d'une façon précise ce qui pouvait être admis comme un retard de payement, accepte le texte tel qu'il lui a été envoyé par l'Assemblée nationale. C'est dans ce sens que mon rapport a été déposé et distribué.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux est complété par les dispositions suivantes:

« Nonobstant toute clause contraire, un retard de payement de fermage ou de la part de produit revenant au bailleur ne sera réputé tel que si plus de deux mois se sont écoulés après mise en demeure effectuée par le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

« La lettre recommandée devra, à peine de nullité, mentionner ce délai.

« La résiliation ne pourra avoir lieu que si les retards de payement se sont produits plus de deux fois au cours du bail. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement (n° 1) présenté par M. Georges Pernot et tendant à rédiger comme suit l'article unique:

« Le premier alinéa de l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux est complété par les dispositions suivantes:

« Toute clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit, à défaut de payement aux échéances convenues du fermage ou de la part de produit revenant au bailleur, ne produit effet que deux mois après une mise en demeure de payer demeurée infructueuse.

« La mise en demeure, qui sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, devra, à peine de nullité, mentionner ce délai. »

La parole est à M. Gros, pour défendre l'amendement.

M. Louis Gros. Mes chers collègues, l'amendement présenté par M. Pernot et, en quelque sorte, au nom de la commission de la justice, a deux objets.

Le premier, c'est d'améliorer la rédaction du premier paragraphe. Il est, en effet, au moins curieux de lire dans un texte de loi « Nonobstant toute clause contraire, un retard de payement de fermage ou de la part de produit revenant au bailleur ne sera réputé tel que si plus de deux mois se sont écoulés... » Ce « retard de payement qui ne sera réputé tel » est une rédaction pour le moins surprenante, pour ne pas dire vicieuse. Il serait beaucoup plus simple d'utiliser pour ce paragraphe la terminologie habituellement employée pour un cas semblable dans la législation des baux commerciaux, où il est dit: « Toute clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit à défaut de payement aux échéances convenues... ne produit d'effet que deux mois après mise en demeure de payer, demeurée infructueuse. » C'est beaucoup plus correct et il y aurait harmonie entre les deux législations.

Mais l'amendement comporte une deuxième partie qui tend à la suppression du dernier paragraphe du texte. En effet, le texte qui vous est soumis déclare que l'on veut pallier l'abus qui serait fait du retard de payement des fermages pour en tirer parti et s'en servir comme argument afin d'aboutir à la résiliation du bail. C'est normal. Mais lorsqu'il est écrit: « La résiliation ne pourra avoir lieu que si les retards de payement se sont produits plus de deux fois au cours du bail, réfléchissez ! cela peut amener en fait à ne permettre au bailleur de se plaindre du retard que lorsque trois fermages — si le fermage est annuel — ont été impayés. Cela paraît tout de même quelque peu abusif et c'est pour revenir à ce qui est normal dans une législation concernant les locations que l'amendement tend à la suppression pure et simple de ce dernier paragraphe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas étudié cet amendement qui vient seulement de lui être remis.

La rédaction qu'il propose pour l'article est beaucoup plus claire. Toutefois, je voudrais demander une explication sur ce qu'on appelle le retard réitéré de payement.

Je m'explique: si un fermier a été prévenu par lettre recommandée d'avoir à payer son terme et si, à l'issue des deux mois, il a réglé son échéance, fera-t-il l'objet s'une sanction à la prochaine erreur qu'il commettra, c'est-à-dire à la nouvelle échéance ?

Il semble que vous acceptiez un seul retard de payement. Au second retard, il pourrait voir son bailleur lui refuser le renouvellement du bail. C'est là une raison pour la commission de l'agriculture de voir s'il ne serait pas possible de trouver une autre solution.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Gros.

M. Louis Gros. La rédaction du texte qui nous est soumis par la commission est la suivante: « La résiliation ne pourra avoir lieu que si les retards de payement se sont produits plus de deux fois au cours du bail. » Ceci est une terminologie qui me permettrait à moi, monsieur le rapporteur, de vous poser une question: qu'appelez-vous retard de payement ? Lorsque vous rédigez un texte comme celui-là...

M. le rapporteur. Je n'en réclame pas la paternité.

M. Louis Gros. Mais vous l'avez adopté et vous nous demandez de le voter, ce qui est une sorte de paternité.

Qu'est-ce qu'un retard de payement ? Comptez-vous celui qui est suivi d'une mise en demeure, elle-même suivie d'un payement ? Si c'est payé, tout est effacé. C'est donc, non pas le retard, mais le défaut de payement qui est en cause. Si c'est cela que vous voulez dire, précisez-le, sans quoi vous aboutissez en fait à trois fermages impayés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de loi, dans la nouvelle rédaction résultant du vote de l'amendement.

M. Primet. Le groupe communiste votera contre.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 22 —

AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N°s 5 et 100, session de 1955-1956.)

La parole est à M. Chapalain, rapporteur.

M. Chapalain, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, par une première requête en date du 20 septembre 1955, M. le procureur général près la cour d'appel de Paris a saisi le Conseil de la République d'une demande tendant à la levée de l'immunité parlementaire de notre collègue M. Laniel pour émission de traites sans cause.

Par une deuxième requête à la même date, M. le procureur général près la cour d'appel de Paris a fait une nouvelle demande de levée d'immunité pour émission de chèques sans provisions.

La commission spéciale qui s'est réunie a entendu M. Laniel sur sa demande. Celui-ci n'a pas nié la matérialité des faits, mais il a certifié que ces faits duraient depuis déjà longtemps.

Nous n'avons pas à juger le fond. Nous avons simplement à constater et pour permettre à notre collègue de défendre sa cause devant la justice de ce pays, la commission a été d'accord pour vous proposer la levée de son immunité parlementaire.

M. le président. La parole est à M. René Laniel.

Un sénateur à droite. Demandez vous-même la levée d'immunité.

M. René Laniel. Mes chers collègues, le respect des grandes traditions de notre Assemblée, la présence de mon frère au Gouvernement, m'ont empêché jusqu'ici de monter à cette tribune. C'est avec tristesse que j'y monte aujourd'hui pour la première fois.

Quel est donc mon destin d'y monter pour me défendre, moi qui ait tant aimé mon pays, ses ouvriers, ses cadres, ses patrons — je ne parle pas des hommes de main — en un mot tout ce monde du travail avec lequel j'ai passé ma vie et qui, lui aussi, m'a fait partout confiance.

C'est avec courage que je parle, parce que j'ai une confiance totale en vous, mes chers collègues, et dans notre Assemblée qui vient de montrer d'une façon si pertinente qu'elle sait déjouer les manœuvres frauduleuses, et aussi parce que c'est un devoir pour moi d'exposer devant vous cette affaire qui dépasse de beaucoup ma personne.

Je vous ai dit tout à l'heure que je parlerai avec courage, mais je veux en passant vous remercier de l'accueil que j'ai reçu dans cette maison et qui m'allait droit au cœur. Je savais que cet accueil n'était pas dû à ma personne, mais au souvenir qu'y avait laissé, parmi quelques-uns d'entre vous qui s'étaient trouvés à l'Assemblée nationale, ce grand parlementaire que fut Henri Laniel, mon père, qui avait des amis, je le sais, dans tous les partis. En tout cas, dans une circonstance comme celle-ci et comme c'est la première fois que je monte à cette tribune, je tenais à vous remercier.

J'ai à justifier des actes qui me sont reprochés. M. le rapporteur a dit tout à l'heure que je reconnaissais la matérialité des faits. Je reconnais en effet avoir fait un chèque. je reconnais avoir tiré des traites, mais dans quelles conditions ? Ce chèque, je l'ai fait le 25 mai, alors que j'avais au Crédit lyonnais, sur lequel ce chèque était tiré, un compte courant garanti par des titres qui valaient quarante-cinq millions et un compte courant qui oscillait entre 18, 19 et 34 millions. Au moment où ce chèque était présenté, il y avait en effet un découvert de 17 millions et quelque chose. Par conséquent, en temps normal ce chèque aurait été honoré et j'étais parfaitement de bonne foi quand je l'ai tiré.

Je l'ai tiré à quel moment ? Alors que je n'avais donné aucune hypothèque sur mes biens, que j'avais tout mon cheptel, c'est-à-dire une fortune de l'ordre d'un milliard. Il était impensable pour moi, quand j'ai tiré ce chèque, qu'il serait impayé mais pour pouvoir apporter des crédits complémentaires à ma firme afin de terminer de grandes affaires qui étaient en cours en Amérique centrale, j'ai donné aux banques, le 31 mai — il n'en était pas question le 25, je le précise — des hypothèques qui allaient représenter 550 millions de francs.

Mes chers collègues, c'est là l'erreur de ma vie. J'ai fait confiance aux banques et je n'ai même pas eu l'idée de leur dire: « Je vous donne, bien entendu, mes hypothèques de 550 millions, mais seulement après payement de ce qui peut rester à présenter et à payer sur mes signatures antérieures des chèques. » Comme on dit vulgairement, « je me suis fait avoir au tournant », mais j'ai été d'une bonne foi totale, inutile de vous le dire. Il en serait tout autrement si, après avoir donné mes hypothèques et épuisé complètement le crédit, j'avais émis un chèque. C'est une honte de dire, dans ces conditions, que j'ai émis un chèque sans provisions. D'ailleurs, la banque a retiré sa plainte et il n'y a donc pas de plainte de tiers pour cette affaire.

En ce qui concerne les traites du Crédit commercial de France, M. le rapporteur — je m'excuse de le dire — n'a peut-être pas exposé les faits comme je l'aurais désiré. Quand il y a une traite sans cause, mais avec une très bonne signature comme l'était la mienne, à ce moment là, ce n'est pas pénal. M. Lindon, qu'on ne peut pas accuser de faiblesse, l'a d'ailleurs déclaré en pleine audience de la cour d'appel.

Par conséquent, le Crédit commercial est seulement intervenu pour une plainte en escroquerie, pour manœuvre frauduleuse du fait que j'aurais tiré des traites sur une société fictive. Or, je les tirais sur mes exploitations forestières de Grammont. Le compte existe depuis plus de douze ans. Toutes les banques escomptaient ces traites qui étaient destinées au règlement des fournitures que me faisaient les établissements Hamelle pour mes exploitations.

Ces traites étaient domiciliées en banque, il est de notoriété publique et vous savez que dans chaque grand établissement il existe un comité d'escompte et que la différence qu'il y a entre un crédit ordinaire et un crédit d'escompte c'est que celui-ci comporte la vérification des deux signatures. Par conséquent, il était impossible que le Crédit commercial de France ne sache pas qu'il s'agissait de mes exploitations. Cet établissement avait déjà escompté de nombreuses traites semblables pendant des années.

Voilà comment, petit à petit, on démolit un homme. A Orly — je vous dirai à quelle occasion — on m'a accusé d'emporter des fonds. Evidemment, je n'en emportais pas; je l'ai fait constater. Mais il n'empêche qu'un président de chambre de la cour de cassation m'a déclaré: « mais il paraît que vous avez fait une fortune colossale au Vénézuéla ? ». On m'accusait donc d'avoir là-bas une fortune.

J'ai dit: je regrette bien de ne pas en avoir une. Malheureusement, je n'ai pas un centime. Je n'ai de biens cachés nulle part, ni directement, ni indirectement. Ensuite, on vient me dire: vous faites un chèque sans provision. Vous avez su, mes chers collègues dans quelles conditions. On me dit encore: vous tirez des traites sur une société lunaire, alors que je tire sur moi-même. Quand on a 550 millions de possibilités d'hypothèques, on a le droit de donner un « coup de main » à sa maison et ce n'est pas pénal.

On vous demande la levée de mon immunité parlementaire pour un chèque sans provision pour lequel la banque a retiré sa plainte et qui en somme n'en est pas un. On vous demande la levée pour escroquerie, pour avoir tiré des traites sur une société fictive, alors que j'ai tiré ces traites sur moi-même et il n'y a pas délit.

Le coup est porté, mes chers collègues. On ne va pas voir si c'est l'habitude de lever l'immunité parlementaire. On ne cherchera pas à savoir qu'on m'a accusé d'escroquerie et que j'ai pu le démentir. On m'a traité d'escroc et ni la commission, ni personne ne retient ces accusations. On retient sans doute le fait qu'une traite a été tirée sans cause, mais ce n'est pas pénal. Le coup est donc porté. J'ai tout donné alors qu'un escroc prend quelque chose. On me traite d'escroc, mais je n'en ai aucun des avantages, et je n'ai plus rien.

Comme vous me connaissez peu, en fait, je suis obligé de mieux me faire connaître de vous. Je m'excuse de devoir parler de moi, de ce que j'ai fait pour ma famille, pour mon personnel, pour ma profession, pour mon département, pour les électeurs de tous les partis qui m'ont fait confiance.

Je m'en excuse, mesdames, messieurs, mais je n'ai jamais eu l'occasion de parler à cette tribune. Je serai aussi bref que possible, d'autant plus que je vous ai déjà donné certains éléments.

J'ai fait tout ce que j'ai pu pour ma famille, je tiens à vous le dire. Je suis resté sans parler, mais je suis aujourd'hui obligé de parler. Puisque l'on m'a accusé, il faut que l'on sache ce que j'ai fait et dans quel sens.

Lors de la constitution du ministère présidé par mon frère, qui, vous le savez, comprenait quarante ministres, j'avais demandé que le Sénat ait sa part. S'il ne l'a pas eue, ce n'est pas de ma faute. Il y avait trois sénateurs sur quarante ministres, parce qu'un membre de l'Assemblée de l'Union française voulait être nommé secrétaire d'Etat le soir même.

Ensuite, M. Maurice Schumann m'a envoyé tout le dossier de l'Indochine sans que je lui demande, mais en me priant, pour mon frère, d'en tirer la conclusion. Cette conclusion fut qu'étant donné la dispersion de nos troupes et les difficultés qui allaient survenir fatalement du fait que les Américains avaient décroché de Corée et que les Chinois allaient se trouver libérés, nous ne pouvions pas, quelles que fussent les idées des uns ou des autres, ne pas aller à un échec et à un désastre. C'est à ce moment-là que j'ai donné le conseil de traiter en temps utile. Ainsi nous aurions peut-être pu conserver en Indochine une place plus importante que celle que nous avons maintenant, aussi bien dans le Nord que dans le Sud.

J'ai conseillé à mon frère, également... (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Abel-Durand. Ne mettez pas votre frère en cause!

M. René Laniel. J'y suis bien obligé.

M. Abel-Durand. C'est tout autre chose, cela n'a rien à voir. Vous n'y êtes pas obligé!

M. René Laniel. Le but de cette demande de levée d'immunité parlementaire, c'est d'essayer, d'une manière ou d'une autre, de m'enlever mon mandat. Par conséquent, vous risquez aussi de « casser » le sénateur et il faut au moins que vous le connaissiez!

Un sénateur à droite. Il n'a qu'à démissionner!

M. René Laniel. En ce qui concerne les petits retraités, je suis intervenu trois fois, et je n'ai pas besoin d'insister, parce que j'estimais que c'était une énorme erreur, et j'ai fait ce que j'ai pu pour l'éviter.

Enfin, j'ai soumis à la Banque de France un projet de stabilisation de la monnaie. M. Filippi n'est pas là, mais M. Bloch-Lainé, qui est son collègue, m'en a fait le plus grand éloge. Cette stabilisation de la monnaie aurait permis de libérer la France au point de vue financier et si nous avions libéré la France au point de vue financier, comme l'ont fait les Anglais, en temps utile, nous aurions peut-être évité un désastre en Indochine et, en Afrique, évité des troubles.

Mesdames, messieurs, vous savez quelle a été ma tâche en faveur de la reconstruction et je n'y insiste pas: j'ai fait placer mon département au premier rang. Je me suis employé à cette tâche de toutes mes forces; j'ai donné mon temps et aussi mon argent, j'ai fait tout ce que j'ai pu. Cela m'a demandé un gros effort que de placer un département qui a 275.000 habitants, avant le département du Nord et avant Paris! Enfin, je suis intervenu auprès de mon frère (*Protestations sur de nombreux bancs*) pour obtenir le dégrèvement des revenus du travail. (*Nouvelles protestations.*) Je vois qu'il y a des gens qui s'impatientent.

M. Bernard Chochoy. J'espère que votre frère avait d'autres conseillers que vous! Pourquoi voulez-vous occuper la première place ? Votre frère n'a rien à faire dans ce débat!

M. René Laniel. J'ai obtenu très peu de choses, mais, ces dégrèvements, c'est moi qui les ai obtenus.

M. Namy. Vous n'avez pas à nous faire un compte rendu de mandat!

M. René Laniel. J'ai eu une élection un peu spéciale, puisque j'ai eu tous les partis sans exception avec moi — vous le savez — et le parti socialiste lui-même n'a pas présenté de candidat contre moi.

M. Bernard Chochoy. Ainsi que le dit notre collègue, on ne vous demande pas un compte rendu de mandat.

M. le président. Monsieur Laniel, je m'excuse d'intervenir dans votre exposé, mais, étant donné les mouvements de l'Assemblée elle-même, je me crois autorisé à le faire. Par une pudeur à laquelle, je pense, mes collègues...

M. René Laniel. J'ai apporté les bases d'un plan de stabilisation de la monnaie au gouverneur de la Banque de France ainsi que les bases de l'emprunt exempt d'impôts et de droits de succession mais à faible intérêt qui a permis la stabilisation des prix. Personne n'en aurait jamais rien su si je n'avais pas été attaqué. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Monsieur Laniel, je me permets de vous rappeler à la question. Laissez-moi terminer, je vous en prie!

Par une pudeur à laquelle, je pense, mes collègues rendront hommage, je ne voulais pas intervenir dans votre exposé, mais, si nous considérons unanimement que les droits de la défense sont toujours sacrés, il est des questions de fond dont nous n'avons pas à connaître ici. Je crois que, même sur le plan humain, vous avez intérêt à ne pas mêler à ce débat des membres de votre famille. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Vous n'avez surtout pas à mettre en lumière certains faits qui ne doivent pas être connus de cette Assemblée puisqu'ils sont du ressort de la justice tout court. (*Très bien! très bien!*)

Je crois être l'interprète des sentiments qui animent à cette heure l'Assemblée en vous demandant de passer sous silence certains faits que vos collègues ont quelque peine à entendre. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. René Laniel. Je n'ai jamais vu le président de séance intervenir ainsi, monsieur le président. (*Murmures.*)

Mes chers collègues, j'en arrive à la partie principale, celle qui fait que je vous ai demandé — et je ne vous en voudrai pas si vous me le refusez, vous êtes libres de votre vote — de ne pas lever mon immunité parlementaire, je veux parler de l'incident d'Orly qui constitue tout de même une brimade absolument illégale contre un de vos collègues, et qui m'a empêché de trouver les concours nécessaires qui auraient sauvé l'affaire Hamelle. Tout a été fait pour que le cadenas de cette affaire Hamelle — c'est-à-dire son président directeur général — saute. A partir de ce moment, on prend les actifs et on les prend pour rien! Tous les petits actionnaires, qui représentent 50 p. 100 du capital, vont être complètement ruinés. Il ne leur restera rien.

Cependant cette affaire a amené en France 12 millions de dollars du Venezuela. De grandes affaires ont été faites — M. Plaisant le sait! — qui ont permis de faire travailler de grandes sociétés comme les Batignolles ou les Chantiers de la Méditerranée, mais aussi de petits chantiers. Les établissements Hamelle avaient cet avantage de permettre d'exporter à des petites affaires, qui n'auraient pu le faire sans eux.

Vous comprenez que la suppression de cette maison est une perte considérable pour le pays, mais aussi pour tous les petits actionnaires qui vont être complètement ruinés.

Or, mesdames et messieurs, il y avait une solution. Un concordat à 100 p. 100 a été proposé; il a été voté par tous les petits créanciers, à une forte majorité, mais il n'a pas été voté par les gros, que vous connaissez.

Les actionnaires des établissements Hamelle ont demandé la remise en ordre des comptes, à propos desquels j'ai déposé une plainte en faux bilan et escroquerie, à la suite d'une plainte faite par le commissaire aux comptes — car je n'ai fait qu'intervenir après lui — mais cela leur a été refusé!

L'assemblée générale des actionnaires avait demandé que l'assemblée concordataire soit retardée: un petit actionnaire avait fait cette demande et l'assemblée entière l'avait approuvée, mais cela aussi a été refusé.

M. Marcel Rupied. Cela ne nous regarde pas!

M. René Laniel. Le tribunal s'est déclaré incompétent et le juge-commissaire a passé outre. J'estime à plus d'un milliard le préjudice causé aux petits actionnaires: c'est là une vaste escroquerie, c'est là qu'est la véritable escroquerie!

Aujourd'hui, je me trouve dans cette situation qu'ayant tout donné, n'ayant pas d'autres ressources, je n'ai pour soutenir ces actions que le concours de quelques amis, comme je vous l'ai expliqué.

Je risque fort, par cette nouvelle atteinte fondée sur des allégations fausses et lancée à la légère, de recevoir un nouveau coup sur la tête et, peut-être, d'être mis dans l'impossibilité de poursuivre mes instances qui ont pour but la preuve de la nullité des assemblées concordataires; et le rétablissement d'un bilan établi par l'administration provisoire, et qui est faux de plus de 800 millions.

J'ai pour habitude de prendre mes responsabilités. J'ai tout donné, je peux encore donner quelque chose cependant, mon travail. Sur ce plan, je peux beaucoup. J'ai la possibilité, par mes fournisseurs et mes amis, d'apporter des brevets. Je peux dans un délai court, qui n'excéderait pas trois ans, avec l'aide de mes amis, sauver les actionnaires et rembourser aux créanciers qui, finalement, ne perdraient rien, les crédits excédentaires. Je crains que cela ne soit plus difficile maintenant, et je tenais à vous en avertir. S'il ne s'agissait que de moi personnellement, je dirais tout de suite: « d'accord », mais ce n'est pas le cas. Je vous le signale, après cela, ma responsabilité sera couverte.

Voici d'ailleurs la lettre que j'écrivais à M. Chevrier, directeur de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, avant le concordat:

« Quelques heures avant le scrutin qui peut décider définitivement du sort des Etablissements Hamelle, je crois de mon devoir de vous préciser quelques données du problème.

« A l'occasion de la mission dont a bien voulu me charger la confiance des actionnaires » — même après la mise en faillite, ils m'ont maintenu leur confiance et ils m'ont suivi jusqu'au bout! — « j'ai pu vérifier les derniers résultats de l'Afrique et de la métropole. Sur la base du dernier mois d'Afrique, le chiffre d'affaires s'est élevé à 191 millions » — cette affaire que l'administration provisoire a louée 1 franc par mois! — « laissant un bénéfice de l'ordre de 4 millions, le point d'équilibre se situant à 170 millions du fait de 35 millions de frais généraux et d'un bénéfice brut de 20 p. 100 environ. En France, pour un chiffre d'affaires de 138 millions, le bénéfice brut étant de 20 p. 100 environ, soit 29 millions, et les frais généraux réels, déduction faite des frais de liquidation, 38 millions, desquels il faut encore déduire certaines indemnités exceptionnelles de licenciement, il ressort une perte de 8 millions au total pour la métropole, soit pour l'ensemble de la maison une perte de 4 millions.

« Ces chiffres, même approximatifs, montrent que la situation est moins difficile que l'on a bien voulu le dire, que la cessation de l'état de liquidation pourrait déjà contribuer à rétablir l'équilibre et que l'effort supplémentaire d'une bonne équipe pourrait redonner aux Etablissements Hamelle cette prospérité que j'ai connue pendant dix-huit ans.

« Si le concordat est voté, il peut être tenu, car la charge annuelle de 180 millions, compte tenu de la faiblesse des agios à payer, peut être supportée pendant les trois premières années avec l'apport des affaires nouvelles que moi-même et les amis du nouveau conseil d'administration avons en main. Ce n'est qu'à partir de la troisième année que les intérêts des obligations seront à ajouter pour un montant d'environ 90 millions et ce n'est qu'au bout de la quinzième année, c'est-à-dire alors que l'annuité de 180 millions sera supprimée, qu'aura lieu l'amortissement des obligations.

« Si la Banque nationale pour le commerce et l'industrie vote le concordat, c'est la certitude pour elle de retrouver la totalité du capital engagé et probablement assez vite, car si la prospérité est revenue, les obligations pourront être négociées au bout de trois ou quatre ans.

« Les créanciers seront remboursés intégralement, les actionnaires seront sauvés, l'entité Hamelle préservée. Un accord pourra être fait avec l'O. N. A. sous la forme de créations de filiales Hamelle en Afrique, qui viendraient remplacer les succursales, et dans lesquelles l'O. N. A. pourrait entrer, ce qui renforcerait la position Hamelle en Afrique et apporterait de la trésorerie.

« Enfin, avec un bon conseil d'administration, le crédit étant revenu, il n'y aurait plus d'obligation de payer les fournisseurs au comptant et, là aussi, il y aurait une masse de crédits possible importante.

« Si vous ne votez pas le concordat, vous allez casser Hamelle sur des chiffres faux; les chiffres annoncés au bilan du 22 juillet 1954 pour l'Afrique sont, d'après mes renseignements, faux de plus de 250 millions environ. Je ne parle pas des autres postes, titres du Vénézuéla portés à zéro, alors qu'il y a 120 millions de commissions environ à encaisser, garanties René Laniel non citées, etc. La liquidation des actionnaires sera donc faite sur des chiffres faux et quand ce ne serait que pour les petits actionnaires, cela je ne pourrais le laisser faire sans porter plainte, et je suis sûr que vous non plus vous ne pouvez tolérer cette spoliation. Vous ne pouvez pas laisser piller les petits actionnaires sans leur donner leur chance. Un vote comme celui-là vous resterait sur la conscience.

« Tous les comptes faux qui ont été publiés dans la presse ont pesé lourdement sur le crédit de Hamelle. Ils nous ont rendu certains concours impossibles et cela est extrêmement grave.

« Enfin, la vente qui sera faite à l'O. N. A. sera accordée pour rien en fait: vente de marchandises parfaitement saines payable en dix ans; cela dépasse ce que l'on peut imaginer.

« En ce qui me concerne, après avoir apporté toute ma fortune aux établissements Hamelle, je demande simplement que l'on bloque tout mon actif mobilier et immobilier jusqu'à la fin du concordat. J'accepte de le perdre si j'échoue.

« Je demande à servir la maison Hamelle de toutes mes forces, sans demander la première place. Je veux un bon conseil d'administration dont j'ai donné à M. Pioton les premiers éléments.

« Je veux, dans l'union, une solution propre, intelligente et honnête. »

Voilà quel était mon but et c'est pour cela que j'aurais désiré votre appui. Je me proposais de vous demander de nommer une commission d'enquête, car il m'est difficile, sans être défendu, de sauver les petits actionnaires. Il ne s'agit pas simplement d'argent. Il s'agit aussi de bonnes volontés. Si les banques l'avaient voulu, personne n'aurait perdu. C'est parce que j'étais dans la politique, c'est peut-être aussi parce que certains voulaient frapper un membre de ma famille...

Plusieurs sénateurs. Non ! Non !

M. de La Gontrie. Non! Non! monsieur Laniel, je vous en prie.

M. René Laniel. Si! j'en ai reçu les contrecoups, c'est exact. J'ai soutenu mon frère dans la vie chaque fois que je l'ai pu. Je n'en n'ai pas toujours eu la récompense. Je l'ai fait en toutes occasions, ne m'en blâmez pas. J'ai reçu des coups qui ne m'étaient pas destinés. J'en ai la preuve. J'ai le même nom. Quelquefois c'est ennuyeux dans un sens et dans l'autre.

On me met dans une situation épouvantable. On parle d'escroc alors qu'il n'y en a pas. On vient accuser quelqu'un qui a pu amener les gens à ne pas cacher leur or et leurs avoirs ailleurs, mais à les laisser au service du pays en souscrivant à l'emprunt Pinay.

Mes chers collègues, croyez-moi, il est pénible d'être traité comme je le suis en ce moment. Je n'ai eu qu'un but, c'est de faire du bien et à toutes les classes de la société, depuis l'ouvrier jusqu'aux cadres, par le dégrèvement du revenu du travail. C'est une chose capitale. Soyez certains que cela fait plaisir à tous les fonctionnaires et ingénieurs. Pour ceux-là, cela représente beaucoup, ces 15 p. 100. Je n'ai eu, mesdames, messieurs, que le mérite de les faire voter. (*Murmures.*)

Il s'agit donc de savoir si vous voulez, je le répète, sauver ces petits actionnaires ou si vous les abandonnez; dans ce cas, ce sera au profit de la Banque Lazard, de la Banque de l'Indochine, de la Banque de Paris, de la Banque Worms, etc. Tout cela se tient. La Banque de Paris a comme actionnaires la Banque de l'Indochine et la Banque Lazard. Or, Rosenstock est chez Worms et chez Bloch c'est Dassault; Bouthilier, ancien ministre de Pétain, est chez Bloch-Dassault. Tout cela se tient et ils sont peu nombreux.

Alors, voyez-vous, que ce soit à gauche ou que ce soit à droite, quand on a à faire à des gens rigoureusement indépendants, l'union de tous est nécessaire. Je vous disais tout à l'heure, mes chers collègues, ce que j'ai pu faire. C'était nécessaire; parce que vous ne l'auriez jamais su. C'est parce qu'on m'attaque que je suis obligé de vous le dire, n'oubliez pas cela. Je sais aussi qu'il n'y a pas dans cette salle un collègue qui n'ait une qualité qui ne soit supérieure à l'une des miennes. Je sais la valeur de chacun de vous, mais je vous dis simplement ce qui a été fait.

Si vous jugez ce que peut représenter la stabilisation des prix, d'une part, et la paix sociale par les dégrèvements des revenus du travail, d'autre part, c'est tout de même une œuvre importante qui a été faite. Si je parle aujourd'hui, c'est par nécessité, je vous le dis et je vous le répète encore, c'est parce qu'on me traite d'escroc et que je n'en suis pas un, parce qu'on a dit que j'avais de l'argent à l'étranger alors que je n'en ai pas.

Je ne mérite pas tous ces coups. Les gens qui ont travaillé avec moi toute leur vie, depuis trente ans ou trente-cinq ans, sont stupéfaits de voir traiter quelqu'un comme je le suis. En tout cela les banques seules, et non le tribunal, ont exercé une action contre moi, mais les actionnaires m'ont fait confiance et ont toujours voté ce que j'ai proposé, même quand on m'a mis en faillite huit mois après parce que quelques traites n'ont pas été payées. Après avoir reçu toute ma fortune, les banques n'ont pas voulu que ces traites soient payées de manière à garder barre sur moi et à pouvoir s'emparer, par morceaux, des établissements Hamelle. (*Mouvements divers.*)

Voix nombreuses. Concluez!

M. René Laniel. Je ne veux pas retenir davantage votre attention. Je m'excuse, je n'ai jamais voulu vous importuner. Mettez-vous à ma place quelques minutes; rendez-vous compte!

A gauche. Ah non!

M. René Laniel. Je vous assure que, moralement, je ne me suis jamais senti aussi grand parce que je suis peut-être un des rares hommes qui osent résister à ce mur d'argent, dont le président Herriot a connu les inconvénients. C'est son directeur de cabinet qui me le disait. (*Protestations.*)

Parfaitement! c'est notre grand président Herriot, pour lequel j'ai une affection totale et un respect entier...

Plusieurs sénateurs à droite. Passons au vote! Clôture!

M. René Laniel. Messieurs, c'est pour moi un découragement total, je vous l'assure, car toute ma vie j'ai essayé de travailler pour tout le monde, pour les petits, pour les moyens. J'ai fait tout ce que j'ai pu, de toutes mes forces. Vous savez que si j'ai eu un retard dans l'exécution de mon programme d'exportation aux établissements Hamelle — je vous l'ai expliqué et je ne veux pas revenir là-dessus — si j'ai misé un peu court, c'est parce que les prix français ont pu rester décalés par rapport aux prix étrangers; sans quoi sans aucun incident pendant dix-huit ans, à travers les crises, la guerre et la déroute, j'ai mené les établissements Hamelle de succès en succès.

C'est ce que disait tout de même — vous avez pu voir les témoignages que je vous ai fait envoyer — le président fondateur de la fédération de toutes ces chambres syndicales: « Je suis près de vous au moment où tous ces médiocres, tous ces incapables vous attaquent. » Ce monsieur a été avec moi deux ans pendant et après la guerre.

J'ai réussi à faire l'union des Français. J'ai réussi dans ce domaine de même qu'en ce qui concerne les ouvriers et les patrons. J'ai réalisé des œuvres sociales dont on peut dire qu'elles étaient uniques et, dans le domaine agricole, j'ai fait des œuvres de vulgarisation.

On discute beaucoup de l'alcool dans cette maison et dans d'autres lieux. Mais si l'on prenait des solutions de reconversion, si, par exemple, on donnait la possibilité aux cultivateurs de faire des fruits à couteau en ne laissant pas entrer des fruits de Hollande, de Suisse, de Belgique et d'ailleurs (*Exclamations*), si on leur donnait les moyens de faire cette reconversion, ils tiendraient un peu moins à leur alcool, qui est en fait leur bénéfice dans leurs fermes. Si on fait des reconversions dans l'industrie, il n'y a aucune raison pour qu'on n'aide pas les reconversions dans le domaine agricole. Là encore, il y a à faire.

M. le président. Je me permets de vous rappeler le règlement et je vous demande de bien vouloir conclure.

M. René Laniel. Mesdames, messieurs, ce que je vous demande c'est que le Sénat veuille bien nommer six commissaires pour faire une enquête sur les faits signalés, sur ces ventes d'actifs à des conditions invraisemblables et sur la possibilité de renflouer les établissements Hamelle, c'est-à-dire de sauver tous les petits actionnaires. Je m'excuse, si je m'explique mal, mais cette commission d'enquête, nommée par vos bureaux, pourrait faire la lumière sur tous ces points.

Mes chers collègues, j'ai travaillé toute ma vie pour tout le monde et je suis dans une situation véritablement invraisemblable, la situation de quelqu'un qui a toujours agi régulièrement et qu'on traite comme s'il avait été de mauvaise foi. Ce que je veux à tout prix, c'est sauver mes petits; je les sauverai, ces petits, je veux absolument les sauver et je vous supplie de toutes mes forces de m'aider, dans l'intérêt de tous, de ces actionnaires, de ces créanciers, comme des banques elles-mêmes.

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de résolution présentée par la commission en conclusion du débat. J'en donne lecture:

« Le Conseil de la République,

« Vu les requêtes en date du 20 septembre 1955 par lesquelles M. le procureur général près la cour d'appel de Paris sollicite l'autorisation nécessaire pour exercer des poursuites contre M. René Laniel,

« Autorise, en ce qui concerne le sénateur susdésigné et pour les faits mentionnés auxdites requêtes, la suspension de l'immunité parlementaire. »

Mais, par amendement, M. René Laniel propose de rédiger comme suit cette proposition de résolution:

« Le Conseil de la République décide la nomination dans les bureaux d'une commission d'enquête de six membres afin de déterminer dans quelles conditions les actifs de la société des Etablissements Hamelle ont été cédés et les possibilités de renflouement de cette société dans le but de préserver les intérêts des petits actionnaires et des créanciers et de rechercher toutes les responsabilités.

« Il décide d'ajourner sa décision sur la demande en autorisation de poursuites contre M. Laniel jusqu'à la conclusion de l'enquête de cette commission qui devra être achevée dans un délai de trois mois. »

Cet amendement a été défendu par son auteur au cours de son intervention.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je consulte maintenant le Conseil de la République sur la proposition de résolution.

Personne ne demande la parole ?...

M. Chaintron. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Voix nombreuses. Non, taisez-vous!

M. de Pontbriand. C'est assez pénible comme cela!

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, le groupe communiste a toujours eu la même attitude dans ces questions d'immunité parlementaire: ne pas permettre que, par des poursuites, il puisse être porté atteinte à l'indépendance des parlementaires.

Mais nous sommes ici en présence d'une tout autre affaire. Qu'on nous permette, après le lamentable spectacle auquel nous venons d'assister, qu'on nous permette, en quelques instants, de dire le sentiment profond d'indignation que nous éprouvons de ce côté de notre assemblée.

Il ne nous appartient pas de prendre parti sur le fond de cette affaire. Nous ne savons pas exactement comment en l'occurrence ont joué ces lois de la jungle qui régissent le monde de la finance. Nous ne savons pas quels sont les degrés de culpabilité de l'homme lamentable qui se trouve devant nous. (*Mouvements divers.*)

De temps en temps éclate un scandale qui fait apparaître les turpitudes et la férocité d'un monde fondé sur le seul profit. Il arrive parfois que l'un d'entre les membres de cette jungle, plus malhabile que les autres, est écrasé par ceux avec lesquels autrefois il avait pu avoir quelques relations de complicité. Nous ne pouvons pas savoir ce qu'il y a de vrai et de faux dans la présentation de cette affaire. Mais à cette tribune nous avons entendu dire comment il était possible d'édifier des fortunes fantastiques et rapides qui sont un défi à la misère du peuple sur laquelle elles s'édifient. C'est ce que nous condamnerions si nous avions à nous prononcer sur le fond.

Je le répète, il ne nous appartient pas de rendre ici justice en cette cause. Qu'ils s'en aillent, ces hommes d'affaires, ces hommes des banques, ces faiseurs de fortune, s'expliquer devant leur justice, le peuple, lui, les a déjà condamnés avec la classe à laquelle ils appartiennent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 31):

Nombre des votants	264
Majorité absolue	133
Pour l'adoption	256
Contre	8

Le Conseil de la République a adopté.

— 23 —

INDEMNISATION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 103 du titre I du livre IV du code du travail (n°s 399, année 1955, et 89 et 129, session de 1955-1956).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. Menu, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, je ne voudrais pas prolonger démesurément une séance déjà bien longue. Cependant, la proposition de loi qui est soumise à notre attention mérite quelques commentaires. Je m'efforcerai de vous les donner le plus brièvement possible.

Les conseils de prud'hommes représentent une institution déjà ancienne qui s'affirme de plus en plus au regard des conventions régissant les rapports entre employeurs et employés.

Cette juridiction se justifie pleinement dans notre monde moderne où le social et l'économique ne peuvent plus s'ignorer. Les textes définissant les conseils de prud'hommes furent revisés fréquemment au cours des années passées. Cela s'explique par l'évolution de la législation sociale, par le développement de la réglementation du travail et par l'importance fort heureusement donnée à la protection des travailleurs.

La proposition que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, au nom de la commission du travail, a son origine en 1951. Le texte initial cherchait à modifier la législation sur trois points: premièrement, extension de la compétence territoriale des conseils de prud'hommes; deuxièmement, indemnisation des conseillers; troisièmement, prise en charge des frais engagés par les élections prud'homales.

Les vicissitudes parlementaires et gouvernementales réduisirent la proposition à une plus simple expression. Après les débats de l'Assemblée nationale, elle se limitait au seul aspect de l'indemnisation des conseillers prud'hommes. C'est cette question que nous avons à examiner aujourd'hui.

Pour situer le problème, si vous le permettez, nous jetterons un regard sur la situation actuelle faite aux conseillers prud'hommes. D'après l'article 50 du livre IV du code du travail, les fonctions de conseillers prud'hommes sont entièrement gratuites à l'égard des parties. Cela est pleinement justifié. Toutefois, il est anormal que les conseillers prud'hommes, qui sont très souvent de condition modeste, sacrifient à la fois leur travail et leurs loisirs sans pouvoir être indemnisés.

Pour combler cette lacune, de nombreuses municipalités acceptent de verser des indemnités aux magistrats prud'homaux. Cette coutume s'est installée depuis la loi de 1907. Elle s'accroît de plus en plus pour devenir un usage constant qui s'inscrit dans les dépenses facultatives des conseils municipaux.

Ce système incohérent aboutit à une diversité déplorable des indemnités versées sur le territoire français. Certaines de ces indemnités sont mensuelles et s'échelonnent de 1.000 francs à 12.000 francs suivant les lieux; d'autres sont annuelles et vont de 500 francs à 26.500 francs; d'autres enfin correspondent à des vacations par audience. Les plus élevées sont de 1.500 francs, les moins élevées de 50 francs. Il existe quelques conseils qui ne versent aucune indemnité à leurs membres.

Cette situation est pour le moins curieuse; sa précarité n'échappe à personne et, dès 1949, elle fut perçue par le ministère de la justice qui fit transmettre une circulaire à tous les conseils demandant leur avis sur le mode d'indemnité à allouer aux conseillers prud'hommes.

Depuis 1950, le congrès national de la prud'homie demande l'officialisation des indemnités de fonction; celles-ci auraient alors un caractère obligatoire. Le texte soumis à votre examen tend à la réalisation de ce vœu. En effet, l'obligation d'indemniser, avec fixation d'un minimum, apparaît comme étant le seul remède possible aux anomalies actuelles.

Les directions des ministères intéressés se sont montrées favorables au principe. Seul, M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques renouvela les critiques qu'il avait déjà eu l'occasion de présenter devant l'Assemblée nationale. Ces observations nient le caractère obligatoire de l'indemnité en indiquant que les conseillers prud'hommes se sont portés volontairements candidats à ces fonctions électives et qu'ils les exercent dans l'intérêt de leur profession et de l'ensemble de leurs collègues ou camarades.

De tels propos ne tiennent pas à l'examen, car, si les conseils de prud'hommes n'existaient pas, il faudrait porter les conflits du travail devant d'autres tribunaux où les fonctions ne seraient probablement pas gratuites, cette fois. Nous connaissons tous de nombreuses fonctions électives qui donnent lieu à rémunération. Votre commission du travail a donc retenu le caractère obligatoire de l'indemnité.

La question est de savoir qui doit supporter les frais. Dans l'état présent de la législation, ce sont les communes comprises dans la circonscription du conseil de prud'hommes. Certaines dépenses leur sont déjà imposées.

C'est ainsi que l'article 103 du livre IV du code du travail définit les dépenses obligatoires pour les communes comprises dans la circonscription d'un conseil de prud'hommes: 1° frais de premier établissement; 2° achat des insignes; 3° chauffage; 4° éclairage; 5° frais d'élection; 6° rétribution du ou des secrétaires et du ou des secrétaires adjoints attachés au conseil, y compris les sommes nécessaires à la constitution de la pension de retraite; 7° frais de matériel, fournitures de bureau et dépenses diverses de secrétariat.

L'ensemble des dépenses se trouve partagé entre les communes au prorata du nombre d'électeurs inscrits sur les listes prud'homales. La répartition est faite par les services de préfecture. Les indemnités versées aux conseillers prud'hommes étant facultatives ne peuvent entrer dans les catégories que je viens d'énumérer. Toutefois, dans la pratique, les communes et les préfectures ne font pas de distinction.

M. le secrétaire d'Etat aux finances a fait remarquer que l'obligation nouvelle porterait atteinte à l'autonomie municipale et que la loi constituerait une ingérence de l'Etat dans les finances des collectivités locales. Les maires et les sénateurs ne peuvent rester insensibles à de tels arguments; mais il convient de souligner, hélas! que l'atteinte à l'autonomie communale est portée depuis longtemps par des dépenses obligatoires autrement plus importantes.

De plus, dans l'état actuel de la législation, aucune commune n'est contrainte de se rattacher à un conseil de prud'hommes. La commune sollicite son admission. Elle a la liberté de choisir son rattachement ou son exclusion.

Dès lors, on peut admettre que la demande du service à rendre par le conseil de prud'hommes vaut aussi l'engagement de supporter les frais qu'il occasionné.

Les arguments sentimentaux de M. le secrétaire d'Etat aux finances ne détruisent pas la notion de l'obligation. En réalité, le seul moyen de soulager les collectivités locales serait la prise en charge par l'Etat. M. le ministre de l'intérieur l'a proposée. Nous sommes absolument d'accord avec lui et nous accepterons bien volontiers l'amendement qui sera déposé en ce sens au nom de la commission de l'intérieur. Si cet amendement maintient le caractère obligatoire des vacations avec minimum garanti, je souhaite que le Gouvernement ne lui applique pas le dur traitement de la guillotine.

Le caractère obligatoire de l'indemnité étant reconnu, quel sera le montant de cette indemnité ? La proposition originale prévoyait une vacation de mille francs. Avec la diversité des conseils de prud'hommes, le système de la vacation uniforme est difficile à concevoir. Nous connaissons des conseils importants, où les très longues séances se déroulent toujours pendant les heures de travail, d'autres, moins chargés, peuvent fréquemment se permettre de tenir des séances en dehors des heures de travail. Une différenciation est donc nécessaire.

Le principe à retenir est que l'indemnité de fonction doit correspondre à la fois au service rendu et à la perte subie.

D'autre part, il serait dangereux de fixer une somme précise dans un texte de loi, ce qui nécessiterait un nouveau débat chaque fois qu'un relèvement deviendrait nécessaire.

L'Assemblée nationale a voté un texte prévoyant que le montant minimum de l'indemnité sera fixé par décret. Un minimum serait ainsi garanti et les collectivités auraient pouvoir de le relever. Le système est assez séduisant, mais il n'est pas sans danger et son application engendrerait inévitablement certaines difficultés. En effet, dans presque tous les cas, les conseils de prud'hommes groupent plusieurs, parfois de nombreuses communes. Pour augmenter le minimum prescrit par la loi, il conviendrait d'obtenir préalablement l'accord de toutes les communes ressortissantes sans aucune défaillance. Ceci ne pourra jamais être considéré comme une certitude et la carence éventuelle paralyserait éventuellement l'indispensable ajustement.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale a voulu présenter un texte efficace assurant aussi un maximum d'équité. Pour cela, elle a pensé que la loi devait tenir compte de certains impératifs: 1° caractère obligatoire des vacations; 2° le minimum garanti à ces vacations. Celui-ci serait fixé par décret et pourrait porter comme référence le minimum des vacations servies par la sécurité sociale, par exemple. Ce minimum doit être actuellement de cinq cents francs.

3° La possibilité de relever les vacations au-dessus du minimum garanti. Cette possibilité serait donnée dans le cadre départemental par arrêté du préfet pour tenir compte de la diversité des régions et de l'importance des conseils de prud'hommes;

4° L'avis des conseils municipaux serait sollicité préalablement à tout relèvement des vacations.

Ces propositions répondent à nos légitimes soucis d'efficacité et de justice. Nous sommes persuadés qu'elles peuvent être acceptées par tous. M. le secrétaire d'Etat aux finances propose d'abandonner la notion du minimum pour adopter celle du maximum. Ainsi, le décret ministériel n'établirait plus le « plancher » au-dessus duquel il devient possible de construire la hiérarchie des vacations, mais un « plafond » au-dessous duquel il est permis de descendre.

Si elle était suivie, cette proposition ferait courir de grands risques. D'abord, il n'y aurait plus de garantie valable pour les vacations, puisqu'elles pourraient descendre au plus bas. Cela va totalement à l'encontre du but recherché. Ensuite, le maximum devrait être établi pour les conseils les plus chargés, en l'occurrence Paris et les grandes villes, sinon il ne serait pas équitable. Il faudrait alors que les conseils municipaux procèdent à des abattements. Ce serait une entreprise délicate qui nécessiterait une entente difficilement réalisable.

En résumé, la notion du maximum conduirait à une totale impossibilité d'application. Votre commission du travail s'est penchée, à plusieurs reprises, sur l'importante question de l'indemnisation des conseillers prud'hommes. Après étude détaillée, elle est certaine de vous faire une proposition raisonnable. C'est pourquoi, unanimement, elle vous demande de l'approuver.

Ainsi, mes chers collègues, vous faciliterez l'épanouissement d'une promotion sociale indispensable. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je rappelle au Conseil de la République qu'actuellement les municipalités qui ont décidé d'avoir des conseils de prud'hommes peuvent payer des vacations ou ne pas en payer. Elles sont entièrement libres de décider de l'octroi d'indemnités de vacation et de leur montant.

Devant l'Assemblée nationale, nous avons été saisis d'un texte demandant que soient accordées aux conseils de prud'hommes des indemnités de fonctions dont le montant minimum serait fixé par décret. J'ai rejoint alors les observations présentées par M. Ribeyre au nom de la commission de l'intérieur qui tendaient, en définitive, à ce que le texte ne fût pas adopté pour ne pas porter atteinte aux libertés des collectivités locales. L'Assemblée nationale a, néanmoins, voté ce texte.

Aujourd'hui, votre commission vous propose un texte qui va encore au delà, puisqu'il prévoit non seulement qu'il y aura des indemnités de fonction ou de vacation dont le montant minimum sera fixé par décret, mais, au surplus, que ce montant minimum sera augmenté, par arrêté préfectoral, sur avis des conseils municipaux intéressés, sans indiquer « sur avis conforme ». Le Parlement peut donc, si ce texte est adopté, accorder éventuellement aux préfets le pouvoir d'imposer aux collectivités locales une vacation supérieure au minimum fixé par décret.

Je me permets d'attirer l'attention du Conseil de la République sur cette question. On pouvait, comme l'Assemblée nationale, penser qu'il y aurait un montant minimum fixé par décret et que les collectivités locales auraient la possibilité de l'augmenter éventuellement. Votre commission vous propose un texte qui va bien au delà, puisque ce sont les préfets qui pourront proposer l'augmentation de ce minimum, sans avoir l'avis conforme des conseils municipaux intéressés. Je tenais à vous signaler la gravité de cette mesure.

J'aurai d'ailleurs peut-être à opposer l'article 47 à un amendement qui sera présenté par votre commission de l'intérieur, tendant à mettre à la charge de l'Etat le payement de ces vacations.

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le deuxième alinéa de l'article 103 du livre IV du code du travail est complété par la disposition suivante:

« 8° Vacations aux conseillers prud'hommes dont le montant minimum, fixé par décret, peut être relevé par arrêt préfectoral, pris après avis des conseils municipaux intéressés. »

Par amendement (n° 1 rectifié), M. Deutschmann, au nom de la commission de l'intérieur, propose de rédiger comme suit cet article:

« Il est ajouté à l'article 103 du livre IV du code du travail un quatrième alinéa rédigé ainsi qu'il suit:

« Est également à la charge de l'Etat le payement des vacations obligatoirement accordées aux conseillers prud'hommes. Les taux de ces vacations seront fixés par décret. »

La parole est à Mme Devaud, pour défendre l'amendement.

Mme Marcelle Devaud, *au nom de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, très brièvement — car notre collègue, M. Menu, vient déjà de défendre son point de vue — j'apporte ici le sentiment de la commission de l'intérieur à la place de M. Deutschmann, retenu par les élections à la sécurité sociale.

Je défendrai très simplement l'amendement qu'il vous avait proposé au nom de la commission de l'intérieur, en disant à M. le secrétaire d'Etat aux finances que, précisément, les communes ne veulent pas une nouvelle charge obligatoire et que, s'il y a obligation de vacation, il est normal que l'Etat, qui n'a pas à assumer les honoraires d'une magistrature spéciale en la matière, prenne à son compte le règlement de cette charge supplémentaire.

Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que la commission du travail était allée au delà de l'Assemblée nationale. Ce n'est pas tout à fait exact car, actuellement, des vacations sont assurées par les communes aux conseillers prud'hommes à des taux très différents. La commission du travail a prévu un taux « plancher » fixé par décret, taux pouvant être relevé selon tel ou tel arrêté préfectoral après avis des conseils municipaux intéressés.

Je n'ai pas à défendre ici le point de vue de la commission du travail bien que j'y appartienne. J'apporte seulement l'avis de la commission de l'intérieur qui demande que le taux des vacations soit fixé d'une manière uniforme, par décret, afin d'empêcher le désordre qui règne actuellement, mais que ces vacations soient assurées par l'Etat afin qu'une nouvelle dépense obligatoire ne soit pas mise une fois de plus à la charge des communes.

Nous rejoignons ainsi le vœu exprimé par M. le ministre de l'intérieur qui écrit:

« Je n'élève aucune objection à ce que des indemnités de fonction soient accordées aux conseillers prud'hommes, mais j'estime que c'est à l'Etat et non aux communes qu'il incombe de prendre cette dépense en charge. »

Comme le Gouvernement est un, sous sa diversité, je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne pouvez que souscrire à cette proposition de M. le ministre de l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mme Devaud sait parfaitement que je ne souscrirai pas à la proposition du ministre de l'intérieur. Le ministre de l'intérieur n'a pas la charge des finances publiques.

Mme Marcelle Devaud. Mais il a celle des finances locales !

M. le secrétaire d'Etat. Il ne peut donc mettre à la charge du budget de l'Etat une dépense que l'Etat ne veut même pas rendre obligatoire et que le Parlement veut imposer aux communes. L'Etat, représenté par le Gouvernement, accepte volontiers le maintien du système actuel, c'est-à-dire laisse les collectivités locales libres d'accorder ou non des vacations.

Mme Girault et **M. Restat.** Et la solidarité ministérielle ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas délibéré en conseil des ministres sur cette question, madame Girault.

Lorsqu'il s'agit de finances publiques, le Gouvernement est représenté par le ministre des finances et par le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le secrétaire d'Etat aux finances oppose l'article 47 du règlement à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. Armengaud, *au nom de la commission des finances.* M. le secrétaire d'Etat a raison. L'article 47 est certainement applicable dès l'instant que l'on transfère à l'Etat des dépenses qui normalement doivent être supportées par des collectivités locales.

M. Jean Maroger. Je demande la parole.

M. le président. Il n'y a plus de débat; puisque l'article 47 est applicable, l'amendement n'est pas recevable.

M. Jean Maroger. Permettez-moi cependant de poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

Je prétends que l'article 47 peut s'appliquer aussi bien aux finances communales qu'aux finances de l'Etat. Le ministre des finances est le gardien des finances du pays, qui englobent les unes et les autres, et votre responsabilité s'étend à toutes.

Vous dites que vous invoquez l'article 47 qui, effectivement, est applicable; mais pourquoi en limitez-vous l'application au seul budget de l'Etat et ne l'étendez-vous pas aux budgets des communes ? Si vous appliquez l'article 47, tout le projet doit tomber, aussi bien dans ses dispositions relatives aux finances locales que dans celles concernant le budget général.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je veux indiquer au Conseil de la République que le Gouvernement a incontestablement la possibilité d'opposr l'article 47 à cet amendement. M. Maroger me fait remarquer que j'aurais pu opposer à l'Assemblée nationale l'article 1er de la loi des maxima à l'article 1er du projet en ce qui concerne les vacations des conseillers prud'hommes qui seraient fixées par décret.

Devant l'Assemblée nationale, j'ai formulé l'objection que j'ai présentée tout à l'heure, en disant: vous, Parlement, vous allez imposer aux collectivités locales une dépense qui actuellement n'est que facultative. L'Assemblée pouvait être sensible à mon argument sans que je sois dans l'obligation d'opposer l'article 1er, car je déclare expressément que, si vous vous engagez dans cette voie, ce sont des dépenses supplémentaires que vous allez mettre à la charge des collectivités locales. L'Assemblée le savait bien lorsqu'elle a voté ce texte. J'aurais pu, bien sûr, opposer l'article 1er, mais comme l'Assemblée paraissait vouloir mettre à la charge des collectivités locales cette indemnité de fonction payée facultativement par nombre de conseils municipaux, je n'ai pas cru devoir opposer à cet article l'article 1er de la loi de finances. J'ai agi comme le Gouvernement a la possibilité de le faire. Il oppose ou non l'article 1er, mais il peut se fixer un seuil de dépenses et ne pas vouloir aller au delà en invoquant ensuite l'application de l'article 47 aux augmentations de dépenses envisagées.

M. Jean Maroger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maroger.

M. Jean Maroger. Il y a deux questions à envisager. Il y a une question de fond: faut-il donner des indemnités aux prud'hommes ? C'est le problème. Il reste entier. Mais qui doit les payer ? Le texte propose d'accorder ces indemnités. Vous nous dites que vous ne voulez pas les payer, que ce sont les communes qui les payent.

M. le secrétaire d'Etat. J'ai dit qu'il n'y avait pas à les donner.

Mme Marcelle Devaud. Pratiquement, elles existent dans toutes les communes.

M. Jean Maroger. C'est entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, mais il y a un autre problème: qui va les payer ? Si vous maintenez votre position, alors je ne voterai pas la proposition de loi.

M. Raymond Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Raymond Bonnefous. Au nom de la commission de l'intérieur, je voudrais suggérer, pour respecter tout de même la liberté des communes et l'autonomie de leur budget, si M. le rapporteur de la commission du travail en est d'accord, qu'on ajoute simplement au paragraphe 8°: « Vacations aux conseillers prud'hommes dont le montant minimum, fixé par décret, peut être relevé par arrêté préfectoral, pris après avis des conseils municipaux intéressés », les mots: « après avis conforme des conseils municipaux intéressés ».

Ainsi, non seulement les conseils municipaux seraient obligatoirement consultés mais le préfet serait tenu de suivre leur avis. Par conséquent, ce sont eux qui fixeraient en définitive le montant de l'indemnité prud'homale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission du travail n'a pas eu à examiner la modification proposée par la commission de l'intérieur. Je puis vous indiquer pour quelles raisons la commission du travail avait estimé indiquer simplement: « pris après avis des conseils municipaux intéressés ». Actuellement les indemnités aux conseillers prud'hommes sont facultatives. Ce sont bien les conseils municipaux qui supportent ces dépenses. Les dépenses entrent dans le cadre de toutes les dépenses concernant le conseil de prud'hommes et elles sont réparties par les services de la préfecture.

Lorsqu'une dépense quelconque doit être augmentée, supposant le traitement même ou l'indemnité allouée aux secrétaires des conseils de prud'hommes, l'avis est demandé à toutes les communes ressortissant de ce conseil de prud'hommes. Il s'agit bien d'un avis qui doit être conforme. Nous assistons cependant à des difficultés considérables parce que dans un conseil de prud'hommes dont ressortissent parfois dix, douze, quinze communes, il arrive qu'une de ces communes, par négligence, ne donne pas ou ne formule pas à temps son avis.

A ce moment-là, le relèvement de l'indemnité allouée aux secrétaires, puisqu'il n'y a que celle-là qui soit obligatoire, se trouve à l'heure présente paralysé pendant un certain temps. C'est pourquoi nous avions pensé que le préfet, qui est juge dans son département, pourrait estimer nécessaire, lorsqu'un certain nombre de communes se seraient prononcées, d'imposer le relèvement de l'indemnité allouée.

Le mot « conforme » ne pourra que paralyser quelque peu la marche des choses. Cependant, si c'est une nécessité pour faire passer ce texte, je suppose que la commission du travail l'aurait accepté.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement tendant à ajouter le mot « conforme » entre les mots « après avis » et les mots « des conseils municipaux intéressés ».

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, ainsi modifiée.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 24 —

UNION EUROPEENNE DE PAYEMENTS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une Union européenne de payements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et modifié par deux protocoles additionnels en date des 8 août 1951 et 11 juillet 1952. (Nos 46 et 138, session de 1955-1956.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jean Maroger, *rapporteur de la commission des finances.* Cette affaire a cette particularité que cet accord sur l'établissement d'une Union européenne de payements a été signé à Paris au mois de septembre 1950, il y a donc cinq ans. Il a été modifié, il est vrai, par deux protocoles additionnels en date des 8 août 1951 et 11 juillet 1952. L'ensemble fut ensuite prolongé d'année en année.

Cet accord de 1950 a fait l'objet d'un rapport très développé de la part de M. Gozard à l'Assemblée nationale, en date du 24 février 1953. Les modifications de 1952 ont fait l'objet d'une lettre rectificative et d'un rapport d'octobre 1953.

Finalement, ce n'est que le 20 octobre dernier que l'Assemblée nationale a délibéré en approuvant sans discussion l'accord en question. Votre commission des finances ne peut que regretter que des retards aussi considérables aient pu s'instituer dans la ratification d'accords internationaux importants.

Il est vrai que les mécanismes en vigueur et qui régissent cet accord permettent son assouplissement d'année en année. Il est vraisemblable que nous assisterons, dans les années qui viennent, à une modification sensible du régime des relations monétaires entre Etats européens.

C'est pourquoi votre commission est décidée à procéder à une étude de fond de la question, car il semble qu'il convienne que nous puissions vous soumettre à cette étude lorsque le présent accord viendra à ratification ou prendra renouvellement ou lorsqu'il sera modifié en cours d'exercice.

Mais par contre, il ne nous a pas paru possible pour un accord qui a été signé il y a si longtemps et qui d'ailleurs sous sa forme initiale a déjà disparu, de retarder l'approbation de ce texte.

La commission n'a pas pu procéder à cette étude. Elle ne veut pas retarder davantage le vote. Elle vous propose d'adopter l'article unique du projet de loi dans le texte même adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord sur l'établissement d'une union européenne de payements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et modifié par deux protocoles additionnels en date des 8 août 1951 et 11 juillet 1952. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 25 —

REMISE DE CERTIFICATS DE TRAVAIL

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 80 du livre IV du code du travail. (N°s 617, année 1954, 457, année 1955, et 125, session de 1955-1956.)

Le rapport de M. Menu a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'article 80 du livre IV du code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant:

« Il en est de même des demandes en remise de certificat de travail et de bulletin de paye, même sous astreinte, à moins que leur montant cumulé avec le montant des autres chefs de la demande ne dépasse le taux de leur compétence en dernier ressort. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 26 —

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives aux maladies professionnelles de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. (N°s 75 et 135, session de 1955-1956.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de Mme Devaud a été imprimé et distribué.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« *Art.* 1er. — L'article 70 *in fine* de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est ainsi modifié:

« ... assimilée à la date de l'accident, sous réserve des dispositions de l'article 71, quatrième alinéa ».

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 71 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est remplacé par le texte suivant:

« Les tableaux visés aux alinéas précédents peuvent être revisés et complétés par les règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population et après avis de la commission d'hygiène industrielle. Chaque règlement fixe la date à partir de laquelle sont exécutoires les modifications et adjonctions qu'il apporte aux tableaux. Par dérogation aux dispositions de l'article 70, ces modifications et adjonctions sont applicables aux victimes dont la maladie a fait l'objet d'une première constatation médicale entre la date prévue à l'article 83 de la présente loi et la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau sans que les prestations, indemnités et rentes ainsi accordées puissent avoir effet antérieur à cette entrée en vigueur.

« Ces prestations, indemnités et rentes se substituent pour l'avenir aux autres avantages accordés à la victime pour la même maladie au titre des assurances sociales. En outre, il sera tenu compte, s'il y a lieu, des réparations accordées au titre du droit commun ». — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 73 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est ainsi complété:

« Dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article 71, le délai de quinze jours suivant la cessation du travail est remplacé par un délai de trois mois de la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau annexé au règlement d'administration publique ». — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les modifications apportées à l'article 71, quatrième alinéa, de la loi du 30 octobre 1946 par l'article 2 ci-dessus seront applicables exclusivement aux maladies faisant l'objet de tableaux publiés postérieurement à la publication de la présente loi.

« Les travailleurs qui, ayant fait constater pour la première fois leur état depuis le 1er janvier 1947 et l'ayant porté à la connaissance d'une caisse de sécurité sociale avant la publication de la présente loi, ne remplissaient pas les conditions prévues par le règlement d'administration publique en vigueur lors de cette première constatation, disposeront d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour faire la déclaration prévue à l'article 73 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, en vue de l'examen de leur situation au regard des dispositions des règlements d'administration publique publiés postérieurement, si l'organisme de sécurité sociale compétent n'a pas procédé d'office à cet examen, chaque fois qu'il est en mesure de le faire.

« Ces prestations, indemnités et rentes se substituent aux avantages accordés à la victime pour la même maladie, au titre des assurances sociales. En outre, il sera tenu compte, s'il y a lieu, des réparations accordées au titre du droit commun ». — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 27 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. Je pense, mes chers collègues, que vous voudrez peut-être maintenant vous octroyer une détente que vous avez largement méritée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Yves Jaouen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jaouen.

M. Yves Jaouen. Je demande, monsieur le président, s'il y a une raison sérieuse pour ne pas poursuivre l'ordre du jour jusqu'à complète extinction.

M. le président. Je suis à votre disposition pour poursuivre nos travaux jusqu'à épuisement si vous le désirez; mais nous avons encore plusieurs textes à discuter, particulièrement celui qui concerne les bouilleurs de cru, qui prendra plus de quelques instants.

Je ne pense donc pas que vous puissiez épuiser l'ordre du jour en siégeant même encore une heure. C'est la raison pour laquelle il paraît assez sage d'interrompre maintenant vos travaux. Si vous en décidez autrement, je suis à votre disposition.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le président, nous nous rallions à votre suggestion, mais notre proposition avait surtout pour but de faire passer maintenant le texte des bouilleurs de cru. Les débats auraient été moins longs que ce soir. (*Sourires.*)

M. Restat. Si M. Poher s'engage à ne pas intervenir, je veux bien qu'on discute tout de suite.

M. Alain Poher. Je le veux bien!

M. le président. Je suis saisi d'une proposition de suspendre jusqu'à vingt-deux heures.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je me permets de demander quels sont les projets qui doivent être discutés ce soir.

M. le président. Il y a une proposition de résolution de M. Rabouin sur le code général des impôts; une proposition de loi sur l'appellation « tapioca »; une proposition de M. Pernod sur la location-gérance des fonds de commerce et une proposition sur les référés administratifs. Il y a enfin le texte sur la qualification des bouilleurs de cru.

M. le secrétaire d'Etat. Je m'excuse d'avoir demandé ces renseignements. Il me paraît que les quatre premiers projets doivent donner lieu à une discussion très brève.

M. le président. Il me paraît sage que nous revenions à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance sera donc suspendue jusqu'à vingt-deux heures.

— 28 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. Je dois, avant de suspendre, vous communiquer les propositions de la conférence des présidents:

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le vendredi 18 novembre 1955, à seize heures, pour la discussion éventuelle en troisième lecture du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale;

B. — Le mardi 22 novembre 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N°s 642 de M. Jacques Debû-Bridel, 645 de M. Léo Hamon et 646 de M. Michel Debré, à M. le ministre des affaires étrangères;

N° 648 de M. Léo Hamon à M. le ministre de la santé publique et de la population;

N° 654 de M. Jean Doussot à M. le ministre de l'agriculture;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification du décret n° 55-45 du 10 janvier 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 54-771 du 30 juillet 1954 qui porte modification du tarif des droits de douane d'importation;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets: n° 55-147 du 2 février 1955, n° 55-279 du 2 mars 1955, n° 55-412 du 12 avril 1955 et n° 55-475 du 28 avril 1955, modifiant certains tarifs douaniers;

5° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les droits à pension de la femme divorcée dans le régime général des retraites;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants;

8° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

9° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi modifiant l'article 400 (2e alinéa) du code pénal et l'article 39 de la loi sur la presse;

10° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer;

11° Discussion de la proposition de loi de M. Le Sassier-Boisauné tendant à modifier l'article 25 de la loi de finances du 14 avril 1952, relatif aux infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers;

12° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'établissement des jeunes des professions libérales et l'accès de ces professions au crédit à moyen terme.

C. — Le jeudi 24 novembre 1955, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'organisation du service de santé scolaire et universitaire;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon en école de plein exercice;

5° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés;

6° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le décret n° 55-672 du 20 mai 1955 autorisant certains procédés de traitement des vins;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(*Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.*)

M. le président. Enfin, conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la troisième séance suivant la distribution du rapport, le vote sans débat de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice des lois françaises sur les pensions d'invalidité aux veuves de la

guerre 1914-1918 ayant acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des Alsaciens ou des Lorrains redevenus Français par application du traité de Versailles.

M. Radius. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Radius.

M. Radius. Monsieur le président, vous n'avez pas parlé, tout à l'heure, de la demande de discussion immédiate présentée par la commission des pensions pour la proposition de loi concernant les personnes contraintes au travail en pays ennemi. Cette discussion immédiate qui avait été demandée, je voudrais maintenant, au nom de la commission, la retirer. En effet, plusieurs collègues ont exprimé le désir d'intervenir dans ce débat, mais comme ils ne peuvent assister à la séance de ce soir, je vous prierai, au nom de la commission, de bien vouloir inscrire cette question en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 24 novembre.

M. le président. Vous avez entendu la proposition de M. Radius.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 29 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant : 1° à rendre applicable aux personnels des cadres algériens la loi n° 54-1124 du 26 septembre 1954 modifiée, instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° à reconnaître aux anciens membres de la résistance active et continue, recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 155, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). *(Assentiment.)*

— 30 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins (n°s 449, 627 et 658, année 1954).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 151, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n°s 307, année 1955, et 65, session de 1955-1956).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 154, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. *(Assentiment.)*

— 31 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Raincourt un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de MM. Marcel Lemaire, Dulin, Driant, Hœffel, François Patenôtre et de Raincourt, tendant à réglementer le marquage des ovins (n° 125, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 152 et distribué.

J'ai reçu de M. Delalande un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi de MM. Georges Pernot, Marcel Molle et des membres de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce (n° 143, session 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 153 et distribué.

— 32 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'établissement des jeunes des professions libérales et l'accès de ces professions au crédit à moyen terme (n° 82, session 1955-1956), mais le rapport de la commission des finances n'ayant pu être distribué, cette affaire est retirée de l'ordre du jour, conformément à l'article 52 du règlement.

— 33 —

EXEMPTION DU TIMBRE DES VENTES DE CERTAINS IMMEUBLES

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Rabouin tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 1368 du code général des impôts (n°s 41 et 119, session de 1955-1956).

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Courrière, *rapporteur de la commission des finances.* Notre collègue M. Rabouin a déposé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un texte modifiant l'article 1368 du code général des impôts.

L'article 1368 reproduit, en fait, l'article 67 de la loi du 13 juillet 1925, qui stipule que, pour les ventes d'immeubles inférieures à 5.000 francs, il n'y aura pas de timbre, ni pour les minutes, ni pour les expéditions. En réalité, cette somme de 5.000 francs qui, en 1925, représentait une somme assez importante, ne représente plus grand'chose à l'heure actuelle, et il y a très peu de ventes conclues pour un prix inférieur à 5.000 francs. Mais il y a encore des ventes entre 5.000 et 25.000 francs, qui ont surtout trait à des opérations de remembrement dans les campagnes. Si l'on tient compte qu'il faut au moins une feuille de papier timbré pour la minute et une feuille double pour l'expédition et qu'à l'heure actuelle le prix de chacune de ces feuilles est de 300 francs, pour une vente de 6.000 ou 7.000 francs, il faut 900 francs de papier timbré; si l'on ajoute à cela les honoraires de notaires, les frais d'expédition, les frais d'enregistrement, plus la transcription, pour les ventes qui sont comprises entre 5.000 et 10.000 francs, on arrive à 50 p. 100 de frais environ; cela nous paraît déraisonnable.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a accepté à l'unanimité la proposition de résolution de M. Rabouin qui tend à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant de 5.000 à 75.000 francs — ce qui paraît à peu près normal à l'heure actuelle — la somme qui était prévue à l'article 1368 du code général des impôts.

Votre commission des finances vous demande d'approuver la proposition de résolution.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Le Gouvernement ne fait pas d'objection à la proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. J'en donne lecture :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier l'article 1368 du code général des impôts, en vue de porter à 75.000 francs le prix des immeubles dont les minutes, les expéditions et les grosses des actes seraient affranchies du timbre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

— 34 —

PROTECTION DE L'APPELLATION « TAPIOCA »

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Longuet, Ajavon, Jules Castellani, Ralijaona Laingo, Ramampy, Zafimahova et Zéle tendant à assurer la protection de l'appellation « tapioca ». (Nos 66 et 118, session de 1955-1956.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Longuet, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, vous avez tous pris connaissance du rapport qui a été distribué. Je crois qu'il est assez clair et je n'ai rien d'autre à y ajouter.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Monsieur le président, je crois que la commission de l'agriculture avait demandé que ce texte lui soit soumis pour avis. Si la commission de la France d'outre-mer et son rapporteur, M. Longuet, n'y voit pas d'inconvénient, je demande que la commission de l'agriculture puisse donner cet avis et que, par conséquent, cette proposition de loi soit retirée de l'ordre du jour.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la France d'outre-mer s'étonne que la commission de l'agriculture ne se soit pas saisie plus tôt de ce texte qui attend déjà depuis trois semaines d'être mis en discussion.

Je ne peux me prononcer au nom de la commission, qui n'a pas été saisie de cette demande de renvoi pour avis, mais, estimant que le texte est en état, je demande au Conseil de se prononcer immédiatement à son sujet, et, par conséquent, de repousser la demande de M. Brousse.

M. le président. Je rappelle au Conseil que l'article 28 de son règlement dispose, en son quatrième paragraphe, que : « Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour avec débat des conclusions d'un rapport, la commission ayant demandé à donner son avis pouvant toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion en séance publique ».

C'est donc à votre assemblée qu'il appartient de décider si le débat doit être renvoyé ou si vous voulez le poursuivre ce soir.

Je consulte le Conseil sur la demande de renvoi du débat formulée par M. Brousse au nom de la commission de l'agriculture.

(La demande de renvoi n'est pas adoptée.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Le mot « tapioca » est réservé exclusivement aux produits alimentaires obtenus à partir de la fécule de manioc. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Des règlements d'administration publique, pris en application de la loi du 1er août 1905, complétée et modifiée, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, fixeront, si besoin est, les modalités d'application de la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Courroy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Courroy. Mesdames, messieurs, la proposition de loi de M. Longuet part d'un louable sentiment de protection du produit alimentaire nommé « tapioca », produit obtenu à partir de la fécule de manioc.

Je dois cependant signaler à notre Assemblée que dans de nombreux départements de France, où l'on cultive la pomme de terre, des coopératives féculières ou des industries privées fabriquent un tapioca de fécule de pomme de terre, et cela depuis 1875, dans le département des Vosges en particulier.

Réserver l'appellation « tapioca » au seul tapioca de manioc portera donc un tort considérable à nos régions, déjà particulièrement touchées par la mévente des produits agricoles.

J'attire l'attention du Conseil de la République sur le fait que la pomme de terre se récolte spécialement dans des régions de petite exploitation familiale où elle constitue une ressource essentielle.

Pour toutes ces considérations, je ne peux voter la proposition de loi présentée par M. Longuet.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais faire remarquer à notre collègue, d'une part, que les quantités de fécule de pomme de terre qui sont transformées en produits imitant le tapioca ne représentent qu'une partie infime de la production féculière de France, à peine un centième ; d'autre part, qu'il n'est nullement question d'empêcher la vente de produits fabriqués avec la fécule de pommes de terre et vendus, d'ailleurs, dans le commerce sous quantités de noms, par exemple sous le nom de féculo-crème. Nous trouvons logique que ces produits se vendent sous leurs appellations réelles, mais nous estimons qu'il y a tromperie vis-à-vis du consommateur à employer le terme tapioca lorsque le manioc n'est pas la base de la fabrication.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse pour explication de vote.

M. Martial Brousse. Je ne voterai pas ce texte parce qu'il intéresse tout de même les agriculteurs de la métropole et qu'il eût été parfaitement normal que la commission de l'agriculture puisse donner son avis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble de la proposition de loi ?...

Je la mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 35 —

LOCATION-GERANCE DES FONDS DE COMMERCE

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi de MM. Georges Pernot et Marcel Molle et des membres de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce (n° 143, session de 1955-1956).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Delalande, rapporteur de la commission de la justice et de législation criminelle et commerciale, a été distribué.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — La date du 31 mars 1956 est substituée à celle du 31 décembre 1955 prévue par la loi n° 55-348 du 2 avril 1955. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 36 —

REFERE ADMINISTRATIF

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, a demandé la discussion immédiate, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture. (N°s 64 et 346, année 1955 et 132, session de 1955-1956.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Marcilhacy, au nom de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, a été imprimé et distribué.

Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 1er, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 1er. — L'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 24.* — Dans tous les cas d'urgence et sauf pour des litiges intéressant l'ordre et la sécurité publique, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut ordonner toutes mesures utiles sans faire préjudice au principal et sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

« Notification de la requête est immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse.

« La décision du président du tribunal administratif, qui est exécutoire par provision, est susceptible d'appel devant le conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification.

« Dans ce cas, le président de la section du contentieux peut immédiatement et à titre provisoire suspendre l'exécution de la décision. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. L'article 2 ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Le débat sur la proposition de loi relative à la qualification des bouilleurs de cru ayant été prévu pour vingt-deux heures trente, le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques minutes. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt minutes, est reprise à vingt-deux heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 37 —

QUALIFICATION DES BOUILLEURS DE CRU

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif à la qualification des bouilleurs de cru.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:

MM. Bourdanove, administrateur civil à la direction générale des impôts;

Leymarie, administrateur civil à la direction générale des impôts;

Pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population:

Mlle Tafani, chef adjoint de cabinet;

M. Jean, administrateur civil;

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

MM. Paul Graziani, chef adjoint du cabinet de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Alain Barjot, maître des requêtes au Conseil d'Etat, secrétaire général du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Maroselli, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi dont nous sommes saisis a un objet très simple puisqu'elle tend essentiellement à maintenir jusqu'au 1er septembre 1956 le régime antérieur des bouilleurs de cru.

Cette question, ainsi que vous le savez, a déjà donné lieu à l'intervention de nombreux textes.

Le paragraphe B de l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 — codifié ultérieurement dans l'article 315 du code général des impôts — a prévu que seules pourraient bénéficier de la distillation en franchise d'impôt les personnes assujetties au régime des prestations familiales agricoles et dont l'exploitation agricole constitue l'activité principale. Il avait toutefois admis que le bénéfice de cet avantage serait maintenu, sans limitation dans le temps, au profit des personnes qui en avaient bénéficié au cours de l'une au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1952-1953.

Ultérieurement, le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 — pris en application de la loi du 14 août 1954 sur les pouvoirs spéciaux — a limité le maintien de la franchise à la seule campagne 1954-1955. En conséquence, en application de ce texte, toutes les personnes qui n'étaient pas assujetties au régime des prestations familiales agricoles et dont l'exploitation agricole ne constituait pas l'activité principale devaient cesser de pouvoir prétendre au régime du bouilleur de cru dès la campagne de cette année.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, prenant en considération diverses propositions de loi qui avaient été déposées sur ce sujet, avait suggéré que la date d'application du décret du 13 novembre 1954 soit reportée au 1er septembre 1956; en même temps, elle invitait le Gouvernement à prendre, avant la même date, toutes dispositions utiles pour organiser efficacement la lutte contre l'alcoolisme. Ces dispositions faisaient l'objet d'un article 1er du texte qu'elle soumettait à l'Assemblée nationale

La commission proposait, d'autre part, dans un article 2, que le droit de licence, qui avait été institué par le paragraphe A de l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et abrogé ensuite par l'article 26 de la loi n° 53-1368 du 31 décembre 1953, soit remboursé à ceux des assujettis qui l'avaient acquitté.

En séance publique l'Assemblée nationale, après quelques incidents de procédure, adopta l'article 1er relatif à l'ajournement de l'application du décret du 13 novembre 1954, mais disjoignit l'article 2, le Gouvernement ayant fait valoir qu'il était procédé actuellement au remboursement du droit de licence.

Par contre, l'Assemblée nationale, sur la proposition de Mme Poinso-Chapuis, a adopté un nouvel article invitant le Gouvernement à prendre toutes mesures avant le 1er mars 1956 pour encourager les producteurs à renoncer à leur allocation en franchise, notamment par des réductions de cotisations au régime des prestations familiales agricoles ou par des bonifications d'intérêts des prêts du crédit agricole.

L'Assemblée nationale a également adopté, sur la proposition de M. Gau et de plusieurs de ses collègues, un article prévoyant que la distillation en franchise doit être faite dans un atelier public soumis au contrôle de l'administration, disposition qui ne fait d'ailleurs que confirmer ce que prévoit déjà l'article 318 du code général des impôts.

Votre commission des finances, après avoir procédé à un examen approfondi de la question, s'est finalement ralliée au principe du report au 1er septembre 1956 de la date d'application du décret du 13 novembre 1954. Il lui est apparu en effet que la lutte contre l'alcoolisme devait faire l'objet d'un plan d'ensemble et qu'elle ne pouvait pas être menée efficacement avec des mesures fragmentaires, comme par exemple la mesure concernant les bouilleurs de cru.

Le régime qui leur est applicable ne constitue pas d'ailleurs la cause la plus importante de la recrudescence de l'alcoolisme. Au surplus, votre commission des finances a constaté que le décret du 13 novembre 1954 s'appliquait surtout à ceux qu'on pourrait appeler les « petits bouilleurs », c'est-à-dire les particuliers possédant un petit verger et qui, en distillant pour leurs propres besoins, sont certainement ceux qui participent le moins au développement de l'alcoolisme.

Votre commission des finances croit toutefois devoir formuler quelques observations sur l'article 3, adopté par l'Assemblée nationale sur un amendement de Mme Poinso-Chapuis.

Cet article, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, demande au Gouvernement de prévoir des mesures — et notamment des réductions de cotisations au régime des prestations familiales agricoles ou des bonifications d'intérêts des prêts du crédit agricole — en faveur des producteurs renonçant à leur allocation en franchise.

Une telle disposition peut poser certaines difficultés d'application. Une réduction des cotisations au régime des prestations familiales agricoles au profit de certains assujettis se traduirait par une augmentation de celles qui incombent aux autres redevables, puisque le total des cotisations fixé par le budget annexe des prestations familiales agricoles doit demeurer inchangé. Par ailleurs, l'octroi de bonifications d'intérêts risquerait de gêner l'équilibre financier du Crédit agricole ou imposerait une contribution du budget général.

Votre commission des finances, compte tenu de ces observations, aurait volontiers supprimé l'article 3; mais elle a craint, en adoptant cette solution, de retarder le vote de la présente proposition.

Aussi, tout en faisant des réserves sur cette dernière disposition, elle vous invite à adopter le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la famille.

M. Raymond Bonnefous, *rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Monsieur le président, mes chers collègues, vous ne serez certainement pas surpris que votre commission de la famille, prenant position une fois de plus sur le problème de l'alcoolisme à propos de la proposition de loi qui vous est soumise, considère que le Conseil de la République devrait en supprimer l'article 2, c'est-à-dire renoncer à proroger le décret auquel il est fait allusion.

Vous vous souvenez certainement que, dans notre séance du 29 décembre dernier, le même décret avait fait ici l'objet d'un débat sérieux et que, déjà, à cette occasion, la commission de la famille avait demandé au Conseil de la République de vouloir bien prendre une position différente de celle de l'Assemblée nationale.

Celle-ci avait cru devoir, à propos de la discussion du budget de l'agriculture, voter un abattement de 1.000 francs pour protester justement contre le décret Mendès-France auquel il est fait allusion aujourd'hui et qui prévoyait la suppression du privilège de certains bouilleurs de cru, ceux qui, précisément, étaient atteints par la loi de 1953 inappliquée. Je sais bien qu'aujourd'hui il s'agit seulement d'une prorogation de délai et je reconnais très volontiers, comme l'a dit M. le rapporteur de la commission des finances, que la lutte contre l'alcoolisme doit être organisée d'une façon générale sur le plan national et non pas par le simple biais d'un décret. Je rappelle cependant que ce décret a fait partie d'un train dû à l'initiative courageuse du ministre d'alors et visant à atteindre l'alcoolisme et ses méfaits en partie, avant de pouvoir les atteindre en totalité.

Pour la commission de la santé, il s'agit, comme il s'agissait au mois de décembre, d'une question de principe. Il s'agit de ne pas désavouer un décret pris par un gouvernement courageux à propos de cette question et bien qu'encore une fois il ne porte que sur un point de détail, si l'on peut dire, dans l'immense problème de l'alcoolisation de notre pays.

Votre commission de la santé considère qu'elle n'a pas le droit de laisser porter une atteinte quelconque à l'organisation de la lutte contre l'alcoolisme. Je sais fort bien que certaines objections visant le décret en question sont valables. Je sais fort bien que les petits bouilleurs qui sont atteints par ce décret ne sont pas parmi les plus dommageables. Je sais bien qu'on a l'air de créer une inégalité dans l'obtention, non pas d'un droit, mais, encore une fois, d'un privilège, ce qui est moins grave. Mais je considère que les bouilleurs qui sont, à l'heure actuelle, au nombre de quatre millions ou presque sont véritablement beaucoup trop nombreux et que toute action gouvernementale ou législative qui aura tendance à en réduire le nombre sera saluée avec plaisir par votre commission de la santé publique.

Le privilège de la franchise n'est pas particulièrement dommageable — la commission de la santé est la première à le reconnaître — mais vous savez tous que la franchise est l'occasion de fraudes considérables, proportionnées au nombre extraordinaire de bouilleurs de cru autorisés.

Je me souviens parfaitement qu'au mois de décembre dernier, M. Péridier, qui avait été pour moi un contradicteur véhément, reconnaissait lui-même que le privilège des bouilleurs de

cru était un facteur de fraude. Mais je me souviens aussi qu'il déniait aux petits bouilleurs cette responsabilité dans la fraude. Je reconnais qu'il y a une part très grande de vérité dans ces objections.

Je crois cependant que la commission de la santé doit rester fermement et inébranlablement attachée aux questions de principe et qu'à partir du moment où un décret a été pris, tendant à limiter le privilège des bouilleurs de cru, elle doit le défendre.

De même que vous avez bien voulu, au mois de décembre dernier, suivre avec une majorité imposante les propositions de votre commission de la santé, je vous demande en son nom, aujourd'hui, de ne pas suivre l'Assemblée nationale, ni M. le rapporteur de la commission des finances, je m'en excuse auprès de lui, et de ne pas accepter le report du délai d'application du décret en question qui, vous le savez, doit être appliqué à partir de cette campagne, alors que l'Assemblée nationale en demande le renvoi à septembre 1956.

Votre commission de la santé vous demande de confirmer sa position première et, par conséquent, de supprimer l'article 2 de la proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, un très grand mécontentement a été provoqué par le décret gouvernemental du 13 novembre 1954 enlevant, non seulement aux non professionnels de l'agriculture, mais aussi aux ouvriers agricoles et à un très grand nombre de petits paysans le droit de distiller pour la consommation familiale dix litres d'alcool pur sans payer le droit de consommation sur l'alcool.

Notre groupe considère que le développement de l'alcoolisme, qui est une des conséquences du régime capitaliste, constitue un grave danger. Mais le décret du Gouvernement n'a pas pour objet de combattre l'alcoolisme puisqu'il n'interdit pas de distiller, mais oblige simplement les petits récoltants à payer 860 francs d'impôt par litre d'alcool pur, alors que les gros distillateurs conservent la possibilité de distiller en franchise sans payer de droit.

Notre groupe, condamnant la discrimination établie par le décret entre les petits et les gros au détriment des premiers, a déposé à l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à redonner aux petits récoltants le droit de distiller, comme par le passé, dix litres sans payer de droit et, par contre, à faire payer les taxes sur l'alcool aux gros exploitants dont le revenu cadastral ancien dépasse 2.000 francs, aux non professionnels qui dépassent un certain revenu et aux professions libérales.

Nous préconisons en même temps des mesures d'ensemble pour limiter les ravages de l'alcoolisme, telles que la réduction des quantités d'alcool mises par la régie des alcools à la disposition des consommateurs, l'augmentation de l'impôt sur les bénéfices monstrueux des maisons d'apéritifs et des gros distillateurs et l'affectation du produit de cette taxation spéciale et des droits sur l'alcool à des dépenses sociales, à la construction de logements et à l'aide à l'enfance.

Dans la proposition qui nous vient de l'Assemblée nationale, il s'agit d'une prorogation de la situation existant avant le décret du 13 novembre 1954 jusqu'au 1er septembre 1956.

Vous avouerez qu'une disposition comme celle-ci: « Avant cette date, le Gouvernement devra prendre toutes mesures utiles pour organiser efficacement la lutte contre l'alcoolisme » n'est qu'une clause de style, et je suis persuadé que les mesures que j'ai préconisées tout à l'heure ne seront pas prises avant cette date.

D'autre part, je ne vois figurer dans aucun texte des mesures contre les plus gros fabricants d'alcool car, chaque fois qu'on s'attaque aux privilèges des bouilleurs de cru, on vise les petits bouilleurs. En effet, les plus importants bouilleurs de cru, comme il en existe dans certains départements de l'Ouest de la France, comme dans le nord de la Mayenne; l'Orne et la Manche, ne figurent pas et n'ont jamais figuré sur la liste des exploitants ayant droit à « brûler » dix litres d'alcool pur.

Pourquoi se faire inscrire sur une liste de bouilleurs de cru pour dix malheureux litres d'alcools pur, disent-ils, alors que nous en distillons, avec des alambics clandestins ou même légaux, non pas dix litres, mais trois cents, quatre cents ou cinq cents litres ! Ceux-là ne sont jamais atteints. Ils sont protégés par un certain marquis d'Halluin, dit Dorgères, qui, lorsqu'un alambic est saisi, est capable de déplacer cinq cents ou six cents voitures traction-avant pour aller le récupérer dans les services de la régie sans que la police puisse intervenir. Voilà ce qui se passe.

Avec le décret, vous n'avez pas empêché et vous n'empêcherez pas la fraude sur l'alcool. Vous tracassez quelque forgeron, quelque bourrelier, facteur rural, quelque curé de campagne, (*Rires sur un grand nombre de bancs*), quelque instituteur rural.

Voilà les personnes à qui vous enlevez ce privilège de bouilleur de cru.

Cela étant dit, ce texte, dont nous savons dans quelles conditions il a pu être voté, nous paraît quand même favorable à ces petites catégories de bouilleurs de cru dont je parlais et c'est pour cela que le groupe communiste votera le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

M. Le Sassier-Boisauné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Sassier-Boisauné.

M. Le Sassier-Boisauné. Je répondrai brièvement à mon excellent collègue et ami M. le docteur Bonnefous. Il a, comme M. Primet, employé le terme « privilège ». Je ne peux pas l'admettre, car il n'y a pas de privilège des bouilleurs de cru. Permission est simplement donnée aux cultivateurs d'utiliser la production de leurs terres sous la forme qui leur convient. Toute la question est là. Je m'élève donc contre ce mot dont l'acception, à mon avis, ne répond absolument à rien.

La fraude dont on parle toujours résulte, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'augmentation ridicule des droits sur l'alcool. Ces droits s'élèvent actuellement à environ 800 francs par litre pour une marchandise qui en vaut à peine 100 à la production.

Si ces droits, véritablement excessifs, étaient plus équitablement calculés, d'une part, la fraude serait évitée et, d'autre part, l'Etat, extrêmement avantagé dans cette affaire, encaisserait beaucoup plus d'argent. C'est incontestable.

M. Joseph Raybaud. Toute la question est là.

M. Le Sassier-Boisauné. Je suis de ceux qui pensent que les apéritifs font, dans les villes, beaucoup plus de dommages que le peu d'alcool qu'absorbent les cultivateurs et qu'ils vont éliminer rapidement dans leurs durs travaux des champs.

Je représente un département bas-normand, je m'en flatte. On prétend qu'il y a des alcooliques en Basse-Normandie. C'est exact, malheureusement, comme partout ailleurs, et non seulement en France.

Or, je suis arrivé ce matin de mon département où j'ai assisté au conseil de revision du canton dont je suis conseiller général. Sur 42 conscrits, il y a un exempté et un ajourné, les autres étant déclarés bons pour le service armé. Il me semble que ce fait répond à beaucoup d'objections. (*Applaudissements à droite.*)

Je suis très heureux d'entendre ces applaudissements derrière moi. Naturellement je suis notre rapporteur dans ses conclusions ainsi que M. Primet... pour une fois. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Péridier.

M. Péridier. Mes chers collègues, je voudrais, au nom de la très grande majorité pour ne pas dire la quasi-unanimité du groupe socialiste vous indiquer les raisons qui feront que nous voterons le texte qui nous est présenté.

Je vais essayer d'exposer ces raisons le plus rapidement possible et sans aucune véhémence. J'indique d'ailleurs à notre collègue M. Bonnefous que je ne suis jamais véhément. Parfois je me laisse un peu emporter! C'est la conséquence de mon tempérament méridional, mais je me calme aussi vite que j'explose. (*Sourires.*)

Je ne veux pas à propos de cette proposition de loi instaurer un débat sur la lutte contre l'alcoolisme. C'est une question qui est déjà venue devant le Conseil de la République.

M. René Dubois, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Elle ne viendra jamais vraiment!

M. Péridier. J'ai fait connaître personnellement mon point de vue et on peut espérer que ce débat viendra, monsieur le président Dubois, si vous votez ce texte, et voici pourquoi.

M'adressant justement à mes collègues qui peuvent avoir tendance à voter contre ce texte, je veux leur demander de réfléchir à deux observations très simples que j'entends faire.

Première observation: il ne faut quand même pas oublier le but poursuivi par la loi. Il ne s'agit pas de maintenir définitivement le privilège des bouilleurs de cru; ce n'est qu'une simple prorogation. Il est entendu que ce privilège est maintenu provisoirement, pendant un an, et l'article 2 précise que, pendant ce court délai, le Gouvernement devra déposer un plan de lutte contre l'alcoolisme. C'est la première fois que, dans un texte législatif, nous voyons cette obligation faite au Gouvernement de déposer un plan d'ensemble de lutte contre l'alcoolisme.

Ce serait donc une profonde erreur de repousser ce texte, alors que, peut-être pour la première fois, monsieur Dubois, telle obligation est faite au Gouvernement.

M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. On nous a déjà fait la même promesse!

M. Péridier. Oui, mais cette fois le texte fait une obligation au Gouvernement et nous serons bien en droit de la lui rappeler.

Je crois que ce serait une profonde erreur de ne pas profiter de cette occasion qui permettra d'avoir un plan d'ensemble, d'étudier sérieusement les causes de l'alcoolisme et par la même occasion, d'envisager des remèdes efficaces.

Ma deuxième observation rejoint celle que faisait tout à l'heure M. Primet. C'est bien là que l'on s'aperçoit de la confusion qui règne dans certains esprits en ce qui concerne la lutte contre l'alcoolisme. Vous aviez raison, monsieur Bonnefous, de rappeler que j'avais moi-même souligné les abus qui régnaient sous le couvert des privilèges des bouilleurs de cru. J'admets d'ailleurs volontiers que l'on combatte certains de ces abus. Seulement, il faut s'entendre. Contrairement à ce que vous pensez, les responsables de ces abus ne sont pas ceux qui sont frappés car, je vous rappelle une fois de plus, mes chers collègues, que l'on ne frappe pas tous ceux qui ont le privilège de bouilleurs de cru; on n'en atteint que quelques-uns et incontestablement les plus petits.

On nous dit, je le sais bien, que ces petits producteurs n'ont aucune raison d'avoir le privilège de bouilleurs de cru, parce que, au fond, ils ne vivent pas des produits de la terre, parce que ce ne sont pas des agriculteurs. Mais, comme on le rappelait, il n'y a pas de raison pour qu'un propriétaire ne puisse pas recueillir des cultures sur ses terres la quantité d'alcool qui peut lui être utile pour sa consommation familiale.

J'ajoute d'ailleurs que l'application de la loi va souvent à l'encontre du but que poursuivait le législateur. Je prends l'exemple des vignerons. Ils ont droit à ce privilège des bouilleurs de cru et je suis sûr que M. le ministre de la santé publique, s'il voulait se reporter aux statistiques officielles de son ministère, ne me démentirait pas si je disais que, chez nous, dans les pays producteurs de vin, il n'y a pas, ou presque pas d'alcooliques. C'est un fait.

On a décidé que les vignerons n'auraient pas le privilège des bouilleurs de cru parce qu'ils ne doivent pas être considérés comme vivant du produit de la terre s'ils ne cotisent pas aux allocations familiales agricoles. Or, chez nous, on ne cotise aux allocations familiales agricoles que si l'on a une propriété d'au moins trois hectares cinquante, et, contrairement à ce que l'on se figure en ce qui concerne le Midi viticole, il se trouve que la moyenne générale de l'aire de production n'est que de deux hectares. Ce qui revient à supprimer le privilège des bouilleurs de cru à peu près à tous les petits vignerons qui, pourtant, ne vivent véritablement que de la culture de la terre Vous voyez où conduit une application extrême de la loi.

Je rejoins justement M. Primet qui faisait remarquer que vous voulez retirer le privilège des bouilleurs de cru à ceux qui, indiscutablement, ne commettent pas d'abus tout en le laissant aux gros propriétaires, à ceux qui ont des alambics privés, c'est-à-dire aux fraudeurs, à ceux qui sont vraiment responsables des abus commis sous le couvert de ce privilège. Autrement dit, tout en supprimant le privilège des petits propriétaires, vous allez renforcer tout simplement celui des fraudeurs, de ceux qui sont véritablement les grands responsables de l'alcoolisme.

Je crois donc que ce serait là véritablement une erreur; et c'est parce que nous ne voulons pas commettre cette erreur que nous voterons le texte qui nous est soumis.

M. Driant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Driant. Mes chers collègues, à mon tour, je dirai qu'il ne s'agit, par le texte qui nous est proposé, que de retarder l'application d'un décret.

Je suis d'accord avec M. le rapporteur pour avis de la commission de la santé pour reconnaître qu'il y a certainement beaucoup trop de bouilleurs de cru; cependant ce que je n'admets pas dans le décret qui a été pris par le gouvernement de M. Mendès-France, c'est qu'on crée des catégories sociales dans nos communes rurales. J'ai eu l'occasion à cette tribune, à plusieurs reprises, de dire combien il était difficile de tenir un potentiel démographique dans nos communes rurales.

Or, actuellement, on conserve aux exploitants agricoles ce qu'on appelle un privilège, à tort ou à raison. Je n'en discuterai pas, mais on conserve un privilège à certains et on le retire à des habitants de communes rurales qui peuvent être des ouvriers travaillant à l'extérieur. C'est le cas dans notre région: ils travaillent à la mine ou ont des emplois de cantonniers à la ville. Mais ils habitent à la campagne; ils s'astreignent à des déplacements pour aller à leur travail et ils veulent profiter de l'exploitation des petits vergers qu'ils cultivent à côté de leur maison d'habitation. Faire des catégories sociales, ce n'est pas régler le problème démographique!

Aujourd'hui on nous demande de suspendre l'application d'un texte. Je suis d'accord pour dire qu'il faut revoir l'ensemble du problème, qu'il y a trop de bouilleurs de cru par rapport à l'effectif que nous avons connu avant guerre; mais je tiens à dire au Conseil de la République qu'en fonction même de cet équilibre démographique que nous défendons régulièrement dans cette Assemblée, nous n'avons pas le droit de maintenir le privilège aux uns et de le retirer aux autres. Ces gens ont obtenu des assurances officieuses, au cours des mois qui viennent de s'écouler, de la part de certains membres du Gouvernement, leur disant: récoltez vos fruits, le Parlement aura à se prononcer sur l'application du décret ou sur le report de sa date d'application.

L'Assemblée nationale s'est prononcée. Ce qu'il faut aujourd'hui, c'est que ceux qui ont pu récolter n'aient pas à jeter leurs récoltes, car ils distilleraient en payant des droits abusifs. On ne supprime pas le droit de distiller, mais on l'assortit de taxes qui sont vraiment importantes.

Si réellement, on veut lutter contre l'alcoolisme, qu'on interdise carrément la distillation, qu'on ne donne plus le droit de distiller à certains, dont je suis, comme exploitants agricoles. Je crois qu'on n'a pas le droit de créer des catégories sociales dans les communes rurales.

Si l'on doit prendre des mesures, il faut les étudier, pour qu'elles s'appliquent à tout le monde. Encore une fois, ne divisons pas les populations rurales!

M. le président de la commission de la famille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la famille.

M. le président de la commission de la famille. Mes chers collègues, l'élément important de cette proposition de loi répond à l'alinéa 1er de l'article 2. Si le Conseil voulait bien suivre la proposition de la commission de la santé publique, nous commencerions à discuter cet article 2, en réservant l'article 1er. En effet, tout le débat consiste à savoir si le Conseil suivra la décision de l'Assemblée nationale et adoptera la prorogation ou au contraire s'il la refuse. S'il la refuse, le reste du texte de la proposition de loi n'a pas grande importance. Si, au contraire, vous l'acceptez, la commission de la famille et de la santé publique se réserve de déposer sur l'article 1er un certain nombre d'amendements.

M. le président. Mon cher collègue, je dois vous faire remarquer que nous sommes encore dans la discussion générale. Par conséquent, votre intervention devrait normalement se placer quand l'article 1er sera appelé en discussion.

La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Je n'étonnerai sans doute personne en disant que je suis d'accord avec le texte qui nous est soumis par l'Assemblée nationale. Comme notre collègue M. Le Sassier-Boisauné, j'estime que ce n'est pas un privilège qui est accordé aux bouilleurs de cru, c'est un droit, comme c'est un droit pour les vignerons de ne pas payer de taxe pour leur consommation familiale, comme c'est un droit pour tous les ruraux qui élèvent, par exemple, un cochon et qui le tuent pour leur consommation, de ne pas payer les 50 francs de taxe qui grèvent la viande commercialisée.

J'estime, d'autre part, que ce décret est complètement inefficace. 10 litres d'alcool pur représentent 100 litres de vin par an, c'est-à-dire deux litres de vin par semaine. Ce n'est pas cette quantité d'alcool qui va amener dans les campagnes une recrudescence de l'alcoolisme.

D'autre part, on a fait état de fraudes et d'abus qui se manifestent partout, semble-t-il. Je ne vois pas comment ce décret peut faciliter la fraude. Ce n'est pas parce que des fraudes et des abus se manifestent qu'il faut punir toute une partie de population qui n'y est absolument pour rien.

C'est une punition collective que je ne peux pas approuver Pour ma part, je pense que cela peut amener dans nos campagnes une mésentente entre les diverses catégories de ruraux qui peuplent nos villages. Ce n'est évidemment pas un but que nous devons rechercher.

C'est pourquoi je souhaite, pour ma part, que le texte de l'Assemblée nationale soit voté par le Conseil de la République sans aucune modification pour que, comme l'a dit tout à l'heure M. Driant, les gens qui ont pris des dispositions comptant justement sur le report de ce décret et qui ne veulent pas perdre le fruit de leur travail, puissent savoir ce qu'ils doivent faire : ou bien jeter leurs fruits, ou bien les distiller.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne méconnais pas la valeur des objections qui ont été présentées par les divers orateurs, objections au-devant desquelles j'avais été moi-même dans mon intervention. Mais je peux dire tout de même à M. Le Sassier-Boisauné qu'il s'agit bien d'un privilège. Ce n'est pas moi qui ai inventé le terme pas plus que la commission de la santé. J'ai toujours entendu parler depuis bien des années du privilège des bouilleurs de cru.

M. Le Sassier-Boisauné. Il y a des erreurs dans le langage!

M. le rapporteur pour avis. D'autre part, je considère aussi — et je rejoins ce qu'ont dit MM. Primet, Péridier et Driant — que ce décret n'a qu'une application absolument fragmentaire. Il vise certainement des bouilleurs de cru qui ne sont pas parmi les plus nocifs pour la santé publique. D'autre part, il est évidemment regrettable qu'il s'agisse précisément de petites gens qui ne sont pas des agriculteurs exploitants.

Ce sont là les conséquences de la loi de juillet 1953, qui n'avait jamais été appliquée et pour laquelle le décret auquel nous nous référons aujourd'hui a simplement fixé une date d'application. Ce n'est ni notre faute, ni celle des législateurs de l'Assemblée nationale, ni même la faute du Gouvernement si la loi de 1953 a prévu précisément les deux dispositions en vertu desquelles une catégorie de bouilleurs est actuellement atteinte.

Par conséquent, il ne faut pas reprocher à ce décret un arbitraire qui découle de la loi de 1953 et non pas du décret lui-même, lequel, je le répète, a simplement fixé une date d'application pour l'exécution de cette loi.

Je reconnais volontiers — j'insiste encore sur ce point — que la commission de la santé en a fait avant tout, comme elle l'avait fait en décembre, une question de principe et que, dans la mesure où, même pour une partie relativement faible, elle peut diminuer la distillation clandestine ou officielle de ce qu'elle considère comme un poison dommageable pour la population française, elle n'a pas le droit de renoncer à cet avantage. C'est la raison pour laquelle j'insiste encore pour que le Conseil de la République veuille bien suivre nos conclusions.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je voudrais simplement apporter une petite précision. Je ne comprends pas que vous considériez votre vote sur ce texte comme une prise de position de principe, car, en définitive, je ne vois pas quels sont les principes qui peuvent figurer dans ce texte.

Il y a là — je vous l'ai démontré tout à l'heure et je voulais apporter un exemple supplémentaire — une injustice. Comme je l'ai indiqué, les gros producteurs ne sont pas touchés par le décret. Tout à l'heure, notre collègue, M. Brousse, disait que ces dix litres d'alcool pur représentaient 100 litres de vin par an ou X litres de cidre. Je pense que cela ne va même pas jusque-là. En effet, que se passe-t-il chez ces petits bouilleurs ? Ils brûlent du vin, du cidre ou du poiré quand leur production dépasse leur consommation familiale, c'est-à-dire qu'ils brûlent le surplus. J'ai souvent entendu dire par ces paysans qui considèrent que ce n'est pas un privilège : « Cette année, je n'ai pas pris mes droits parce que je n'avais du cidre que pour ma consommation ! ».

M. Le Sassier-Boisauné. C'est parfaitement exact!

M. Primet. Parfois, il arrive que, pendant une, deux ou trois années, ces petits producteurs n'ont pas assez de cidre pour faire de l'eau-de-vie et ils n'en font pas. Je suis persuadé que les statistiques peuvent démontrer que ces droits ne sont pas pris chaque année par les petits bouilleurs de cru.

Dans ces conditions, j'estime que le Gouvernement devrait s'attaquer au problème de la fraude, notamment à un certain agitateur, le marquis d'Halluin, dont j'ai parlé tout à l'heure.

Un sénateur à droite. Il n'est pas marquis du tout!

M. Primet. Pendant l'occupation, il était le conseiller technique agricole de Pétain et il a fait supprimer le forfait. Actuellement, pour les besoins de son agitation politique, il réclame le retour au forfait qu'il avait fait supprimer sous Pétain.

M. le président. La parole est à M. Radius.

M. Radius. Notre collègue M. Driant s'est élevé contre les dispositions du décret, dont les dispositions font que diverses catégories de ruraux se trouvent opposées. J'approuve entièrement M. Driant, mais je vais aller plus loin. J'aimerais qu'une autre catégorie ne soit pas oubliée, celle des braves citadins qui cultivent un petit jardin familial contenant quelques arbres fruitiers. Ils ont exactement les mêmes droits ou privilèges, comme on voudra.

Contrairement à ce que certains ont voulu dire, ce ne sont pas des alcooliques. Ils distillent avec amour leur petite « goutte ». Ils en distillent 10 litres ou 20 litres. Après avoir distribué la bouteille au frère, aux parents et consommé le reste sur les tables les jours de fêtes, il n'en reste pas beaucoup!

On place tout ceci sous le signe de l'alcoolisme. Certaines allusions ont été faites. On a été beaucoup plus clair à l'Assemblée nationale. J'ai personnellement déposé une proposition de résolution ici même, tendant à supprimer la vente du kirsch fantaisie et du kirsch commerce. On aura fait beaucoup plus contre l'alcoolisme en empêchant la consommation de produits qui ne sont pas purs. Vous savez comment est fabriqué le kirsch fantaisie ?

C'est un alcool quelconque dans lequel le goût du kirsch provient de noyaux d'abricots broyés. Cela est nocif pour la santé. Il y a bien d'autres produits encore. Je ne veux pas citer d'autres exemples. Je voterai le texte qui nous est soumis bien que j'eusse préféré voir s'établir une réglementation définitive. Je le voterai aussi pour que pendant près d'un an il ne soit plus question de ce problème et surtout parce qu'au moment où tant de problèmes cruciaux se posent pour notre pays et où le sort de l'Union française se joue, je ne voudrais pas que le campagne électorale se fasse dans beaucoup de régions sous le signe des bouilleurs de cru. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Très bien!

M. Driant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Driant. Je voudrais simplement répondre à M. le docteur Bonnefous en apportant une précision. Il disait tout à l'heure que le décret pris le 13 novembre ne faisait qu'appliquer la loi de juillet 1953. Je crois me souvenir que dans la loi de juillet 1953, il était admis que l'avantage serait maintenu sans limi-

tation dans le temps au profit de personnes qui en avaient bénéficié au cours de l'une au moins des trois campagnes ayant précédé celle de 1952-1953. C'est une disposition qu'on ne retrouve plus dans le décret de novembre 1954. Je veux bien que le décret de novembre 1954 applique la loi de 1953, mais avec une mesure plus restrictive que celle qui est prévue dans la loi de 1953. J'ai tenu à apporter cette précision.

M. Bernard Lafay, *ministre de la santé et de la population.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Lafay, *ministre de la santé publique et de la population.* Mes chers collègues, l'ajournement temporaire du décret du 13 novembre 1954 vous est demandé. Au moment où vous êtes appelés à prendre position, vous vous étonneriez certainement si le ministre de la santé publique n'affirmait pas devant cette assemblée son opposition absolue à toute modification de la législation qui ouvrirait une brèche dans le dispositif antialcoolique que le Gouvernement s'efforce de mettre en place.

Des chiffres, des faits souvent énoncés sont sûrement présents à vos esprits. Ils disent ce que coûte l'alcoolisme à notre pays. En 1954, on enregistrait 5.000 décès par *delirium tremens*, près de 13.000 décès par cirrhose, dont 80 p. 100 sont imputables à l'alcoolisme, près de 11.000 internements pour psychose alcoolique. La responsabilité de l'alcoolisme dans la morbidité hospitalière atteint plus de 30 p. 100. On peut dire que l'alcoolisme aujourd'hui arrive en seconde place après le cancer dans les grands fléaux sociaux. L'alcoolisme tue plus que la tuberculose.

L'alcoolisme est responsable, spécialement dans notre pays, de la surmortalité masculine entre 35 et 50 ans. D'autre part, il y a concomitance de l'alcoolisme ou de l'hérédité alcoolique et des troubles physiques et psychiques observés chez les enfants anormaux dans plus de 50 p. 100 des cas. Comme ministre de la population, je vous dirai qu'un quart des divorces est dû à l'alcoolisme ou à l'hérédité alcoolique, ainsi que plus de la moitié des déchéances paternelles. Des statistiques précises me permettent de dire, en outre, que 53 p. 100 de l'enfance délinquante a une hérédité alcoolique.

Voilà le triste bilan que nous pouvons dresser.

Je sais bien que la France n'est pas le seul pays qui connaisse de telles angoisses, mais partout se développent des campagnes antialcooliques et nous n'avons pas le droit de nous laisser distancer.

Le texte qui vous est soumis déclare qu'il faut envisager un programme d'envergure. Un tel programme ne se fait pas en un seul jour. Programme d'envergure ? Mais c'est pour cela que le Gouvernement actuel a pris des mesures d'ordre sanitaire et social, en organisant un réseau de dispensaires d'hygiène mentale. Grâce à M. le secrétaire d'Etat aux finances — je l'en remercie une fois de plus — la contribution de l'Etat aux dépenses de ces organismes est maintenant de 80 p. 100, exactement comme pour les dispensaires de lutte contre la tuberculose, les dispensaires antivénériens, ou bien pour la protection maternelle et infantile.

Cette organisation de dispensaires d'hygiène mentale va permettre de désencombrer nos hôpitaux psychiatriques, car elle évitera certaines hospitalisations, elle permettra de suivre le malade après sa sortie de l'hôpital psychiatrique, ce qui réduira la durée du séjour dans ces établissements.

Il faut en effet que vous connaissiez la situation de nos hôpitaux psychiatriques. En décembre 1946, ils comprenaient 68.000 malades; en décembre 1954 il y en a 105.000, alors que leur capacité théorique est de 80.000 au maximum. Il faudrait donc pour remédier à cette situation construire dans les années qui viennent quelque 40.000 lits à deux ou trois millions le lit, c'est-à-dire une dépense de plus de 100 milliards.

En ce qui concerne les entrées pour psychose alcoolique dans ces établissements je puis vous donner des chiffres précis pour l'année 1954. Dans les services d'hommes, sur 27.000 et quelques internements dans nos hôpitaux psychiatriques, 9.177 ont été causés par des psychoses alcooliques et plus de 2.000 par des psychoses avec appoint alcoolique. Je rappelle à mes collègues que, sur ces 9.000 personnes, plus de 6.000 proviennent de départements où il y a une forte densité de bouilleurs de cru.

Le Gouvernement a pris les mesures qui étaient indispensables sur le plan sanitaire. J'espère, par ailleurs, dans quelques jours, avoir le plaisir de défendre devant cette Assemblée les textes actuellement en discussion à l'Assemblée nationale, réglementant les débits de boissons et réduisant leur nombre.

Le Gouvernement a pris aussi des mesures, comme d'ailleurs les gouvernements précédents, pour limiter la consommation des boissons alcoolisées et pour encourager la consommation des boissons non alcooliques: la commercialisation des cidres et poirés ne titrant pas plus de trois degrés d'alcool, la commercialisation des laits aromatisés et écrémés; l'autorisation de mettre en vente des dilutions de concentrés de jus de fruits qui permettent à notre jeunesse d'obtenir, à prix modique, des boissons de remplacement.

Telle est l'action du Gouvernement. La réalisation d'un programme d'envergure est une œuvre de longue haleine.

Mais, je le dis tout net, il ne peut y avoir de lutte antialcoolique sans la réduction du nombre des bouilleurs de cru et sans la réduction de la production d'alcool de fraude. M. Primet a attiré l'attention sur ce point. Il n'y a aucun doute. La fraude est largement responsable de l'alcoolisme dans notre pays. L'Assemblée nationale a manifesté nettement l'autre jour son intention de supprimer la fraude en adoptant l'article 1er du texte, c'est-à-dire en s'opposant à la distillation à domicile qui est responsable du développement d'une énorme fraude. Si la loi était strictement appliquée, c'est à peu près 200.000 hectolitres d'alcool qui seraient produits par les bouilleurs de cru, alors qu'en réalité ce sont quelque 500.000 ou 550.000 hectolitres d'alcool qui sont actuellement mis en circulation. Dans les milieux ruraux, cette pléthore d'alcool provoque de sérieuses intoxications. Elle permet d'autre part l'approvisionnement de tout le territoire en un produit d'autant plus nocif qu'il est d'un prix plus modique.

Voilà le drame de l'alcoolisme dans nos départements où sévissent les bouilleurs de cru. Mes chers collègues, il faut en sortir.

Le ministre de la santé publique est donc d'accord avec votre commission de la santé et de la famille pour s'opposer par principe au report de la date d'application de ce décret.

M. Primet a parlé, il y a un instant, de cette catégorie très intéressante de petits rentiers, de petits salariés, de petits exploitants qui ont cessé leur activité et qui seraient touchés par le décret du 13 novembre 1954. Je vous dis très nettement que compenser par une indemnité la perte des droits acquis serait moins coûteux pour la collectivité que les dépenses supplémentaires qui découlent actuellement de l'alcoolisme. Devant ces intérêts particuliers, devant ces petits retraités, ces salariés, il ne faut pas mettre en balance seulement les victimes de l'alcoolisme et ces milliards gaspillés. Comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale, l'autre jour, ce n'est là que le côté négatif du problème. Votre interlocuteur aujourd'hui, et je vous demande d'y penser, c'est la jeunesse, ce sont ces 15 millions d'enfants, de jeunes hommes, de jeunes femmes qui ont pris conscience du danger et qui attendent aujourd'hui de votre part un geste qui aura pour eux une valeur positive et exemplaire.

Si je pense en ce moment à cette jeunesse, c'est qu'en qualité de ministre de la santé publique, j'ai eu l'occasion, au cours de ces derniers mois, de prendre contact avec elle, avec les organisations de jeunesse, et j'ai été frappé de l'importance extrême que tous attachent à ce problème. Aujourd'hui, la jeunesse, après tant de paroles contre l'alcoolisme, attend des actes.

M. Le Sassier-Boisauné, tout à l'heure, rendait hommage à cette jeunesse qui est saine. En effet, elle est saine, pleine de vie, pleine d'espoir; elle attend de vous les signes qui lui indiqueront qu'elle peut conserver confiance dans l'avenir.

Avant de prendre une décision, mes chers collègues, je vous demande de penser à ces hôpitaux psychiatriques surpeuplés, à ces mères de famille, à ces enfants qui souffrent, de penser à ces malades, à ces débiles, à ces anormaux, par milliers. Vous me connaissez, j'ai le grand honneur d'appartenir à cette assemblée, je vous demande de penser à cette jeunesse. Ce sera mon dernier mot: ne la décevez pas. (*Applaudissements.*)

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet pour répondre à M. le ministre.

M. Primet. Monsieur le ministre, je suis entièrement d'accord avec vous sur les ravages immenses que fait l'alcoolisme. Vous nous avez donné des statistiques. Je vous ai souvent entendu dire que vous étiez le député des Halles, comme je suis moi-même le sénateur de la Seine. Pourriez-vous nous donner une statistique de la mortalité qui nous indique exactement com-

bien de consommateurs d'alcool dans la région parisienne sont les victimes des grandes maisons d'apéritifs ? Je m'étonne que tous nos collègues qui se sont exprimés au nom de la commission de la santé n'aient pas parlé de l'action énergique à mener contre les maisons d'apéritifs.

M. le rapporteur pour avis. Il n'en est pas question ici. Il s'agit d'un décret sur les bouilleurs de cru.

M. Primet. On a souvent parlé des paysans et des petits bouilleurs de cru qui font très peu d'alcool. Pourquoi le Gouvernement tolère-t-il sans lever le doigt que des camions-citernes entiers d'alcool fabriqué en fraude dans les départements dont j'ai parlé tout à l'heure se rendent directement dans les maisons d'apéritifs ?

M. le président de la commission de la santé. Tournez-vous vers le Gouvernement, mais pas vers les représentants de la commission de la santé qui sont ici. Ne confondez pas les termes.

M. Primet. C'est à M. le ministre de la santé que je dis cela.

M. le président de la commission de la santé. Vous avez parlé aussi de la commission de la santé.

M. Primet. Il est facile de prendre dès maintenant des sanctions contre ces maisons d'apéritifs qui sont les protecteurs des fraudeurs, puisqu'elles leur achètent des produits.

M. le président de la commission de la santé. Ils auront leurs défenseurs comme les bouilleurs de cru ont leurs défenseurs.

M. Primet. Ils auront des défenseurs plus qu'on ne le croit dans cette maison.

M. le président de la commission de la santé. Ce ne sera pas plus commode de lutter contre elles que contre les bouilleurs de cru.

M. le ministre de la santé publique. Je puis apporter une précision qui, sans doute, fera plaisir à M. Primet. Hier, à l'Assemblée nationale, on a augmenté les droits sur les apéritifs en faveur du fonds vieillesse. C'est déjà une première mesure.

M. Alain Poher. J'espère que le groupe communiste la votera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — L'alcool provenant de l'allocation en franchise doit résulter d'une distillation effective en atelier public soumis au contrôle effectif de l'administration. »

Si j'ai bien compris l'intervention de M. le docteur Dubois et de M. Bonnefous, la commission de la santé demande que cet article soit réservé.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...
L'article 1er est réservé.

« Art. 2. — La date d'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 est reportée au 1er septembre 1956.

« Avant cette date, le Gouvernement devra prendre toutes mesures utiles pour organiser efficacement la lutte contre l'alcoolisme.

« Les textes pris en application de l'alinéa qui précède seront soumis à la ratification du Parlement lorsqu'ils porteront modification de la législation en vigueur. »

Par voie d'amendement, la commission de la santé demande que cet article soit supprimé.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ai déjà défendu par avance cet amendement dans la discussion générale. La commission de la santé demande au Conseil de la République de vouloir bien supprimer l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Léopold-Sédar Senghor, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Bonnefous au nom de la commission de la famille, amendement repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

M. le président de la commission de la famille. La commission demande un scrutin.

M. le rapporteur. La commission des finances également.

M. Paumelle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paumelle.

M. Paumelle. Je remercie M. le ministre de la santé publique des indications qu'il a bien voulu nous fournir. Je me permets de lui poser la question suivante : combien y a-t-il de bouilleurs de cru internés dans les établissements psychiatriques ? Cette question vous étonne, monsieur Bonnefous. Dans mon département, il existe un établissement psychiatrique. Notre assemblée départementale a prévu d'y construire des pavillons destinés à recevoir des enfants venant de l'extérieur. Ceci prouve qu'il y a certainement quelque chose à faire pour la jeunesse déficiente qui, malheureusement pour elle, est frappée d'hérédité.

Qu'il me soit possible d'indiquer à M. le ministre que l'enquête à laquelle j'ai procédé sur place, dans cet établissement, n'a pas révélé la présence de bouilleurs de cru.

L'effet du décret doit être et peut être reporté très facilement au 1er septembre 1956.

Il y a dans sa rédaction des dispositions qui, je crois, n'ont pas été assez réfléchies. On veut, avec un décret, restreindre la consommation du producteur. Vous auriez alors beaucoup d'autres mesures à prendre. Allez-vous empêcher de consommer, sous prétexte qu'il boit un litre ou deux par jour, celui qui a travaillé sa vigne, qui a récolté son raisin, qui considère qu'il a besoin d'une certaine quantité de vin pour ses besoins familiaux, pour son personnel et ses amis ? Allez-vous limiter sa consommation parce que, si l'on en croit la Faculté de médecine, l'on devient alcoolique lorsqu'on boit deux litres de vin par jour ?

Le Gouvernement cherche à établir un programme de lutte anti-alcoolique. Je suis tout à fait d'accord sur ce point, mais vous devez agir contre ceux qui se saoulent souvent et fermer certains établissements, les maisons louches, disons le mot, dans certains quartiers des villes, qui attirent l'ouvrier le soir et essaient de lui faire dépenser sa paye. Soyez sévères à l'égard de ces commerçants, mais il ne faut pas prendre une mesure générale concernant tous les débits de boissons. Il y a des gens sérieux et irréprochables et qui ne cherchent pas à frauder, et qui par ailleurs ne donnent pas leur production à n'importe qui.

Je veux vous signaler, monsieur le ministre, que nos producteurs du département de la Seine-Maritime sont très égoïstes. Ils sont contents, lorsqu'ils ont pu distiller leurs 10 litres d'alcool, de laisser vieillir leur production dans le petit fût qui servira, vous le savez à peu près tous, le jour du baptême ou de la communion. Par conséquent, ils laisseront vieillir cet alcool pour pouvoir consommer quelque chose de « potable », bien meilleur que les alcools qu'ils pourraient acheter dans le commerce, lesquels souvent ne sont pas fabriqués avec des produits de première qualité.

Il serait peut-être opportun, monsieur le ministre de la santé publique, puisque certains de nos collègues ont évoqué tout à l'heure le problème des apéritifs, de s'élever plutôt contre les producteurs d'apéritifs. Souvent, ces apéritifs ne sont pas fabriqués à partir d'alcools de fruits, ce qui donnerait une certaine garantie pour la santé de celui qui consommera ces apéritifs. Beaucoup sont faits avec toutes sortes d'alcools qui ne pro-

viennent pas des fruits. C'est pourquoi il faudrait mettre sur pied tout un ensemble de mesures, un programme de lutte anti-alcoolique, soit sur la production des apéritifs, soit sur les sanctions contre ceux qui abusent des alcools et centre ceux qui vendent de l'alcool sans se préoccuper des répercussions que cela peut avoir. Si on réalise cela, permettez-moi de vous dire que les fléaux que vous avez signalés iront en diminuant.

Si vous regardez la proportion des alcooliques, vous verrez que dans la département de la Seine la proportion est beaucoup plus élevée que dans bien d'autres départements et cependant, dans le département de la Seine, les bouilleurs de cru sont en nombre véritablement restreint. S'il y a des maux dans la société, il faut essayer de les guérir. Il faut essayer de parfaire l'éducation de ceux qui peuvent prendre une habitude alcoolique parce qu'ils consomment trop et qu'ils se livrent à des excès.

Mais alors, dans ces conditions, ne vous tournez pas uniquement vers celui qui dit: « Je veux tirer profit de ma récolte. »

Dans certaines régions, on a voulu protéger des productions par des appellations contrôlées; cela permet un commerce dont l'Etat bénéficie par les droits qu'il encaisse. Je considère qu'il est bon d'essayer de faire quelque chose de sérieux, mais non pas en se jetant uniquement sur les bouilleurs de cru.

C'est pourquoi le groupe que je représente ici votera le projet de notre rapporteur. (*Applaudissements.*)

M. Courroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Courroy. Monsieur le président, mes chers collègues, la quasi unanimité du groupe paysan votera dans le sens des conclusions du rapporteur de la commission des finances.

Nous pensons que la lutte contre l'alcoolisme tient à d'autres problèmes bien plus importants que la mesure prise contre le droit de distillation en franchise. Cette situation n'a fait que créer des privilèges au sein même de la commune et a causé un malaise certain. Prendre fait et cause pour la position de l'Assemblée nationale ne veut pas dire qu'on ne soit pas d'accord pour une lutte anti-alcoolique efficace.

Monsieur le ministre, vous avez parlé à ce sujet de la jeunesse. Celui qui vous parle a été président de mouvements de jeunes. Il représente un département où, dans le temps, nos « anciens » buvaient facilement un alcool pur distillé. Je me rappelle avoir vu servir aux comptoirs de petits cafés des cinquièmes et demi-cinquièmes d'alcool. Je peux vous dire que, maintenant, je ne connais pas, dans mon canton ni même dans mon département, de jeune buvant de l'alcool le matin ou même dans la journée, sauf quelquefois après un repas, quand ils sont en famille.

Vous avez fait appel aux jeunes. Bien sûr qu'ils ont confiance en vous, monsieur le ministre, alors qu'il s'agit de mener une lutte anti-alcoolique sérieuse. Mais ils pensent à un problème aussi important pour leur avenir: celui de la création dans chaque commune de maisons de jeunes leur évitant la fréquentation du café ou du débit de boissons.

M. Primet. Des stades et des piscines!

M. Courroy. Les stades sont une autre chose. Les jeunes demandent beaucoup de choses, monsieur Primet, mais nous sommes actuellement dans le domaine de l'alcool.

Si vous pouviez, monsieur le ministre, ainsi que les ministres compétents, nous donner le maximum de crédits pour créer partout des maisons de jeunes que nous pourrions faire gérer par l'un d'entre nous, des maisons où l'on ne vendrait pas de boissons alcoolisées, et où les jeunes pourraient trouver une ambiance certainement meilleure que le meilleur des débits de boissons, vous auriez donné là un remède précis et utile contre l'alcoolisme.

Voilà ce que les jeunes attendent, monsieur le ministre, bien plus que le débat sur les bouilleurs de cru. C'est encore une raison de plus que notre groupe, à la quasi unanimité, vote la proposition de M. le rapporteur de la commission.

M. le président. La parole est à M. Gay.

M. Etienne Gay. J'aurais voté avec plus de conviction et sans aucune réserve la proposition de loi qui nous est soumise, tendant à reporter au 1er septembre 1956 la date d'application du décret du 13 novembre 1954 proposant le régime antérieur des bouilleurs de cru si, manifestement, notre rapporteur n'avait cru devoir, à l'occasion de l'exposé des motifs, mettre en cause d'une façon tout au moins inopportune la consommation exagérée du vin et la vente par le service des alcools d'alcool pur destiné à la consommation de bouche.

Prétendre que le régime applicable aux bouilleurs de crus est une source moins certaine de la recrudescence de l'alcoolisme que la consommation exagérée du vin est une affirmation contre laquelle je m'élève et qui serait de nature à engager une polémique du genre de celle à laquelle se sont livrés cet après-midi nos collègues ayant pris part au débat sur l'application légitime de la loi aux fabricants de margarine.

Le moment est évidemment peu propice pour engager un pareil débat, dont le rapporteur nous offre pourtant matière, mais je tiens à souligner que c'est dans les régions à vocation spécifiquement viticole que l'on constate, cela n'est pas contestable, le plus petit pourcentage d'alcooliques et de dégénérés.

Ce sont justement les représentants de ces régions viticoles qui vont apporter leurs voix au projet qui nous est soumis, alors que vous critiquez en passant, monsieur le rapporteur, les produits qu'ils ont la charge de défendre et de louanger à différents titres et avec raison,

Je regrette que vous n'ayez pas mis à profit cette circonstance favorable pour louer sans réserve les mérites innombrables de nos incomparables vins de France.

Cette restriction étant faite, je voterai conformément aux conclusions de notre commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bonnefous.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission de la famille.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 1):

Nombre de votants	302
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	60
Contre	242

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 3), M. Bonnefous, au nom de la commission de la famille, de la santé publique et de la population, propose de supprimer les deuxième et troisième alinéas de ce même article 2.

La parole est à M. le président de la commission de la famille pour soutenir l'amendement.

M. le président de la commission de la famille. Mes chers collègues, je vais défendre cet amendement au nom de la commission de la santé publique qui avait peut-être pris cette décision en dehors même du consentement et de la présence de M. Bonnefous.

Nous demandons la suppression du deuxième alinéa de l'article 2 car, à notre avis, il n'est pas moral d'insérer, immédiatement après un alinéa prévoyant la prorogation d'application du décret du 13 novembre 1954, un second paragraphe ainsi conçu: « avant cette date, le Gouvernement devra prendre toutes mesures utiles pour organiser efficacement la lutte contre l'alcoolisme. »

Il faudrait paraphraser ou inverser le vers classique:

« J'embrasse mon rival, c'est pour mieux l'étouffer », et dire:

« J'étouffe mon rival, c'est pour mieux l'embrasser. »

Il est absolument impossible, sur le plan moral, si nous voulons nous dégager du pharisaïsme qui joue toujours dans les assemblées quand il s'agit de discussions semblables à celle-ci, de conserver ce deuxième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la moindre modification risque de remettre tout en cause, c'est la raison pour laquelle, sans m'étendre davantage, je demande que l'assemblée repousse l'amendement déposé par la commission de la famille.

M. le président de la commission de la famille. La commission de la famille demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission de la famille.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 33) :

Nombre de votants..... 266
Majorité absolue..... 134

Pour l'adoption..... 32
Contre 234

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Nous revenons à l'article 1er qui avait été précédemment réservé.

Par amendement (n° 2) M. Bonnefous, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'alcool provenant de l'allocation en franchise doit résulter d'une distillation effectuée au moyen d'un alambic fixe muni d'un compteur volumétrique en atelier public soumis au contrôle de l'administration. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, les divers orateurs qui m'ont précédé ont mis l'accent sur l'importance de la fraude et les dangers qu'elle présente. Ils ont fait remarquer, avec juste raison, que la fraude la plus grave n'était pas le fait des petits bouilleurs de cru qui sont atteints par le décret que nous avons examiné.

Pour que cette fraude, qui a lieu sur une grande échelle, soit autant que possible limitée, la commission de la santé publique vous propose l'amendement dont M. le président vient de vous donner connaissance.

Cette mesure évitera les méfaits de l'alambic ambulant dont le contrôle par les contributions indirectes est pratiquement impossible.

Nous proposons, comme mesure supplémentaire, que l'alambic fixe dans l'atelier public soit muni d'un compteur qui permette, très simplement, de se rendre compte que la quantité autorisée en franchise pour chaque bouilleur n'est pas dépassée.

L'adoption de notre amendement ne présente aucun inconvénient. Il ne s'agit pas de toucher au privilège cher à M. Le Sassier-Boisauné *(Sourires.)*, mais simplement de contrôler efficacement la fraude en limitant au maximum la distillation clandestine et en permettant le plus possible le contrôle du bouilleur de cru.

M. Le Sassier-Boisauné. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Le Sassier-Boisauné.

M. Le Sassier-Boisauné. Je regrette de m'élever encore une fois contre l'amendement de mon excellent collègue et ami M. le docteur Bonnefous. Si dans certaines régions vinicoles où l'on distille un liquide assez alcoolisé, c'est-à-dire de 12, 13 ou 14 degrés, un transport à l'atelier public est en effet possible, dans la région que je représente, où l'on distille uniquement du cidre et du poiré, c'est-à-dire des liquides titrant au maximum 5 degrés, un transport n'est pas possible.

C'est uniquement pour cette raison que je m'élève contre l'amendement du docteur Bonnefous et que je demande à mes collègues de bien vouloir me suivre.

M. Restat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat pour explication de vote.

M. Restat. Mes chers collègues, je demanderai à M. Bonnefous de bien vouloir retirer son amendement, car j'estime qu'il n'a pas sa place dans le texte que nous discutons.

L'article 2 indique que le Gouvernement sera tenu de présenter un plan de lutte antialcoolique et, dans ce plan, diverses mesures pourraient être prévues, par exemple l'établissement de compteurs ou l'utilisation de tout autre moyen capable de déceler les fraudes.

En toute sincérité, le texte que M. Bonnefous propose d'adopter risque de n'être qu'un vœu pieux, car la mesure qu'il nous propose ne sera pas applicable dans l'immédiat. N'oublions pas que nous sommes encore en période de distillation. Comment voulez-vous que dès la promulgation de la loi on puisse installer des compteurs sur tous les alambics ? Si une proposition de ce genre était adoptée, il faudrait prévoir un délai pour son application.

Le Gouvernement, me semble-t-il, devra examiner la situation dans son ensemble avant de prendre les mesures nécessaires. Peut-être trouvera-t-il alors le moyen de déceler les fraudes.

Une fois de plus, très franchement, comme d'habitude, j'affirme — comme l'ont fait beaucoup de nos collègues — que ce n'est pas dans le privilège des bouilleurs de cru que réside la fraude. Il faut revoir toute cette question dans son ensemble et non pas simplement dans des cas particuliers.

Mon cher collègue, vous seriez extrêmement aimable de retirer votre amendement. *(Sourires.)* Je sais que je ne m'adresserai pas à vous en vain. Cela ne vous empêche pas, d'ailleurs, de demander au ministre qui vous écoute d'en tenir compte pour l'avenir.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais demander à mon tour à M. Bonnefous de retirer son amendement.

En effet, s'il veut bien jeter un coup d'œil à l'article premier, il verra qu'il se suffit à lui-même. Il est spécifié que la distillation doit être faite en atelier public et qu'elle est soumise au contrôle effectif de l'administration. Dans ces conditions, je ne vois pas bien la raison de l'adjonction proposée et je prie notre collègue de ne pas insister davantage.

M. Alain Poher. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Je ne sais pas si je peux maintenant poser une question à M. le président de la commission de la famille.

Tout à l'heure, j'ai été un peu ému et même convaincu par nos collègues lorsqu'ils faisaient une distinction entre les petits, les moyens et les gros bouilleurs de cru. Il me semble que l'article 1er vise tout le monde : c'est justement un moyen de lutter efficacement contre la fraude, qui n'a rencontré ici que des adversaires. Je veux penser que nos collègues seront unanimes pour adopter le système de l'alambic fixe muni d'un compteur volumétrique.

Ai-je bien compris, monsieur Dubois ?

M. le président de la commission de la famille. Je demande la parole.

M. le président. la parole est à M. le président de la commission de la famille.

M. le président de la commission de la famille. Mes chers collègues, la majorité de cette assemblée s'est montrée favorable à la distillation de l'alcool et défavorable à la fraude. Or, au moment où nous vous apportons la possibilité d'un contrôle plus efficace de la distillation, nous nous heurtons au même refus.

M. Restat me semble ignorer que l'installation de compteurs sur les alambics n'est pas de notre invention. Cette mesure date de 1940, mais jamais le Gouvernement n'a trouvé auprès des assemblées l'autorité nécessaire pour l'imposer. On a invoqué différents arguments. Pour cette fabrication, il faut utiliser un matériel fait de produits non ferreux si bien que, pendant la guerre, cette installation fut impossible.

Aujourd'hui, depuis que tous les métaux sont disponibles, y compris les non ferreux, toutes possibilités nous sont données de réaliser ces compteurs. Moi-même, l'année dernière, je vous ai proposé leur rétablissement et j'ai été battu comme je vais l'être ce soir. Mais alors vous n'aurez plus le droit d'invoquer votre sincérité quand vous parlez de combattre la fraude. Vous êtes partisans de la fabrication d'alcools toxiques pour nos concitoyens et, en même temps, vous ne les protégez pas contre la fraude. Aussi, la mise aux voix du nouvel amendement présenté par la commission de la santé publique, sur lequel nous demandons un scrutin, nous permettra de prendre nos responsabilités et de manifester nos véritables convictions.

M. Alain Poher. Très bien!

M. Primet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je désire simplement poser une question à M. Dubois: comment fera-t-il pour faire poser un tel compteur sur un alambic clandestin ? *(Rires.)*

C'est là que se fait la fraude.

M. le président de la commission de la famille. Il s'agit des petits bouilleurs, que vous avez défendus avec beaucoup d'ardeur. Je ne pense pas qu'ils aient des alambics clandestins.

M. Primet. Je dis que votre système n'empêchera pas la fraude.

M. le président de la commission de la famille. Pour l'instant, nous parlons des alambics des petits bouilleurs. Commençons donc déjà par mettre des compteurs sur ceux-là.

M. Restat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. M. Dubois m'a mis en cause. Il me permettra de lui répondre très brièvement. De deux choses l'une, monsieur le président: où vous avez confiance dans les mesures prévues par le Gouvernement ou vous n'avez pas confiance. Je vous laisse le soin de trancher cela avec votre conscience.

Je me refuse, moi, à voter des textes inapplicables. Je le sais, depuis 1940, les alambics doivent être munis de compteurs. Nous sommes en 1955 et ils ne le sont pas encore. Est-ce la faute du Gouvernement ? Est-ce la faute de la technique ? Je n'en sais rien, mais puisque depuis quinze ans une loi est inapplicable, je ne vois pas la nécessité, comme tout à l'heure à propos de la margarine, de déposer une proposition de résolution invitant le Gouvernement à l'appliquer.

Alors, je me retournerai plutôt vers le ministre et lui dirai: une fois de plus il y a des mesures à envisager pour l'avenir, voulez-vous réexaminer ce problème ? Voulez-vous voir s'il est possible ou non de faire poser ces compteurs ? Tirez ensuite la conséquence de votre étude. Le mieux, monsieur Dubois, est de faire confiance, purement et simplement, au Gouvernement.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Je voudrais demander au Gouvernement de dire s'il est possible d'appliquer les mesures proposées par M. Bonnefous. Si vraiment cela est pratique, je ne vois pas pourquoi on ne voterait pas l'amendement.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Je voterais bien volontiers l'amendement présenté par M. Bonnefous si le présent projet tendait à l'abrogation du décret du 12 novembre 1954, mais il s'agit simplement d'un report d'application. Aussi, estimant que le vote de cet amendement aurait pour simple résultat de retarder le vote de la loi, je ne le voterai pas.

M. Joseph Raybaud. Pour ne pas modifier le texte !

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'amendement...

M. le rapporteur. Repoussé par la commission des finances.

M. le président. ... repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission de la famille.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	73
Contre	230

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Le Gouvernement prendra toutes mesures avant le 1er mars 1956 pour encourager les producteurs à renoncer à leur allocation en franchise, notamment par des réductions de cotisations au régime des allocations familiales agricoles ou par des bonifications d'intérêt des prêts du crédit agricole. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 38 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à la décision prise précédemment sur proposition de la conférence des présidents, la prochaine séance aura lieu aujourd'hui vendredi 18, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion éventuelle, en troisième lecture, du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (nos 81, 95, 121 et 126, session 1955-1956).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 18 novembre, à zéro heure vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 17 novembre 1955.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 17 novembre 1955 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le vendredi 18 novembre 1955, à seize heures, pour la discussion éventuelle en troisième lecture du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

B. — Le mardi 22 novembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N°s 612, de M. Jacques Debû-Bridel; 645, de M. Léo Hamon, et 646 de M. Michel Debré, à M. le ministre des affaires étrangères;

N° 654, de M. Jean Doussot, à M. le ministre de l'agriculture;

N° 648, de M. Léo Hamon, à M. le ministre de la santé publique et de la population;

2° Discussion du projet de loi (n° 458, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification du décret n° 55-45 du 10 janvier 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits;

3° Discussion du projet de loi (n° 459, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 54-771 du 30 juillet 1954 qui porte modification du tarif des droits de douane d'importation;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 36, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets: n° 55-147 du 2 février 1955, n° 55-279 du 2 mars 1955, n° 55-412 du 12 avril 1955 et n° 55-475 du 28 avril 1955, modifiant certains tarifs douaniers;

5° Discussion de la proposition de loi (n° 455, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les droits à pension de la femme divorcée dans le régime général des retraites;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 59, session 1955-1956) relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 22, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants;

8° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 23, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

9° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 505, année 1955) modifiant l'article 400 (2e alinéa) du code pénal et l'article 39 de la loi sur la presse;

10° Discussion du projet de loi (n° 435, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer;

11° Discussion de la proposition de loi (n° 378, année 1955) de M. Le Sassier-Boisauné, tendant à modifier l'article 25 de la loi de finances du 14 avril 1952 relatif aux infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers;

12° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 82, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'établissement des jeunes des professions libérales et l'accès de ces professions au crédit à moyen terme;

C. — Le jeudi 24 novembre, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 484, année 1955) tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat;

2° Discussion du projet de loi (n° 449, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique;

3° Discussion de la proposition de loi (n° 436, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'organisation du service de santé scolaire et universitaire;

4° Discussion de la proposition de loi (n° 461, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon en école de plein exercice;

5° Discussion de la proposition de loi (n° 454, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés;

6° Discussion de la proposition de loi (n° 456, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le décret n° 55-672 du 20 mai 1955 autorisant certains procédés de traitement des vins;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 525, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Enfin, conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, en tête de l'ordre du jour de la troisième séance suivant la distribution du rapport, le vote sans débat de la proposition de loi (n° 13, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice des lois françaises sur les pensions d'invalidité aux veuves de la guerre 1914-1918 ayant acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des Alsaciens ou des Lorrains redevenus Français par application du traité de Versailles.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Durieux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 97, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 812 du code rural relatif au mode de payement des fermages.

BOISSONS

M. Marc Pauzet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 456, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le décret n° 55-672 du 20 mai 1955 autorisant certains procédés de traitement des vins, en remplacement de M. Grégory, démissionnaire.

FAMILLE

M. Bonnefous a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 96, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 concernant les bouilleurs de cru, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

FINANCES

M. Maroselli a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 96, session 1955-1956) tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif à la qualification des bouilleurs de cru.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Aubé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 6, session 1955-1956) de M. Walker tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application de la loi du 2 juillet 1935 qui interdit l'aromatisation artificielle de la margarine, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

JUSTICE

M. Jean Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 87, session 1955-1956) de M. Gaston Charlet tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains magistrats.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 15 novembre* 1955.

RENOUVELLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Page 2604, 1re colonne, article 1er *sexies* (nouveau):

Substituer aux trois dernières lignes le texte suivant:

« *M. le président.* Art. 1er *sexies* (nouveau). — Un décret pris en conseil des ministres déterminera les conditions d'application des dispositions de la présente loi.

« Personne ne demande la parole ?...

« Je mets aux voix ce texte.

« L'article 1er *sexies* (nouveau) est adopté. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 17 NOVEMBRE 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6329. — 17 novembre 1955. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un officier dégagé des cadres d'office par application de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, article 5, actuellement en retraite mais non atteint par la limite d'âge de son grade, peut bénéficier des dispositions de l'article 85 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 et être, en conséquence, réintégré de plein droit dans les cadres actifs avec reconstitution de sa carrière du jour de son éviction de l'armée, ledit officier ayant la qualité d'engagé volontaire de la guerre mondiale 1914-1918 et justifiant de plus de 18 mois de services militaires; dans l'affirmative à quelle autorité doit être adressée la demande de réintégration et quelles pièces doivent être jointes.

FRANCE D'OUTRE-MER

6330. — 17 novembre 1955. — **M. Luc Durand-Réville** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'il résulte de la convention franco-vietnamienne du 30 décembre 1954 que les entreprises ayant à cette date leur siège au Viet-Nam peuvent transférer ce siège en France ou dans les pays de la zone franc, sans qu'il en résulte pour elles aucune charge fiscale ou autre (articles V et X de la convention); il lui demande quelles dispositions ont été prises dans les territoires d'outre-mer, et en particulier en Afrique équatoriale française et au Cameroun, pour que cet engagement soit respecté. Etant donné que la convention a été dénoncée par le gouvernement du Viet-Nam et cessera de produire effet le 31 décembre 1955, il souligne l'urgence qu'il y aurait à ce que les mesures nécessaires fussent prises.

INTERIEUR

6331. — 17 novembre 1955. — **M. Paul Chevallier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un receveur municipal est en droit de refuser les honoraires d'architecte se rapportant aux travaux de construction d'une tribune de stade municipal et d'un chauffage central collectif, sous prétexte que, dans les deux cas, ces honoraires se cumulent avec la rémunération d'un ingénieur-conseil, même si la rémunération de ce technicien est assurée par l'entrepreneur. En effet, pour la réalisation de ces différents travaux il est fait appel à un technicien qualifié et le cahier des charges prévoit en faveur de l'ingénieur-conseil une rémunération à la charge de l'entrepreneur. Si le point de vue des services financiers qui invoquent un cumul de rémunération, contraire aux dispositions du décret du 7 février 1949, était admis, la rémunération de l'architecte serait pratiquement nulle alors que celui-ci est chargé de la direction générale des travaux avec toutes les missions que cette direction comporte.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6332. — 17 novembre 1955. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une personne a acquis une parcelle de terrain et les vestiges d'un bâtiment, avec l'indemnité de reconstruction, à charge par elle de prendre le lieu et place du cédant à l'égard du locataire commercial qui occupait partie de l'immeuble avant sa destruction; que le terrain en question a été compris dans le périmètre d'une association syndicale de remembrement et qu'il a été entièrement affecté à usage public; que la reconstruction de l'immeuble sur son ancien emplacement est devenue impossible et par suite le report du bail; que l'acquéreur a revendu à un tiers son indemnité de sinistre après avoir versé au locataire évincé une indemnité représentant la valeur de son fonds de commerce; et lui demande si, en application de la loi du 2 juin 1955, la personne en question est en droit de réclamer à l'Etat l'indemnité qu'elle a versée au locataire privé de la possibilité d'obtenir le report de son bail.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6333. — 17 novembre 1955. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 4 de l'arrêté du 12 août 1949, du ministre de l'éducation nationale, prévoit que « en raison des services qu'il est appelé à rendre à l'hôpital, le stagiaire hospitalier reçoit une indemnité et des avantages en nature ». En vertu de l'article susvisé il lui demande si, pendant la durée de ce stage obligatoire, l'étudiant en médecine âgé de moins de 26 ans, accomplissant un stage pratique interné de 6e année dans un hôpital, doit: être considéré comme étudiant assujetti à la cotisation forfaitaire de sécurité sociale due par les étudiants en application de l'article 5 (§ *a*) de la loi du 23 septembre 1948; être affilié en tant que salarié au régime général de la sécurité sociale pour l'indemnité et les avantages en nature qu'il perçoit.

6334. — 17 novembre 1955. — **M. Roger Menu** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le titre de diplômé de l'école nationale d'administration municipale (section administrative) peut être assimilé aux diplômes ou certificats exigés par l'arrêté du 25 février 1954 modifiant l'article 1er de l'arrêté du 2 mai 1949 concernant le concours de recrutement de rédacteurs et sous-économes des hôpitaux et hospices publics.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6137. — M. Xavier Trellu signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le mécontentement des patrons pêcheurs artisans à la suite du blocage des comptes bancaires des patrons mauritaniens du port de Douarnenez, et lui demande s'il ne serait pas possible de débloquer les comptes bancaires en attendant l'adoption d'un statut et d'un régime fiscal valables pour la profession des patrons pêcheurs artisans. (*Question du 3 août* 1955.)

Réponse. — Il n'est pas possible de suspendre systématiquement les poursuites engagées par les percepteurs pour obtenir le paiement d'impôts légalement établis et devenus exigibles, pour la seule raison qu'une modification des règles d'assiette est demandée par les contribuables intéressés. Mais les contribuables qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leurs impôts dans les délais légaux peuvent solliciter de leur percepteur des délais supplémentaires. Si, abstraction faite de toute contestation sur le principe même de l'impôt, les marins pêcheurs sont hors d'état de s'acquitter en temps utile, il leur appartient de présenter une demande de délais, accompagnée de toutes justifications utiles. Chaque fois que les intéressés prendront l'engagement de s'acquitter selon les modalités fixées par le percepteur, celui-ci ne se refusera pas à donner mainlevée de l'opposition pratiquée sur leur compte en banque, pourvu que le payement de l'impôt soit garanti par le reste de l'actif des redevables. Après payement du principal, ils pourront solliciter la remise des majorations pour retard qui leur auront été légalement appliquées. Leurs requêtes seront examinées avec bienveillance.

6213. — M. Gaston Chazette expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une commune a installé depuis une vingtaine d'années un « foyer des campagnes » ouvert aux groupements locaux pour des manifestations artistiques, conférences, etc., que par contrat établi après adjudication une concession a été consentie à un entrepreneur de cinéma pour quatre représentations par semaine (jeudi et samedi en soirée, dimanche matinée et soirée) et qu'il s'agit bien, selon une décision de la cour de cassation, d'une concession et non d'une location, la propriété commerciale ayant été refusée à l'un des anciens concessionnaires; et lui demande si, dans de telles conditions, ladite commune n'est pas fondée à invoquer l'article 48 de la loi du 14 août 1954 pour échapper à l'imposition du chiffre d'affaires sur les redevances versées par le concessionnaire. (*Question du 6 octobre* 1955.)

Réponse. — L'article 48 de la loi du 14 août 1954 a prévu l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires notamment en faveur des régies municipales et départementales présentant un intérêt collectif de nature sociale, culturelle, éducative ou touristique, et des régies de services publics autres que les régies de transport. Cette exonération ne saurait s'appliquer à la concession par une commune du droit d'exploiter une salle de spectacle, cette opération ayant un caractère commercial et n'entrant manifestement dans aucune des catégories visées par ce texte.

6225. — M. Martial Brousse expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un comptable public à qui il a été demandé de payer une indemnité dont l'attribution n'est prévue par aucun texte, en a refusé le payement, se référant aux dispositions de l'article 4 du décret n° 53-714 du 9 août 1953 et des textes qui l'ont modifié; que l'illégalité de cette indemnité a été confirmée par ses supérieurs hiérarchiques, lesquels ont fait connaître leur manière de voir aux parties intéressées; qu'à la suite de démarches diverses, entreprises par les intéressés, le comptable a été avisé que cette dépense serait admise dans ses comptes et lui demande, dans ces conditions, quelle position doit prendre ledit comptable public : *a*) refuser le payement puisque cette indemnité est illégale et donc courir le risque d'au moins une désapprobation; *b*) payer, sachant que le payement est irrégulier, mais qu'il sera accepté tel quel. (*Question du 11 octobre* 1955.)

Réponse. — Un comptable public ne peut actuellement se référer, pour refuser le payement d'une dépense, au décret n° 53-714 du 9 août 1953 dont les dispositions ne sont pas encore entrées en vigueur. Ce décret ne sera en effet applicable qu'après publication des textes prévus à son article 29. D'autre part, une indemnité, dont l'attribution n'est prévue par aucun texte, n'est pas nécessairement illégale. En vue de permettre de répondre en pleine connaissance aux questions posées, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir toutes indications utiles concernant le cas particulier visé dans sa question écrite, au ministère des finances et des affaires économiques, direction de la comptabilité publique.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES
(Secrétariat d'Etat.)

6121. — M. Jean Reynouard expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en matière de bénéfice industriel et commercial forfaitaire, la détermination du bénéfice se fait généralement au moyen de l'application d'un coefficient au chiffre d'affaires et que la fixation du montant de ce coefficient cause des difficultés sérieuses entre l'administration et les contribuables, et lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas comme éminemment préférable que celui-ci soit fixé par profession comme coefficient moyen par une commission interprofessionnelle comprenant trois membres de l'administration et trois représentants du commerce dans la branche de la catégorie intéressée; il lui signale que ce système a été déjà appliqué en 1936-1937 à la 17e région économique de Clermont-Ferrand, où il a donné d'excellents résultats à la satisfaction de tous, administration et contribuables. (*Question du 26 juillet* 1955.)

Réponse. — Etant donné la grande diversité qui est constatée dans les conditions d'exercice des professions commerciales, industrielles et artisanales, l'application — par profession — d'un coefficient moyen au chiffre d'affaires donnerait un chiffre qui s'écarterait souvent sensiblement du bénéfice normal de chaque entreprise. L'application systématique d'un tel coefficient moyen serait donc inéquitable. C'est pourquoi une mesure de cette nature ne paraît pas pouvoir être envisagée.

6271. — M. Joseph Raybaud expose à **M. le secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques** la situation défavorable qui résulte, pour certains de leurs habitants, du rattachement à la France des anciennes communes italiennes de Brigue et Tende. En effet, un retraité, ancien combattant de 1914-1918, ne peut bénéficier, pour le calcul de sa pension, du service militaire accompli dans les armées alliées. Il serait pourtant équitable de lui accorder la bonification pour les campagnes 1915-1918 effectuées dans l'armée italienne. Si le rattachement n'avait pas eu lieu, il aurait naturellement bénéficié des années de service militaire accomplies dans son pays d'origine. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des dispositions spéciales pour que soient pris en compte dans le calcul des pensions les services militaires accomplis dans les armées alliées par ceux dont le pays a été ultérieurement rattaché à la France. (*Question du 25 octobre* 1955.)

Réponse. — Les services militaires accomplis par les intéressés dans l'armée italienne au cours de la guerre 1914-1918, et les bénéfices de campagne qui y sont afférents sont actuellement pris en compte par les services de la dette publique dans la liquidation des pensions des retraités originaires des communes de Tende et de la Brigue. Ceux d'entre eux qui n'ont pas encore obtenu satisfaction peuvent utilement présenter une demande en ce sens auxdits services.

6253. — M. Jean Clerc appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des personnes âgées nécessiteuses. En application du décret du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 sur la réforme des lois d'assistance, une allocation de 45.000 francs par an peut être allouée à toute personne nécessiteuse âgée de soixante-cinq ans au moins ou, si elle est inapte au travail, de soixante ans. Cette allocation n'est cumulable avec les ressources du requérant (allocation vieillesse, etc.) que dans la limite de 50.000 francs par an. Ce plafond, surtout lorsque le vieillard habite un centre urbain et vit seul est nettement insuffisant pour lui permettre d'assurer logement, chauffage, éclairage, nourriture et entretien; et lui demande en conséquence d'envisager d'urgence le relèvement, d'une part, du taux de l'allocation de 45.000 F qui paraît lui-même peu en rapport avec le coût actuel de la vie et, d'autre part, du chiffre du plafond des ressources dont il doit être tenu compte. (*Question du 18 octobre* 1955.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population, très attaché à l'amélioration de la situation des personnes âgées dépourvues de ressources, a préparé un projet de décret tendant à modifier les dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 en relevant sensiblement le taux de l'allocation d'aide sociale à domicile aux personnes âgées et le plafond de ressources en vigueur. Ce projet est actuellement soumis à M. le ministre des finances.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6114. — M. Adolphe Dutoit expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que de nombreux cheminots, anciens mineurs, atteints de silicose contractée dans les mines avant leur admission à la Société nationale des chemins de fer français et dont la maladie vient seulement d'être dépistée ne sont pas pris en charge par la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français, alors que les caisses de mineurs ne veulent pas les admettre; qu'une circulaire ministérielle de mars 1954 a précisé que la maladie devait être prise en charge par la caisse à laquelle appartenait l'affilié au moment du dépistage de la maladie; qu'une caisse de la région du Nord, ainsi mise en obligation de prendre en charge un affilié, ancien mineur, s'est pourvue en commission de première instance à Lille, laquelle lui a donné raison et, ainsi, actuellement c'est la cour de cassation qui est saisie du conflit entre caisses à propos de l'application de cette circulaire ministérielle; que compte tenu de cet état de choses, la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français a décidé de surseoir à toute prise en charge, jusqu'à ce que la cour de cassation se soit prononcée sur la validité de cette circulaire ministérielle, en contra-

diction avec celle du 19 octobre 1945 qui prévoyait la prise en charge par la caisse à laquelle appartenait les silicosés lors de la période où ils avaient contracté ladite maladie; qu'il serait souhaitable qu'une décision soit prise très rapidement afin que les malades puissent obtenir la réparation du préjudice causé; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 21 juillet 1955.*)

Réponse. — A l'exposé des faits relatés par l'honorable parlementaire il convient d'ajouter que les agents de la Société nationale des chemins de fer français se trouvant dans la situation indiquée sont actuellement au nombre de 2; l'un réformé avec 100 p. 100 d'invalidité, l'autre demeuré en activité avec une incapacité permanente reconnue de 30 p. 100, 12 autres agents sont en instance d'examen. La caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français, qui envisageait de prendre en charge les agents visés ci-dessus a ajourné sa décision en raison de la position prise par la commission régionale d'appel de Lille dans deux cas étrangers à la Société nationale des chemins de fer français mais identiques à ceux dont celle-ci a à connaître, ladite commission ayant en effet infirmé l'interprétation donnée par le ministère du travail de l'article 3 du décret du 17 novembre 1947 relatif à la silicose. Les décisions de la commission régionale d'appel ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation, la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français a estimé devoir surseoir à statuer définitivement sur le cas de ses agents jusqu'au prononcé du jugement de la cour suprême. Toutefois, la Société nationale ayant conscience des graves difficultés que pourrait entraîner pour les agents intéressés le non-payement de leur pension, examine la possibilité de remédier temporairement à cet état de choses, dans l'attente du règlement définitif de la question de principe posée à la cour de cassation.

Errata

A la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 8 novembre 1955.*

(*Journal officiel*, Débats du Conseil de la République du 9 novembre 1955.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2530, 2e colonne, question 6296, au lieu de: « ...s'il ne serait pas équitable qu'un coefficient normal soit appliqué aux rentes viagères des anciens combattants pour les années suivant celle du premier versement », lire: « ...s'il ne serait pas équitable, suivant l'année du premier versement, qu'un coefficient normal soit appliqué aux rentes viagères des anciens combattants ».

A la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 20 octobre 1955.*

(*Journal officiel*, Débats du Conseil de la République du 21 octobre 1955.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2417, 2e colonne, question 6066, au lieu de: 8e ligne, A. — Branchements électriques: 1° les frais de remboursement de branchements électriques sont fixés par les cahiers des charges de concessions qui prévoient généralement des dépenses réelles », lire: « qui prévoient généralement le remboursement des dépenses réelles ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 17 novembre 1955.

SCRUTIN (N° 28)

Sur l'amendement de M. Primet à la proposition de résolution relative à l'aromatisation artificielle de la margarine.

Nombre des votants 311
Majorité absolue 156

Pour l'adoption 14
Contre 297

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Duteit.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ramette.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barre.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Cherif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Général Béthouard.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Pruvas.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coulibaly Ouezzin.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Dassaud.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delable.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jean Maroger.
Maroselli.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Meric.
Metton.
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Mostefai El-Hadi.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Jean Berthoin, Roger Duchet, Gilbert-Jules et René Laniel.

Absents par congé :

MM. Paul Béchard et Henri Cordier.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Champeix, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 313
Majorité absolue 157

Pour l'adoption 14
Contre 299

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 30)

Sur l'ensemble de la proposition de résolution relative à l'aromatisation artificielle de la margarine.

Nombre des votants 284
Majorité absolue 143

Pour l'adoption 227
Contre 57

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse.
Alric.
Philippe d'Argenlieu.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Jean Bène.
Georges Bernard.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Bregégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claparède.
Clerc.
Pierre Commin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Dassaud.
Michel Debré.
Deguise.
Mme Marcelle Delable.
Pelalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durieux.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean Fournier (Landes).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Robert Gravier.
Gregory.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Mostefaï El-Hadi.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Satineau.
Sauvetre.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Séné.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Ajavon.
Armengaud.
Robert Aubé.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Jean Bertaud.
Borgeaud.
Boutonnat.
Jules Castellani.
Gaston Charlet.
Claireaux.
Colonna.
Coulibaly Ouezzin.
Coupigny.
Jacques Debû-Bridel.
Vincent Delpuech.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Djessou.
Durand-Réville.
Ferhat Marhoun.
Fillon.
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
Georges Laffargue.
Ralijaona Laingo.
Le Gros.
Longuet.
Marignan.
Edmond Michelet.
Molais de Narbonne.
Ohlen.
Plazanet.
Ramampy.
Razac.
Repiquet.
Marc Rucart.
Sahoulba Gontchomé.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Benmiloud Kheliadi.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Duloit.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ramette.
Riviérez.
Rogier.
Schiaffino.
François Schleiter.
Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand.
Louis André.
Baratgin.
Jean Berthoin.
Cerneau.
Roger Duchet.
Gilbert-Jules.
René Laniel.
Mahdi Abdallah.
Ernest Pezet.
Fodé Mamadou Touré.

Absents par congé :

MM. Paul Béchard et Henri Cordier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Champeix, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 294
Majorité absolue 148

Pour l'adoption 236
Contre 58

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 31)

Sur la proposition de résolution autorisant la suspension de l'immunité parlementaire de M. René Laniel.

Nombre des votants 249
Majorité absolue 125

Pour l'adoption 248
Contre 1

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse
Alric.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brune. (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chambriard.
Chapalain.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claparède.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant
Droussent.
René Dubois.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Durieux.
Duloit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric
Melton.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Montpied.
de Montullé.
Mostefai El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Variot.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

A voté contre :

M. Descours-Desacres.

Se sont abstenus volontairement :

MM
Louis André.
Armengaud.
Bonnet.
Chamaulte.
Maurice Charpentier.
Etienne Gay.
Le Sassier-Boisauné.
Parisot.
François Schleiter.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Philippe d'Argenlieu
Robert Aubé.
Augarde.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Gaston Charlet.
Claireaux.
Clerc.
Coudé du Foresto.
Coulibaly Ouezzin.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Djessou.
Roger Duchet.
Fousson.
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Goura.
Haidara Mahamane.
Yves Jaouen.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
René Laniel.
Le Gros.
Marcel Lemaire.
Jacques Masteau.
Edmond Michelet.
Claude Mont.
de Montalembert.
Motais de Narbonne.
Alain Poher.
Rabouin.
Repiquet.
de Rocca-Serra.
François Ruin.
Raymond Susset.
Henry Torrès.
Djongolo Traoré.
Trellu.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Absents par congé :

MM. Paul Béchard et Henri Cordier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Champeix, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 264
Majorité absolue 133

Pour l'adoption 256
Contre 8

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 32)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Raymond Bonnefous, présenté au nom de la commission de la famille, tendant à supprimer l'article 2 de la proposition de loi relative aux bouilleurs de cru.

Nombre des votants 299
Majorité absolue 150

Pour l'adoption 66
Contre 233

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Général Béthouart.
Raymond Bonnefous.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Charles Brune. (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Claireaux.
Coulibaly Ouezzin.
Coupigny.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Djessou.
René Dubois
Durand-Réville.
Fillon.
Fléchet.
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.

Louis Gros.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Kalenzaga.
Kotouo.
Ralijaona Laingo.
Le Gros.
Lelant.
Jean Maroger.
de Menditte.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Molais de Narbonne.
Marius Moutet.
Georges Pernot.
Ernest Pezet.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Razac.
Repiquet.
Jean-Louis Rolland.
Sahoulba Gontchomé.
Raymond Susset.
Tardrew.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Maurice Walker.
Zaffmahova.
Zéle.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Chérif Benhabyles.
Berlioz.
Georges Bernard.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bregegère.
Brettes.
Brizard.
Martial Brousse.
Bruyas.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chambriard.
Chapalain.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Dassaud.
Léon David.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean Fournier (Landes).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Robert Gravier.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Marosselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Menu.
Méric.
Metton.
Minvielle.
Mistral.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Mostefai El-Hadi.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
de Pontbriand.
Primet.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rogier.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Satineau.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Fodé Mamadou Touré.
Améjée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bataille.
Benmiloud Khelladi.
Bonnet.
Chamaulte.
Maurice Charpentier.
de Maupeou.
Riviérez.
Rochereau.
Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean Berlaud.
Jean Berthoin.
Gaston Charlet.
Roger Duchet.
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
René Laniel.

Absents par congé :

MM. Paul Béchard et Henri Cordier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Champeix, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 302
Majorité absolue 152

Pour l'adoption 60
Contre 242

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 33)

Sur l'amendement (n° 3) de M. Raymond Bonnefous, présenté au nom de la commission de la famille, à l'article 2 de la proposition de loi relative aux bouilleurs de cru.

Nombre des votants 264
Majorité absolue 133

Pour l'adoption 35
Contre 229

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Armengaud.
Robert Aubé.
Jean Berlaud.
Raymond Bonnefous.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Julien Brunhes (Seine).
Jules Castellani.
Coupigny.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
René Dubois.
Fillon.
Fléchet.
Gaston Fourrier (Niger).
Hassan Gouled.
Louis Gros.
Ralijaona Laingo.
Lelant.
Jean Maroger.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Marius Moutet.
Georges Pernot.
Plait.
Plazanet.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Repiquet.
Sahoulba Gontchomé.
Raymond Susset.
Tardrew.
Henry Torrès.

Ont voté contre:

MM.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Cherif Benhabyles.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Bruyas.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chambriard.
Chapalain.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claparède.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Dassaud.
Léon David.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
Roger Duchet.
Dufeu.

Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean Fournier (Landes).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Robert Gravier.
Grégory
Jacques Grimaldi.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaise.
Lodéon
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
Henri Maupoil.
Georges Maurice
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Mettou.
Minvielle.
Mistral.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Mostefaï El-Hadi.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
de Pontbriand.
Primet.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Restat.
Reynouard
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Satineau.
Sauveire.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Fodé Mamadou Touré.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bataille.
Benmiloud Khelladi.
Bonnet.
Chamaulte.
Maurice Charpentier
de Maupeou.
Riviérez.
Rochereau.
Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Augarde.
Général Béthouart.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Mme Marie-Hélène Cardot.
Gaston Charlet
Claireaux.
Clerc.
Coulibaly Ouezzin.
Deguise.
Mamadou Dia
Djessou.
Fousson.
de Geofire.
Gondjout.
Goura.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Kalenzaga
Koessler.
Kotouo.
René Laniel.
Le Gros.
de Menditte.
Menu.
Claude Mont.
Motais de Narbonne.
Ernest Pezet.
Alain Poher.
Razac.
François Ruin.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Absents par congé :

MM. Paul Béchard et Henri Cordier.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Champeix, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 266
Majorité absolue 134

Pour l'adoption 32
Contre 234

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 34)

Sur l'amendement (n° 2) de M. Raymond Bonnefous, présenté au nom de la commission de la famille, à l'article 1er de la proposition de loi relative aux bouilleurs de cru.

Nombre des votants 299
Majorité absolue 150

Pour l'adoption 77
Contre 222

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Jean Bertaud.
Général Béthouart.
Raymond Bonnefous.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Charles Brune. (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Claireaux.
Clerc.
Coulibaly Ouezzin.
Coupigny.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Djessou.
René Dubois.
Durand-Réville.
Fillon.
Fléchet.
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Ralijaona Laingo.
Le Gros.
Lelant.
Jean Maroger.
de Menditte.
Menu.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Claude Mont.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Georges Pernot.
Ernest Pezet.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Razac.
Repiquet.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Raymond Susset.
Tardrew.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Ont voté contre:

MM.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bene.
Chérif Benhabyles.
Berlioz.
Georges Bernard.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulinod.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bregegère.
Brettes.
Brizard.
Martial Brousse.
Bruyas.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Cerneau
Chaintron.
Chambriard.
Chapalain.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claparède.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Dassaud.
Léon David.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Detrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean Fournier (Landes).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Robert Gravier.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaise.

Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Maroselli
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Metton.
Minvielle.
Mistral.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Mostefaï El-Hadi.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
de Pontbriand.
Primet.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Satineau.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thieon.
Fodé Mamadou Touré.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Variot.
Verdeille.
Verneuil
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bataille.
Benmiloud Khelladi.
Bonnet.
Chamaulte.
Maurice Charpentier.
de Maupeou.
Riviérez.
Rochereau.
Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Jean Berthoin.
Gaston Charlet.
Roger Duchet.
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
René Laniel.
Ohlen.

Absents par congé :

MM. Paul Béchard et Henri Cordier.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Champeix, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 303
Majorité absolue 152

Pour l'adoption 73
Contre 230

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.